

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-quatrième session
Genève, 12 – 16 juin 2017

RAPPORT

adopté par le comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa trente-quatrième session à Genève du 12 au 16 juin 2017.
2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Malawi, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (87). L'Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission permanente d'observation de la Palestine a participé à la réunion en qualité d'observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud; Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG); Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI); Organisation européenne des brevets (OEB); Organisation internationale de la francophonie (OIF); Secrétariat général de la Communauté andine (6).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : ADJMOR; Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN); Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI); Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Australian Centre for Intellectual Property in Agriculture (ACIPA); Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Aymara); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Centre for International Governance Innovation (CIGI); Centre for Support of Indigenous Peoples of the North/Russian Indigenous Training Centre (CSIPN/RITC); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); CropLife International; CS Consulting; Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand; Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH; Health and Environment Program (HEP); Himalayan Folklore and Biodiversity Study Program IPs Society for Wetland Biodiversity Conservation Nepal; Independent Film and Television Alliance (IFTA); Indigenous World Association (IWA); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF); MALOCA Internationale; MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce; Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Native American Rights Fund (NARF); Proyecto ETNOMAT, Departamento de Antropología Social, Universidad de Barcelona (España); Sámi Parliamentary Council (SPC); Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA); Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; Union internationale des éditeurs (UIE); Université de Lausanne (38).

6. La liste des participants fait l'objet de l'annexe du présent rapport.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/34/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente-quatrième session.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.
9. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente-quatrième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

10. Le président de l'IGC, M. Ian Goss (Australie), a ouvert la session.
11. Le sous-directeur général, M. Minelik Alemu Getahun, au nom du Directeur général, M. Francis Gurry, a formulé des observations liminaires. Il a rappelé qu'en octobre 2015, l'Assemblée générale avait renouvelé le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2016-2017. Le programme de travail de l'IGC pour l'exercice biennal comprenait deux sessions consacrées aux ressources génétiques en 2016, deux sessions consacrées aux savoirs traditionnels en 2016 et deux sessions consacrées aux expressions culturelles traditionnelles. Le Secrétariat avait été prié d'organiser des séminaires pour renforcer les connaissances aux niveaux régional et interrégional, en mettant l'accent sur les questions non résolues. En conséquence, les 8 et 9 juin 2017, un séminaire sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles (ci-après "le séminaire") avait été organisé. Le sous-directeur général a exprimé sa gratitude et a adressé ses remerciements aux animateurs compétents et expérimentés ainsi qu'aux conférenciers du séminaire pour leurs précieuses contributions. Il a également remercié les rapporteurs qui rendraient compte du séminaire ultérieurement. Il espérait que les participants avaient tiré parti de l'échange d'expériences et des débats. Il a salué le travail sans relâche du président entre les sessions et les contributions des deux vice-présidents qui avaient travaillé en étroite collaboration avec le président, à savoir, l'Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene d'Indonésie et M. Jukka Liedes de Finlande. Les coordinateurs régionaux et de nombreux États membres étaient également restés engagés durant ces activités intersessions au côté du président et des vice-présidents et continuaient à jouer un rôle essentiel. La trente-quatrième session de l'IGC avait un double mandat : les expressions culturelles traditionnelles et un exercice de bilan. Il a rappelé que la trente-troisième session de l'IGC avait fait progresser les travaux sur les projets d'articles, débattu des questions essentielles recensées dans le mandat et était convenue d'une Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou à régler (document WIPO/GRTKF/IC/34/7). Il restait encore beaucoup à faire pour renforcer la convergence concernant les questions non résolues ou en suspens. Il a appelé les États membres à faire preuve de souplesse et de pragmatisme et les a exhortés à déployer des efforts en vue d'un compromis afin que ce point à l'ordre du jour de longue date puisse trouver une conclusion heureuse. Il a salué les excellentes contributions que les experts autochtones continuaient à apporter au processus et les a encouragés à participer de manière aussi directe et efficace que possible. La trente-quatrième session était la dernière session au titre du mandat actuel. Conformément à ce mandat et au programme de travail adoptés par l'Assemblée générale, la trente-quatrième session serait également une session de bilan. L'IGC a été invité à soumettre à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiraient une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC a également été invité à envisager la transformation de l'IGC en un comité permanent et, s'il en était ainsi convenu, à effectuer des recommandations à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ferait ensuite le

point, en octobre 2017, sur l'avancement des travaux et se prononcerait sur la question de savoir s'il conviendrait de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinerait également la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. Le sous-directeur général a salué le don du Gouvernement de l'Australie au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI à la trente-troisième session de l'IGC qui garantissait que les communautés autochtones et locales pouvaient faire entendre leurs voix en personne à l'IGC. Il a encouragé les autres États membres à définir des moyens de lever des contributions pour renflouer le Fonds. Il a également été rappelé aux délégations qu'il était nécessaire de s'assurer de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux négociations de l'IGC et qu'il était important que le fonds facilite cette participation active. Le thème du groupe d'experts autochtones retenu pour la trente-quatrième session de l'IGC était : "Questions non résolues et en suspens dans les projets d'articles de l'IGC sur la protection des expressions culturelles traditionnelles : points de vue des communautés autochtones et locales". L'orateur principal était M. James Anaya, doyen et professeur de droit ("Thomson") à la faculté de droit de l'Université du Colorado (États-Unis d'Amérique), qui continuait à jouer un rôle très actif, notamment avec la présentation de son évaluation technique à l'IGC (document WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8). Les deux autres intervenants étaient Mme Aroha Te Pareake Mead, membre des tribus Ngati Awa et Ngati Porou (Nouvelle-Zélande), et Mme Jennifer Tauli Corpuz, membre du peuple Kankana ey Igorot de la province des montagnes (Philippines).

12. Le président a remercié les vice-présidents de leur assistance, leur soutien et leurs précieuses contributions. Ils travaillaient en équipe et il sollicitait régulièrement leurs conseils. Il a remercié les interprètes et le Secrétariat qui travaillaient discrètement dans les coulisses, mais qui contribuaient cependant grandement au succès de la réunion. Il a également remercié les États membres qui avaient désigné des rapporteurs afin d'aider à faire avancer les travaux de l'IGC. On ne saurait sous-estimer les efforts des rapporteurs déployés afin d'aplanir les divergences. Il avait consulté les coordinateurs régionaux au début de la session et les a remerciés de leurs conseils constructifs. Ils contribueraient également à ce que la session soit constructive. Il a rappelé que la session serait retransmise en direct sur le site Web de l'OMPI, ce qui améliorerait l'ouverture et la participation sans exclusive. Tous les participants étaient priés de se conformer aux Règles générales de procédure de l'OMPI. La réunion devait être menée dans un esprit de débats et d'échanges constructifs auxquels tous les participants étaient censés prendre part dans le dû respect de l'ordre, de l'impartialité et du décorum qui régissaient la réunion. En tant que président de l'IGC, il se réservait le droit, le cas échéant, de rappeler à l'ordre tout participant ne respectant pas les Règles générales de procédure de l'OMPI et les règles usuelles de bonne conduite. Ces derniers mois, les médias avaient fait preuve d'un vif intérêt pour les travaux de l'IGC. Le Bureau de presse de l'OMPI répondait positivement aux demandes des journalistes visant à couvrir l'IGC à Genève. Cela pouvait conduire à ce que des journalistes viennent filmer ou prendre des photos de l'IGC au travail, durant la plénière, afin d'illustrer leurs nouveaux récits. Tout journaliste serait accompagné du personnel chargé de la presse et des médias. Le tournage serait discret et ne comprendrait pas d'enregistrement audio sans la permission expresse de la délégation concernée. À la présente session, par exemple, une équipe de tournage de la Canadian Broadcasting Corporation effectuerait un tournage bref et discret durant la plénière de l'IGC. Il s'agissait d'une session de cinq jours. Le président avait la ferme intention d'utiliser l'intégralité du temps imparti aussi pleinement que possible. Conformément au mandat actuel et au titre du point 7 de l'ordre du jour, la trente-quatrième session de l'IGC devrait engager des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles, tout en s'efforçant de réduire les divergences existantes et de parvenir à une compréhension commune des questions essentielles, en étudiant les options possibles pour un projet d'instrument(s) juridique(s). En outre, comme décrit dans le programme de travail, au titre du point 8 de l'ordre du jour, la trente-quatrième session devrait dresser le bilan des progrès accomplis au cours de l'exercice biennal 2016-2017 et faire une recommandation à l'Assemblée générale. Comme convenu dans la méthode adoptée pour la session, le point 8 de l'ordre du jour serait ouvert en premier, suivi du point 7. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, il serait accordé deux minutes, au maximum, aux groupes régionaux, à

l'Union européenne et aux pays ayant une position commune pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration pourrait être remise par écrit au Secrétariat ou envoyée par courriel et figurerait dans le rapport. Les États membres et les observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorerait les opportunités pour les États membres d'être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Le président a reconnu l'importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l'industrie et de la société civile. L'IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement. Le vendredi 16 juin, les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit pour adoption formelle par l'IGC. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu'elles formulent leurs observations. Il serait présenté dans les six langues pour adoption à la prochaine session de l'IGC. Le président a indiqué qu'il avait préparé trois notes sur : 1) les expressions culturelles traditionnelles qui faisaient suite à sa précédente note établie pour la trente-troisième session de l'IGC; 2) le bilan et la formulation d'une recommandation à l'Assemblée générale; 3) la méthode de travail de la réunion. Les deux premières notes visaient à faciliter les préparatifs. Cependant, elles n'avaient aucun statut et ne préjugeaient aucunement de toute position des États membres. La troisième note avait fait l'objet d'un débat et d'un accord avec les coordinateurs régionaux et les membres intéressés. Le président a félicité le Secrétariat, les animateurs et les présentateurs du séminaire. Ce séminaire avait offert une excellente tribune pour débattre des questions à traiter au sein de l'IGC. Enfin, le président a mentionné la table ronde des pays ayant une position commune sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ("la table ronde"). Il approuvait sans réserve ces activités car il arrivait souvent que ce soit lors de telles réunions que le véritable travail soit effectué, en particulier l'instauration d'une compréhension commune des différentes positions. Une compréhension commune était essentielle si l'IGC voulait parvenir à un résultat établissant un équilibre entre les intérêts de tous les États membres et ceux des principales parties prenantes, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des utilisateurs.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

13. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/34/1 Prov.2, qui a été adopté.

14. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires.

15. [Note du Secrétariat : De nombreuses délégations ont remercié le président, les vice-présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session et du séminaire ainsi que pour la préparation des documents. Ces déclarations ne figurent pas dans le présent rapport]. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, s'est dit en faveur de la méthode de travail et du programme de travail. Elle était satisfaite de la note d'information du président sur les expressions culturelles traditionnelles, ainsi que de la note d'information concernant les débats au titre du point 8 de l'ordre du jour. Outre l'entreprise de négociations sur le texte des expressions culturelles traditionnelles, la trente-quatrième session dresserait également un bilan des progrès accomplis durant le mandat actuel. En ce qui concernait le texte des expressions culturelles traditionnelles, elle était favorable à un débat sur les questions essentielles afin de parvenir à un terrain d'entente sur les questions des objectifs, des bénéficiaires, de l'objet, de l'étendue de la protection et des exceptions et limitations. La manière dont les expressions culturelles

traditionnelles seraient définies poserait les fondements des travaux de l'IGC. La plupart des membres du groupe estimaient que la définition des expressions culturelles traditionnelles devrait être sans exclusive et exhaustive et rendre leurs caractéristiques uniques, sans exiger de critères à remplir distincts. La plupart des membres du groupe étaient également favorables à un niveau de protection différenciée des expressions culturelles traditionnelles et estimaient qu'une telle approche donnait la possibilité d'équilibrer les rapports avec le domaine public et d'établir un équilibre entre les droits et les intérêts des propriétaires, des utilisateurs et l'intérêt du public au sens large. Cependant, certains membres avaient une position différente. Établir différents niveaux de droits en fonction des caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles pourrait être une voie à suivre, en aplanissant les divergences existantes, avec pour objectif ultime de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments internationaux, qui pourraient assurer une protection équilibrée et efficace des expressions culturelles traditionnelles, en sus de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. S'agissant de la question des bénéficiaires, les principaux bénéficiaires de l'instrument étaient les communautés autochtones et locales. Bien que certains membres aient une position différente, la plupart des membres étaient d'avis qu'il était pertinent de traiter le rôle des autres bénéficiaires, conformément à la législation nationale, puisqu'il existait certaines circonstances dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être spécifiquement attribuées à une communauté autochtone ou locale donnée. S'agissant de la question de la protection, la plupart des membres du groupe étaient favorables à la mise en place d'une protection maximale pour les expressions culturelles traditionnelles selon leur nature et leurs caractéristiques, dans laquelle les deux modèles fondés sur des droits économiques et sur des droits moraux pourraient être appropriés pour les diverses expressions culturelles traditionnelles. Cependant, certains membres avaient des positions différentes. S'agissant des exceptions et limitations, il était d'une importance fondamentale que les dispositions soient envisagées de manière équilibrée entre les situations spécifiques de chaque État membre et les intérêts substantiels des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. Compte tenu des diverses circonstances nationales, il conviendrait de laisser une certaine latitude aux États membres pour décider de limitations et d'exceptions appropriées. S'agissant du point 8 de l'ordre du jour, bien que certains membres aient une position différente, la plupart des membres avaient répété qu'il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, fournissant une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le groupe espérait être en mesure de faire une recommandation à l'Assemblée générale qui guiderait les futurs travaux de l'IGC en fonction des progrès accomplis au titre du mandat actuel. Elle a assuré le comité du soutien sans réserve et de l'entière coopération du groupe afin que la session soit couronnée de succès. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive aux négociations en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable. Il espérait que les débats aboutiraient à des progrès visibles dans les travaux de l'IGC.

16. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, attendait avec intérêt les débats au titre du point 8 de l'ordre du jour. La trente-quatrième session de l'IGC se trouvait à un tournant particulièrement important parce qu'elle ne se contenterait pas de dresser le bilan des progrès accomplis sur les trois questions, mais examinerait également de nouvelles recommandations à faire à l'Assemblée générale. Dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour, le groupe a pris note du document WIPO/GRTKF/34/INF/4 sur le Fonds de contributions volontaires et a remercié les délégations de leurs contributions. S'agissant du point 7 de l'ordre du jour, elle espérait que la trente-quatrième session de l'IGC contribuerait à résoudre les questions en suspens et à garantir une convergence des opinions sur les principaux articles. Il a souligné l'importance du travail régulier de l'IGC sur les questions de fond concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ce patrimoine était profondément lié à l'identité sociale des communautés et n'était pas simplement une valeur sociale et économique intrinsèque, mais représentait également une riche forme d'innovation. C'est pourquoi ce patrimoine était reconnu dans le monde entier en termes de droits humains et de diversité biologique et devait être préservé et exigeait, par conséquent, une solide protection de propriété intellectuelle. Des instruments juridiquement

contraignants constituait la forme la plus appropriée pour obtenir une protection maximale. Le groupe a recommandé que l'IGC convoque une conférence diplomatique. Afin de permettre à l'IGC de se concentrer sur les questions de fond plutôt que sur le mandat, le groupe souhaitait que l'IGC devienne un comité permanent, comme indiqué dans le document WO/GA/47/16. Le groupe a promis de travailler de manière active et constructive à la réussite de la trente-quatrième session de l'IGC.

17. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (ci-après "GRULAC"), a déclaré que la méthode de travail proposée garantirait que la trente-quatrième session de l'IGC, qui avait un caractère thématique et évaluatif, soit aussi productive que possible. Elle a reconnu que des activités telles que le séminaire et la table ronde contribuaient au développement des connaissances et à l'obtention de consensus sur les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles. La trente-quatrième session de l'IGC achèverait le mandat de l'exercice biennal 2016-2017 par la poursuite de l'examen des questions essentielles et en suspens dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, dressant le bilan des progrès accomplis et rédigeant une recommandation à l'attention de l'Assemblée générale. L'IGC devait présenter à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiraient une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a souligné l'utilité des notes d'information du président, qui faciliteraient le travail durant la semaine. Dans la note d'information au titre du point 8 de l'ordre du jour, le président avait soumis un certain nombre de questions à des fins de réflexion. Le groupe a rappelé tous les efforts, l'historique et les réalisations au niveau multilatéral dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui faisaient l'objet d'un débat depuis les années 1960. Lorsque l'IGC avait été créé en 2000, les délégations avaient pris l'engagement d'examiner les questions de propriété intellectuelle qui se posaient dans ces domaines, en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à garantir leur protection. Pour le GRULAC et tous ses membres, ces négociations étaient d'une importance vitale, compte tenu de l'environnement, de la biodiversité, de la culture et de la richesse des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui exigeaient une protection. Il était d'une grande importance que les négociations sur la base d'un texte se poursuivent en vertu d'un mandat renouvelé, qui devrait comprendre un plan d'action comportant des dates indicatives et des activités détaillées afin de permettre la rationalisation du travail et des négociations en cours et qui devrait indiquer à l'Assemblée générale les textes qui seraient présentés en vue de décider de l'éventuelle convocation d'une conférence diplomatique. Le travail des rapporteurs était extrêmement précieux et la délégation était ravie de voir Mme Margo Bagley du Mozambique et Mme Marcela Paiva du Chili occuper de nouveau ces postes. Elle a salué la nomination de Mme Ema Hao'uli de Nouvelle-Zélande en tant que nouveau rapporteur. L'expérience et les qualités professionnelles des trois rapporteurs continueraient à contribuer au travail de l'IGC. Il était important de s'appuyer sur le travail déjà accompli par l'IGC. Elle a assuré l'assistance de sa détermination à accomplir des progrès.

18. La délégation du Tadjikistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a reconnu qu'il était très important de parvenir à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle afin de garantir une protection équilibrée et efficace des expressions culturelles traditionnelles. Elle attendait beaucoup et était convaincue que sous la direction compétente et éclairée du président, les États membres trouveraient un terrain d'entente sur les questions essentielles en aplanissant les divergences. Elle était prête à débattre des projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles, en se concentrant sur les questions non résolues et en examinant les options possibles pour un projet d'instrument juridique. Elle espérait que le travail de l'IGC serait productif et permettrait de faire des recommandations à l'Assemblée générale. La trente-quatrième session de l'IGC avait un ordre du jour substantiel. Les membres du groupe effectueraient des interventions au nom de leur pays au cours de la session. Elle a assuré le

comité de l'engagement constructif du groupe en vue de l'accomplissement couronné de succès des travaux.

19. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la trente-troisième session de l'IGC avait relancé le débat sur les questions essentielles relatives à une protection équilibrée et effective des expressions culturelles traditionnelles. Néanmoins, l'on n'était pas parvenu à un terrain d'entente. Dans le cadre de l'OMPI, l'IGC devait parvenir à une communauté de vues sur les objectifs prioritaires et sur ce qu'il était possible de faire de façon réaliste afin d'avoir un débat ciblé et productif sur les autres éléments, tels que les bénéficiaires ou l'objet de la protection. Elle était favorable à une approche fondée sur les faits afin de tirer des enseignements des expériences et des débats qui avaient eu lieu au sein des différents États membres, tout en élaborant une législation protégeant les expressions culturelles traditionnelles au niveau national ainsi que des efforts déployés pour sauvegarder les expressions culturelles traditionnelles au niveau international. Les conséquences potentielles et des aspects aussi essentiels que la certitude juridique et les incidences économiques, sociales et culturelles devraient être soigneusement examinés avant de parvenir à un accord sur un résultat donné, quel qu'il soit. Le séminaire avait été intéressant, compte tenu des échanges actifs de points de vue durant les tables rondes, qui viendraient alimenter les débats sur la base de faits.

20. La délégation de la Chine a déclaré que la trente-quatrième session était la sixième et la dernière session dans le cadre du mandat actuel. Durant les cinq dernières réunions, toutes les parties avaient mené des négociations sur la base d'un texte sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ces débats avaient aplani les divergences. Les travaux connexes avaient connu des avancées notables. La délégation était convaincue que ces efforts et ces travaux seraient très utiles pour parvenir à un consensus sur les questions clés et pour faire progresser la mise en place d'instruments internationaux juridiquement contraignants. La trente-quatrième session poursuivrait le débat relatif aux expressions culturelles traditionnelles afin d'aplanir les divergences et de parvenir à un consensus. Dans le même temps, la réunion évaluerait également les progrès accomplis et discuterait des travaux futurs. Dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, en 2014, la Chine avait élaboré un règlement provisoire sur la protection du droit d'auteur de la littérature folklorique et des œuvres artistiques. Des consultations publiques avaient été menées. La délégation était prête à travailler avec toutes les délégations pour mener des débats de fond sur les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles dans un esprit de coopération, d'inclusion, de souplesse et de pragmatisme afin d'aplanir les divergences et de parvenir à un consensus. Elle était convaincue que la trente-quatrième session de l'IGC achèverait l'examen de tous les points à l'ordre du jour.

21. La délégation du Japon, s'exprimant au nom du groupe B, a fait observer que le séminaire avait contribué à un partage d'expériences nationales dans le cadre d'une approche fondée sur des bases factuelles et à comprendre les questions essentielles. Étant donné que la diffusion de la session était accessible en ligne, le groupe espérait que le séminaire constituerait une ressource pleine de richesse pour toutes les parties prenantes. La délégation a encouragé l'IGC à se concentrer sur les débats de fond sur les expressions culturelles traditionnelles en vue de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles et de travailler de manière coopérative dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour. Le travail de l'IGC devrait être conçu d'une manière utile et pragmatique, en favorisant l'innovation et la créativité et en garantissant une certitude juridique, tout en soulignant la nature unique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans le même temps, il existait certains chevauchements entre ces thèmes. C'est pourquoi l'IGC devrait éviter d'élaborer des démarches divergentes pour les questions se chevauchant entre les trois textes. La délégation espérait que les États membres élaboreraient une communauté de vues sur les questions essentielles s'appuyant sur une approche fondée sur des bases factuelles de façon à accomplir des avancées notables. Le partage des expériences contribuait à parvenir à une compréhension commune des questions essentielles et de leurs rapports avec

les systèmes de propriété intellectuelle existants. Elle était convaincue que l'IGC serait en mesure d'accomplir des progrès sur les expressions culturelles traditionnelles. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

22. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que les objectifs de la trente-quatrième session étaient clairs : 1) tenir des débats approfondis sur les expressions culturelles traditionnelles et 2) entamer des délibérations de bilan afin de formuler des recommandations sur l'avenir de l'IGC. Conformément à la méthode, elle a salué le fait qu'il n'y aurait pas de chevauchement entre les débats formels et informels sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour. Elle a fermement encouragé les délégations à s'engager sur le thème des expressions culturelles traditionnelles sur la base de faits et de pratiques recommandées et elle a salué les exemples concrets qui constituaient une contribution très utile au débat. Afin d'éclairer et de permettre un débat de fond approfondissant la compréhension mutuelle des faits et des informations à disposition ainsi que de leur pertinence pour le mandat de l'IGC, elle avait soumis, lors des précédentes sessions, un document de travail qui priait le Secrétariat de l'OMPI d'entreprendre une étude de la législation et des initiatives récemment adoptées sur les expressions culturelles traditionnelles en général au sein des États membres de l'OMPI. Cette proposition devrait être prise en compte lors du débat sur le futur mandat de l'IGC. La délégation a rappelé que le contenu des expressions culturelles traditionnelles pouvait déjà être protégé par le droit d'auteur et les droits connexes, les indications géographiques et les marques. Ces systèmes de propriété intellectuelle existants étaient déjà accessibles aux bénéficiaires potentiels. Les États membres devraient favoriser les activités de sensibilisation, encourager l'utilisation des cadres juridiques existants et améliorer l'accès à ces cadres. Elle se félicitait des débats sur ces thèmes.

23. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que l'IGC devrait aplanir les divergences existantes et parvenir à une communauté de vues sur les questions examinées. Elle était favorable à la méthode de travail et au programme de travail proposés par le président. Elle a assuré le comité de son soutien sans réserve et de son entière coopération afin que cette session soit couronnée de succès. Le groupe a réaffirmé sa détermination à s'impliquer de manière constructive en vue d'un résultat mutuellement acceptable. Elle a remercié l'assistance de la participation et des précieuses contributions de tous les États membres et groupes régionaux qui avaient participé à la table ronde, dont les objectifs avaient été atteints. Elle a adressé ses remerciements au Secrétariat pour l'organisation réussie du séminaire qui avait fourni des analyses fort utiles sur ces questions, notamment un débat sur les questions essentielles, des expériences pratiques et des réflexions sur la voie à suivre. La question débattue par l'IGC était importante, non seulement pour tous les États membres, mais également pour les communautés autochtones et locales qui créaient et développaient des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que de l'innovation bien avant que le système moderne de propriété intellectuelle n'ait été interpellé sur ce point. Toutes les communautés avaient le droit de maintenir, de contrôler et de développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel. L'IGC devait encourager une meilleure reconnaissance des droits économiques comme moraux sur le patrimoine traditionnel et culturel, notamment des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des progrès considérables et substantiels avaient été accomplis au sein de l'IGC sur les ressources traditionnelles et les expressions culturelles traditionnelles lors des précédentes sessions au cours de l'exercice biennal. La délégation était convaincue que la trente-quatrième session de l'IGC s'appuierait sur les progrès accomplis à la trente-troisième session et conduirait à des progrès en faveur des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC avait non seulement entrepris des négociations sur les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, mais également afin de dresser un bilan et de faire des recommandations à l'Assemblée générale. À la fin de la trente-quatrième session de l'IGC, le comité aurait achevé son programme de travail approuvé en vertu du mandat actuel. Le groupe espérait que la présente session serait en mesure de faire une recommandation à l'Assemblée générale qui guiderait les futurs travaux

de l'IGC en fonction des progrès accomplis en vertu du mandat actuel. Relevant l'importance d'une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l'IGC devrait aller de l'avant et s'engager dans une nouvelle étape en convoquant une conférence diplomatique en vue d'adopter un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants fournissant une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

24. La représentante de la fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, était ravie de signaler que le nombre de représentants autochtones avait augmenté. Elle a remercié le Gouvernement de l'Australie pour sa généreuse contribution au Fonds de contributions volontaires ainsi que le Secrétariat pour ses efforts visant à permettre leur participation à la trente-quatrième session et au séminaire. Elle a adressé ses remerciements à tous les gouvernements qui avaient contribué aux Fonds de contributions volontaires par le passé et espérait qu'ils pourraient de nouveau y contribuer. Le groupe de travail autochtone avait pu consacrer une journée entière aux préparatifs au lieu de la demi-journée habituellement allouée. Elle espérait que ce soutien en faveur d'une journée complète de débats deviendrait une pratique durable pour les prochains IGC. L'IGC comportait un programme de travail très dense. Les représentants autochtones étaient prêts à s'engager de manière constructive en plénière et en séances informelles, ainsi que dans le cadre de groupes de contacts pouvant se constituer afin d'atteindre les objectifs d'aplanissement des divergences existantes et de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants protégeant efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé la fermeté de la direction des pays ayant une position commune à la trente-troisième session et leur examen minutieux ainsi que leur soutien essentiel des positions et propositions des peuples autochtones. Elle espérait que cette tendance pourrait être maintenue et attendait avec intérêt un appui continu des propositions des représentants autochtones, qui avaient entrepris de vastes consultations avec leurs peuples durant la période intersessions et qui seraient ravis de présenter leurs propositions écrites au titre du point 7 de l'ordre du jour et leurs observations au titre du point 8. Les peuples autochtones envisageaient leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions traditionnelles de manière globale et espéraient que les trois projets de textes pourraient également être traités de manière holistique et cohérente, tandis que l'IGC progressait vers la conclusion de ses négociations. Elle a appelé à une cohérence dans l'utilisation des termes dans l'ensemble des trois instruments, notamment concernant l'utilisation du terme "peuples autochtones" pour faire référence aux propriétaires des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. L'IGC avait accompli des progrès significatifs dans l'élaboration de projets de textes. Il était important que le mandat soit renouvelé en vue de convoquer une conférence diplomatique dans les deux années à venir. L'IGC devait achever ses travaux de façon à régler avec efficacité le problème du rythme alarmant de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. L'année 2017 marquait le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a rappelé les principaux principes pour les peuples autochtones, qui, elle l'espérait, pourraient contribuer au débat sur les questions essentielles : 1) Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. 2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder et de contrôler les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles divulgués et non divulgués. Ils ont le droit d'assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que le droit de se voir accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, notamment la restitution et des sanctions pénales.

25. [Note du Secrétariat : Les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation du Japon a déclaré que l'IGC avait débattu de la question des expressions culturelles traditionnelles au fil des ans. Il convenait de reconnaître les progrès qui avaient été accomplis à ce jour. Néanmoins, même après de nombreuses années de débats, l'IGC n'avait pas été capable de trouver une communauté de vues sur les questions fondamentales, à savoir les objectifs, les bénéficiaires, l'objet, l'étendue de la

protection, parce qu'il restait de nombreuses divergences dans la compréhension des États de ces questions. Afin de résoudre cette situation, la délégation a salué l'opportunité offerte d'approfondir la compréhension des questions essentielles détaillées dans le mandat actuel. Le partage d'exemples concrets d'expériences et de pratiques nationales pouvait contribuer à établir une distinction entre les expressions culturelles "traditionnelles" d'une part, et les expressions culturelles "contemporaines" d'autre part. La délégation a pleinement appuyé les débats sur la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document WIPO/GRTKF/34/12. Ce type d'activité pourrait compléter, voire faciliter les négociations sur la base d'un texte. La délégation était prête à s'engager dans un esprit constructif.

26. La délégation de la République de Corée a déclaré que les efforts du président aideraient grandement à naviguer entre les différents points de vue et positions des États membres et des parties intéressées. Elle a salué l'opportunité qui était offerte de se réunir pour débattre de ces questions clés une fois encore avec les autres États membres et espérait que l'IGC parviendrait à des compréhensions mutuelles de ces domaines afin de bien comprendre le statut actuel des systèmes de propriété intellectuelle.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

27. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente-troisième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/33/7 Prov.2), qui a été adopté.*

28. Le président a rappelé aux participants que les rapports de l'IGC n'étaient pas des rapports in extenso. Ils résumaient les débats sans refléter nécessairement toutes les observations de manière détaillée.

29. La représentante de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a déclaré que le rapport de la trente-troisième session de l'IGC ne contenait pas une déclaration qu'elle avait faite lors de cette session. [Note du Secrétariat : la déclaration à laquelle il est fait référence a été effectuée par la représentante durant le groupe de travail autochtone, dont le rapport était établi, comme d'habitude, par le président du groupe de travail autochtone (voir ci-après). Les rapports des groupes de travail sont des résumés et non des rapports in extenso.]

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

30. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation des cinq organisations énumérées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/34/2 en qualité d'observateurs ad hoc, à savoir : Federación Indígena Empresarial y Comunidades Locales de México,*

Asociación Civil (CIELO); Indigenous Movement for Peace Advancement and Conflict Transformation (IMPACT); ONG DAGBAKA Action pour un monde équitable (DAPME); Promotion des Yaelima de Dekese (PROYADE); et Social Economic and Governance Promotion Centre (SEGP).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SÉMINAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES (8 ET 9 JUIN 2017)

31. Le président a invité les rapporteurs du séminaire à présenter leurs rapports.

32. M. Ahmed Al-Shehhi, spécialiste des organisations et des affaires culturelles, Ministère du patrimoine et de la culture, Mascate (Oman), a rendu compte du discours liminaire intitulé "Instruments internationaux existants en matière de propriété intellectuelle et expressions culturelles traditionnelles : quelles sont les lacunes et, le cas échéant, lesquelles doit-on combler?" ainsi que de la table ronde n° 1, "Principales questions de politique générale concernant la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles : première session" en ces termes :

"M. Peter Jaszi a présenté un discours liminaire sur 'la manière de combler les lacunes' dans le domaine de la protection juridique internationale des expressions culturelles traditionnelles. Avant de recenser les lacunes, il a effectué trois mises en garde : premièrement, la règle générale voulait, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle, que toutes les 'lacunes' recensées dans la couverture juridique ne doivent pas être nécessairement 'comblées'; deuxièmement, il existait un principe selon lequel, si la législation nationale et le droit international étaient étroitement liés, une protection adéquate des expressions culturelles traditionnelles devait être étudiée au niveau multilatéral, étant donné que de très nombreux problèmes spécifiques soulevés par les demandeurs survenaient dans l'économie mondiale de l'information; et, troisièmement, il avait fait le choix de ne pas préjuger de la question de savoir si et dans quelle mesure un nouvel instrument qui traiterait spécifiquement des expressions culturelles traditionnelles pouvait constituer une part essentielle de la solution. Après avoir fait valoir certaines lacunes structurelles qui résultaient de différences historiques, il a recensé quatre lacunes fonctionnelles : 1) l'attribution, c'est-à-dire que les sources des expressions culturelles traditionnelles doivent être totalement et correctement reconnues; 2) le contrôle, c'est-à-dire l'inquiétude liée au fait que les expressions culturelles traditionnelles puissent être utilisées sans le consentement de façons qui seraient offensantes ou blessantes pour les peuples ou les groupes qui étaient leurs dépositaires; 3) la rémunération; et 4) les limitations de la protection. Il a ensuite examiné si les régimes existants, comme la Convention de Berne, pouvaient être modifiés pour répondre à ces aspirations. Il a conclu que les lacunes doctrinales tenaient à certains postulats les plus fondamentaux du droit d'auteur, tels que la paternité et la 'fixité' d'une œuvre, et que la lacune doctrinale entre le droit d'auteur et la protection exhaustive des expressions culturelles traditionnelles était très importante. S'agissant de la question de savoir comment les lacunes pouvaient être comblées, il s'est posé la question de savoir si le potentiel de la protection partielle des expressions culturelles traditionnelles au titre du droit d'auteur (et des droits connexes) était pleinement exploité, en particulier pour les expressions relativement nouvelles d'une culture ancienne et était susceptible d'être plus attrayant du point de vue d'éventuels exploiters. Cependant, une telle protection laisserait certaines lacunes non comblées et il a conclu en tirant quelques enseignements que ceux qui envisageaient de futurs régimes de protection des expressions culturelles traditionnelles

pourraient tirer des valeurs positives exprimées dans la doctrine existante du droit d'auteur.

“La table ronde n° 1 a débattu des principales questions de politique générale concernant la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles. Mme Ruth Okediji était le rapporteur.

“M. Paul Kuruk a recensé les caractéristiques suivantes comme étant les caractéristiques clés des expressions culturelles traditionnelles : elles étaient les produits d'une activité intellectuelle créative; elles étaient transmises de génération en génération, soit oralement, soit par imitation; elles reflétaient un patrimoine culturel et l'identité sociale d'une communauté et étaient en constante évolution, se développant et étant recrées au sein de la communauté. Il a souligné que les communautés autochtones et traditionnelles avaient exprimé un certain nombre de préoccupations concernant les utilisations commerciales des expressions culturelles traditionnelles sans leur consentement, ainsi que la divulgation publique non autorisée et l'utilisation d'images et de savoirs secrets et d'autres informations sensibles se rapportant à ces communautés. Les communautés avaient également fait objection à l'utilisation d'appellations autochtones dans des symboles dans des circonstances perçues comme avilissantes. Les questions d'authenticité et de déclaration mensongère avaient également été soulevées. Il a fait observer que les instruments de propriété intellectuelle étaient utilisés comme une réponse politique aux préoccupations des communautés autochtones et locales. Il a également reconnu les limitations du droit de propriété intellectuelle concernant les expressions culturelles traditionnelles telles que la propriété, l'originalité et la durée. Concernant l'utilisation des termes 'protection' ou 'préservation' dans le contexte de l'IGC, il a estimé que le terme de 'protection' était plus approprié, étant donné qu'il traitait de l'objet et des objectifs de politique générale recensés comme essentiels pour les besoins des parties prenantes et également parce que l'utilisation de ce terme était appuyée par des préférences exprimées par l'Assemblée générale de l'OMPI et par l'IGC.

“Mme Shuang Hu a parlé de la politique de la Chine visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles. Elle a expliqué que des réglementations provisoires sur la protection du droit d'auteur de la littérature folklorique et des œuvres artistiques de la Chine avaient été rédigées pour mettre en œuvre l'article 6 du droit d'auteur. Les objectifs de ces projets de réglementations provisoires étaient de fournir une protection du droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques populaires, de garantir une utilisation appropriée de ces œuvres et d'encourager leur héritage et leur développement. Une définition et une liste des types d'œuvres littéraires et artistiques populaires avaient été incluses dans le projet de réglementations provisoires. Les œuvres littéraires et artistiques populaires mentionnées dans les réglementations faisaient référence aux œuvres littéraires et artistiques qui étaient créées et transmises de génération en génération, dans un contexte collectif, par des membres non précisés d'une nation, d'un groupe ethnique ou d'une communauté donnée, et qui incarnaient des idées traditionnelles et des valeurs culturelles de la nation, de ce groupe ethnique ou de cette communauté. Les œuvres littéraires et artistiques populaires comprenaient, entre autres, les contes, les chansons, les danses, les peintures et sculptures populaires. Mme Hu a précisé que les œuvres littéraires et artistiques populaires partageaient certaines caractéristiques avec les œuvres mentionnées dans le droit d'auteur, mais revêtaient également certaines particularités. Elle a souligné que l'article 10 du projet d'amendement du droit d'auteur indiquait que des mesures pour la protection du droit d'auteur des œuvres et expressions du folklore devraient être établies séparément par le Conseil d'État.

“M. Gihan Indraguptha a partagé les expériences de Sri Lanka et du G15 concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a expliqué que le droit de propriété intellectuelle de Sri Lanka avait été adopté en 2003. Avant 2013, il n'y avait pas de compréhension de base des liens qui relient la propriété intellectuelle, les savoirs

traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Une évaluation avait été effectuée en 2013 et deux options avaient été recensées : attendre qu'un instrument international soit adopté, puis le ratifier et l'internaliser ou bien faire quelque chose en attendant. Sri Lanka avait accru ses capacités grâce au renforcement de ses capacités institutionnelles qui avaient concerné différents organismes gouvernementaux. Sri Lanka abordait les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles séparément. L'intervenant a mentionné qu'une politique nationale relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles avait été rédigée. Concernant l'expérience du G15, qui était un groupe de pays en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, il a expliqué que depuis 2013, le G15 avait décidé de se concentrer sur quatre domaines clés, dont l'un était la propriété intellectuelle. Deux ateliers du G15 avaient eu lieu ces dernières années sur ces questions, l'un en Algérie et l'autre à Sri Lanka, consacré à l'élaboration de politiques nationales.

“Mme Terri Janke a cité l'exemple d'un boomerang pour illustrer les implications liées au fait de considérer des expressions culturelles traditionnelles comme 'accessibles au public' ou 'génériques'. Elle a expliqué que les styles et les formes des boomerangs différaient en fonction de la tribu d'origine. Elle a souligné que de nombreux boomerangs restaient des symboles pour les peuples autochtones. Elle a mentionné une campagne (Fake arts hurt culture (Les faux en art font du tort à la culture)) qui avait été mise en place pour créer une sensibilisation concernant les faux en art et leurs effets (les artistes sont trompés/les acheteurs sont trompés/la culture est trompée). Ces faux objets minaient l'intégrité culturelle des peuples autochtones. Mme Janke a également évoqué les amendements introduits en 2016 dans la loi victorienne sur le patrimoine aborigène (Victorian Aboriginal Heritage Act). Elle a cité un certain nombre d'exemples considérés par certains comme une inspiration et par d'autres comme des copies. Elle a expliqué que les protocoles culturels autochtones, tels que l'Australia Council for Arts Protocols (Conseil de l'Australie pour les protocoles d'art) pour travailler avec des artistes autochtones, encourageaient le consentement et la communication avec les peuples autochtones lors de l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles et avaient été largement utilisés en Australie. Ces protocoles avaient fortement encouragé la coopération, telle que l'art des coquillages (Shell art), par exemple. Elle a plaidé en faveur d'une autorité nationale culturelle autochtone qui serait détenue, contrôlée et gérée par les peuples autochtones et qui pourrait jouer un rôle clé dans la facilitation des droits sur les expressions culturelles traditionnelles, tout en profitant aux peuples autochtones, aux utilisateurs et aux consommateurs.

“M. Bertrand Moullier a expliqué que le secteur cinématographique avait besoin de certitude juridique et de prévisibilité, en particulier en raison des coûts élevés impliqués lors de la production d'un film. Il s'est demandé si le cadre fourni par le droit d'auteur était suffisant pour les peuples autochtones et les communautés locales. Il s'est dit préoccupé par le fait que les nouveaux droits destinés à protéger les expressions culturelles traditionnelles pourraient aboutir à une incertitude juridique et affecter la créativité, du moins pendant un certain temps. Il a présenté l'exemple des 'Dix canoës', un film qui avait été réalisé par Rolf de Heer et le peuple de Ramingining. Il a également présenté un autre exemple pour illustrer ce qui pourrait être considéré comme une appropriation illégitime, tout en s'inquiétant du fait qu'une réglementation excessive pourrait revenir à une censure et réduire la liberté d'expression. M. Moullier a souligné qu'il croyait en la valeur des pratiques recommandées et a évoqué un guide des réalisateurs pour travailler avec les peuples autochtones, leur culture et leurs concepts, établi par Terri Janke et publié par Screen Australia.

“Mme Okediji a posé un certain nombre de questions aux conférenciers et a invité l'assistance à poser des questions.

“Mme Janke a répondu que l’autorité culturelle nationale des peuples autochtones à laquelle elle avait fait référence pourrait être un modèle mondial. L’OMPI pourrait aider à la gouvernance. Les projets d’articles qui traitaient d’une autorité compétente devraient inclure des fonctions telles que la facilitation, le renforcement des capacités et la sensibilisation. Elle a souligné que quelque chose devait être fait au niveau international, parce que l’appropriation illicite se produisait essentiellement en dehors des frontières.

“M. Kuruk a précisé que la protection et la préservation pouvaient être complémentaires. Il considérait qu’un cadre plus solide que celui offert par les projets d’articles s’imposait et il s’est demandé, par exemple, si une coopération transfrontière était suffisante. Il considérait que le traitement national comportait des limites et que le principe de réciprocité était pertinent et devrait être examiné. Il s’est également dit préoccupé en ce qui concerne l’utilisation des adjectifs dans les projets d’articles qui ne permettaient pas une protection efficace.

“M. Indraguptha a souligné la nécessité que le processus de l’IGC donne lieu à un instrument juridiquement contraignant.

“M. Moullier s’est demandé s’il fallait des formalités ou si des approches fondées sur les pratiques recommandées ne seraient pas de meilleures solutions.

“Mme Hu a souligné la nécessité de rechercher un équilibre entre les titulaires de droits et le public, ainsi que la nécessité de déployer des efforts conjoints avec d’autres pays afin de trouver une solution commune. Elle a également reconnu la nécessité de protéger les groupes ethniques lorsqu’ils existaient, mais a expliqué qu’en Chine, cette notion de peuples autochtones et de communautés locales n’existait pas.

“Mme Okediji a conclu en faisant observer que nul dans le groupe n’avait déclaré que la protection des expressions culturelles était sans importance ou inutile. Nul n’avait dit que les questions en suspens étaient insolubles. Elle estimait qu’il était possible de trouver un moyen de protéger les expressions culturelles traditionnelles.”

33. M. Sumit Seth, premier secrétaire, Mission permanente de l’Inde auprès de l’Office des Nations Unies à Genève (Suisse) a rendu compte de la table ronde n° 2, “Protection des expressions culturelles traditionnelles : expériences pratiques, initiatives et projets” en ces termes :

“La table ronde n° 2 était animée par M. Pierre El Khoury.

“M. Peter Kamau a présenté trois expériences pratiques, initiatives et projets kényens pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le premier portait sur la numérisation de la culture traditionnelle maasaï, dans lequel, suite à une demande de la communauté maasaï, l’OMPI avait lancé un programme pilote avec la communauté et les musées nationaux du Kenya, qui permettait à la communauté de créer un élément de sa propre propriété intellectuelle sous forme des photographies, d’enregistrements sonores et de bases de données de la communauté. Le deuxième exemple pratique réunissait la propriété intellectuelle et la création de marques relatives à la vannerie au Kenya, à travers un projet de création de marques en plusieurs étapes lié à la propriété intellectuelle, axé sur les paniers Taita, dans le but d’avoir une marque collective pour protéger et promouvoir ces paniers. Le troisième exemple concernait la loi sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles du Kenya de 2016 qui établissait un système visant à garantir que les droits étaient efficacement protégés. Il a résumé les huit sections de la loi, en se concentrant de manière plus approfondie sur les dispositions de la section III de la loi, intitulée ‘Protection des expressions culturelles’.

“Mme Leena Marsio a rendu compte du ‘Wiki-Inventory of Living Heritage’ de Finlande (Inventaire Wiki sur patrimoine vivant de Finlande). Elle a présenté le Wiki-inventory

comme un système participatif de répertoriage, qui offrait la possibilité aux communautés de Finlande de faire connaître leur patrimoine. À ce jour, il comprenait 120 exemples provenant de 150 communautés qui avaient été recueillis par le biais de séminaires et d'autres moyens. Il existait huit catégories de préservation et de transmission du patrimoine vivant. Tous les contenus étaient fournis et maintenus par les différentes communautés, le Wiki étant animé par le Bureau national des antiquités. Il était possible de choisir entre quatre licences différentes pour les photos et les vidéos et le contenu était mis à jour tous les trois ans. Il était possible de s'inscrire auprès de l'Inventaire national et, à partir de là, sur les listes du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de l'UNESCO. Un travail était en cours pour faire du Wiki un instrument pour le peuple same pour leurs traditions artisanales.

“Mme Cecilia Picache a présenté l'expérience des Philippines et la réalisation de l'inventaire de leur patrimoine culturel immatériel. Elle a évoqué la loi sur le patrimoine culturel national des Philippines de 2009 qui prévoyait la protection et la conservation du patrimoine culturel national, renforçant la Commission nationale pour la culture et les arts et ses organismes culturels affiliés. La section 3 de la loi établissait que le patrimoine culturel immatériel faisait référence aux pratiques, représentations, expressions, savoirs et compétences. La section 19 s'intitulait Inventaire national du patrimoine culturel immatériel et attribuait des responsabilités nationales. Elle a précisé que l'inventaire comprenait le patrimoine matériel et immatériel, tel que les terrasses rizicoles et les rituels. Pour l'heure, il comportait 41 entrées portant sur des traditions orales, 10 sur les arts du spectacle, 246 rituels ou pratiques sociales, 26 savoirs concernant la nature et 39 artisanats. Les approches de la réalisation de l'inventaire englobaient la recherche et la documentation. Elle a conclu en présentant la forme résumée de l'inventaire et le portail national de la banque de données culturelles ainsi que des informations relatives aux pratiques de partage.

“M. Ken Van Vey a décrit le travail de la Commission de l'art et de l'artisanat indiens des États-Unis d'Amérique, qui avait été créée par le Congrès afin de promouvoir le développement économique des Indiens d'Amérique et des autochtones de l'Alaska par le biais du développement du marché indien de l'art et de l'artisanat. L'une des principales priorités de la Commission de l'art et de l'artisanat indiens était la mise en œuvre et l'application de la loi sur les arts et les artisanats indiens de 1990, qui interdisait la publicité mensongère et prévoyait des sanctions pénales et civiles pour la commercialisation de produits comme étant ‘fabriqués par des Indiens’ lorsque ces produits ne l'étaient pas. La loi interdisait l'offre ou l'exposition à la vente ou la vente de tout produit artistique ou artisanal d'une façon suggérant à tort qu'il avait été fabriqué par des Indiens d'Amérique ou des autochtones de l'Alaska. Les sanctions pénales pouvaient comprendre des amendes individuelles et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans ou des sanctions contre les entreprises. Les peines civiles comprenaient des mesures injonctives ou d'autres mesures équitables, un triple dédommagement ou des dommages-intérêts punitifs. Les types de produits artistiques ou artisanaux dénaturés pouvaient être des styles traditionnels ou non de joaillerie, d'ouvrages de perles, de tissage, de vêtements, de sculpture, de vannerie et de beaux-arts. Il a cité des exemples de cas se rapportant à des expressions culturelles traditionnelles et a conclu en évoquant une protection supplémentaire possible par le biais du droit d'auteur, des marques, de lois nationales et de réglementations douanières ainsi qu'en évoquant une brochure sur la propriété intellectuelle à l'intention des Amérindiens comprenant une protection du droit d'auteur et des marques.

“Mme Jane Anderson a présenté l'initiative intitulée ‘Contextes locaux’ (Local Contexts), qui visait à soutenir les autochtones, les premières nations, les aborigènes et les communautés autochtones dans la gestion de leur propriété intellectuelle et de leur patrimoine culturel, spécifiquement dans l'environnement numérique. Cette initiative fournissait des stratégies juridiques, extrajuridiques et éducatives pour s'orienter dans le

droit d'auteur et le statut de domaine public de ce précieux héritage culturel. Elle développait des ressources stratégiques et des solutions pratiques. Mme Anderson a résumé les problèmes que l'initiative cherchait à résoudre, ses approches par le biais de concessions de licences alternatives et d'étiquetage, en particulier l'appellation savoir traditionnel. Elle a décrit le fonctionnement de l'appellation savoir traditionnel et le travail des communautés afin de personnaliser elles-mêmes cette appellation de savoir traditionnel. Après avoir cité de nombreux exemples de l'application de l'initiative, elle a conclu en présentant un aperçu des prochaines étapes qui pourraient comprendre l'amélioration de la coalition des partenaires tribaux en vue de l'élaboration d'un label Savoir traditionnel, la construction d'un modèle pour la mise en œuvre institutionnelle, l'essai des labels de savoir traditionnel dans d'autres contextes numériques, la création d'un guide des labels de savoirs traditionnels et l'élaboration d'un nouvel avis sur les savoirs traditionnels pour les collections de la biodiversité.”

34. Mme Bernadette Butler, ministre conseiller, Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse) a rendu compte de la table ronde n° 3 “Principales questions de politique générale concernant la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles : deuxième session” dans les termes suivants.

“La table ronde n° 3 s'inscrivait dans la poursuite du débat entamé durant la table ronde n° 1 sur les ‘Principales questions de politique générale concernant la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles’. Mme Terri Janke, une avocate renommée et défenseur des droits autochtones, a animé la séance qui comptait cinq éminents conférenciers.

“Le premier conférencier, Mme Paola Moreno Latorre, conseillère en propriété intellectuelle, Département des affaires économiques, sociales et environnementales, Ministère des affaires étrangères, Bogotá (Colombie) a parlé des expériences de la Colombie en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles du point de vue de la propriété intellectuelle. Elle a expliqué que les expressions culturelles traditionnelles pouvaient être enregistrées en tant qu'appellations d'origine et que la décision de la communauté andine 486/00 les reconnaissait en tant qu'indications géographiques, offrant ainsi une protection aux produits traditionnels. Elle a par ailleurs indiqué qu'une assistance technique et juridique était offerte aux peuples autochtones et aux communautés juridiques qui souhaitaient promouvoir et enregistrer leurs produits artisanaux en tant qu'appellations d'origine. Ce système, de concert avec des activités de sensibilisation, avait contribué à prévenir l'appropriation illicite des produits traditionnels colombiens. Cependant, des difficultés persistaient, qui, selon elle, ne pouvaient être traitées que par la création d'un système de protection international *sui generis* fondé sur des droits pour les expressions culturelles traditionnelles, qui contribuerait à renforcer l'autonomisation des peuples autochtones et des communautés locales, faciliterait l'utilisation commerciale des expressions culturelles traditionnelles et soutiendrait la préservation du patrimoine culturel immatériel.

“Le deuxième conférencier, M. Erry Wahyu Prasetyo, troisième secrétaire (relations avec l'OMPI), Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse), qui s'est exprimé à titre personnel, a souligné que la protection des expressions culturelles traditionnelles était une question vitale pour les peuples autochtones et les communautés locales et les nations, étant donné qu'elles étaient au cœur de leur identité culturelle. Il a défendu l'idée qu'une approche de cette question de la protection des expressions culturelles traditionnelles par le biais de la propriété intellectuelle était justifiée, étant donné que les droits de propriété intellectuelle protégeaient l'investissement dans la créativité et le temps nécessaire à l'élaboration d'expressions culturelles traditionnelles. M. Prasetyo a déclaré que l'objectif prioritaire devrait être de fournir aux propriétaires

d'expressions culturelles traditionnelles un moyen de contrôler leur utilisation en dehors du contexte coutumier et de prévenir leur appropriation illicite et leur utilisation abusive. Il a ajouté que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales et, le cas échéant, les nations. M. Prasetyo a cité l'exemple de l'Indonésie, où, pour des raisons historiques, le concept de peuples autochtones et de communautés locales n'était pas pertinent, mais où le concept de nations était présent. Il a indiqué que le type de protection qui était recherché, qui était distinct de la préservation, devrait inclure des droits moraux et économiques, s'appliquer à différents types d'expressions culturelles traditionnelles et devrait s'adapter à leur nature évolutive et reposer sur l'équité, la justice et le respect mutuel.

“Le troisième conférencier, M. Amadou Tankoano, professeur de droit, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger), a défendu l'idée d'une protection à durée indéterminée pour les expressions culturelles traditionnelles, par opposition à la durée limitée concédée en vertu du droit d'auteur, en ce qui concerne les droits économiques. Il a étayé ses arguments au moyen des points suivants : à savoir que les expressions culturelles traditionnelles étaient enracinées dans l'identité culturelle des communautés traditionnelles et n'étaient pas de simples actifs économiques; que les expressions culturelles traditionnelles constituaient un patrimoine dont l'évolution transgénérationnelle était continue; et que des droits de propriété intellectuelle d'une durée limitée convenaient à la durée de vie des individus, mais pas aux communautés, qui étaient les dépositaires des expressions culturelles traditionnelles. M. Tankoano a toutefois souligné que la protection indéfinie ne devrait pas être interprétée comme une protection permanente.

“Le quatrième conférencier, M. Preston Hardison, analyste politique, représentant les tribus Tulalip, Washington (États-Unis d'Amérique), a déclaré que la protection des expressions culturelles traditionnelles exigeait un examen plus critique des concepts en ce qui concernait les multiples domaines juridiques pertinents. Il a ajouté que les États membres de l'OMPI étaient liés par des obligations prises au sein d'autres instances, notamment en termes de droits humains, et que, par conséquent, tout instrument juridique de l'OMPI devrait comprendre une disposition de non-dérogation à cet égard. Il a fait valoir que 20 articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones étaient pertinents pour définir les droits des peuples autochtones à l'égard des expressions culturelles traditionnelles. M. Hardison a défendu l'idée qu'une protection efficace devrait reposer sur le droit de consentement et de contrôle détenu par les titulaires d'expressions culturelles traditionnelles sur leurs expressions culturelles traditionnelles et que cette protection ne devrait pas permettre une appropriation illégitime lorsque les législations nationales ne disaient rien de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou en cas de 'manquement à prendre des mesures raisonnables' de la part des peuples autochtones et des communautés locales. M. Hardison a déclaré que le droit de consentement et de contrôle allait au-delà des droits moraux du système du droit d'auteur et que des cadres temporels qui exigeraient que les expressions culturelles traditionnelles admissibles aient fait l'objet d'une pratique au sein d'une communauté donnée pendant un certain temps soumettraient les nouvelles expressions culturelles traditionnelles à une période de non-protection, qui, à son tour, empêcherait les communautés d'évoluer. Il considérait que l'approche progressive était intéressante, mais, qu'à moins qu'elle ne soit revue, elle pourrait déroger au droit à l'autodétermination qui avait été accordé aux peuples autochtones par le droit international et national. M. Hardison était d'avis que l'approche progressive pourrait traduire une vision déformée de l'équilibre des droits et des intérêts des parties prenantes qui ne bénéficiaient pas d'un statut égal. M. Hardison a également déclaré qu'une approche fondée sur les droits et une approche fondée sur les mesures ne s'excluaient pas mutuellement.

“Le cinquième et dernier conférencier, Mme Marion Heathcote, administratrice générale, Davies Collison Cave Pty Ltd, Sydney (Australie), a cité des exemples décrivant la manière dont la sensibilisation, parmi les propriétaires de marques et les consommateurs, au fait de s’abstenir de recourir à une utilisation offensante des expressions culturelles traditionnelles s’était développée ces dernières années. Elle a défendu l’idée que la plupart des cas d’utilisation offensante reposaient plutôt sur l’ignorance que sur l’arrogance; quant aux exemples d’utilisation offensante qu’elle a fournis, ils étaient irréguliers et suivis d’excuses après le tollé général, généralement provoqué par les réseaux sociaux. Elle a déclaré que de par le comportement des consommateurs, les propriétaires de marques savaient parfaitement qu’une marque était devenue plus qu’une marque commerciale distinctive : elle incarnait une vision du monde pouvant être comptabilisée en termes de durabilité et de solidarité. Elle a ajouté que l’Association internationale des marques (INTA) surveillait attentivement les procédures de l’IGC et participait à l’enseignement et la préparation de directives afin que ses membres procèdent à une utilisation respectueuse des expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné que les ‘propriétaires de marque’ étaient préoccupés par l’équité, la transparence et la certitude concernant leurs entreprises. Cependant, elle a fait valoir qu’en l’absence de normes juridiques internationales, des solutions prospectives et autoréglementées reposant sur la bonne volonté et le respect mutuel devraient garantir le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales et répondre aux attentes des consommateurs. Elle a également indiqué qu’en 2017, l’INTA organiserait six manifestations dédiées à cette question.

“Une séance très interactive de questions-réponses a suivi les exposés. Parmi les questions soulevées, il y a eu, entre autres, un débat sur :

- “• La limite que les droits moraux offriraient en termes de protection des expressions culturelles traditionnelles, compte tenu de la diversité des aspirations des peuples autochtones et des communautés locales et la nécessité de prévenir les préjudices et de redresser les torts.
- “• L’utilisation des médias sociaux en tant qu’outil de sensibilisation à ces questions.
- “• L’utilisation des marques, des indications géographiques et des marques collectives pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les coûts afférents.
- “• La nécessité d’une assistance administrative et juridique pour les peuples autochtones et les communautés locales.
- “• L’enregistrement des expressions culturelles traditionnelles en tant que marques et l’adéquation de ce régime pour les expressions culturelles traditionnelles qui étaient de nature dynamique.
- “• L’utilité des protocoles et des codes de conduite existants, qui offriraient des moyens pratiques de réglementer l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles par des tiers.
- “• La proposition visant à ce que tous les protocoles reposent sur le principe du consentement préalable donné libre et éclairé par les peuples autochtones et des communautés locales.”

35. Mme Liene Grike, conseillère pour la propriété intellectuelle et les affaires économiques, Mission permanente de la Lettonie auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse), a rendu compte de la table ronde n° 4, “Évolution des normes internationales en matière de propriété intellectuelle : quels enseignements pour la négociation d’un instrument international relatif aux expressions culturelles traditionnelles?” et discours de clôture “Réflexions sur la marche à suivre” en ces termes :

“M. Pedro Roffe [associé principal, Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Genève (Suisse)], en sa qualité d’animateur, a fait observer que le monde connaissait une mutation technologique qui allait s’accélérer. Néanmoins, les nouvelles idées et concepts s’appuyaient souvent sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des précédentes découvertes. Il était convaincu que les évolutions normatives récentes et passées pouvaient être utiles et éclairer l’IGC.

“En comparant des extraits de projets de textes de l’IGC et du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (‘le Protocole de Nagoya’), M. Marco D’Alessandro (conseiller pour les questions de politique, Division des affaires juridiques et internationales, Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle, Berne (Suisse), a souligné les enseignements que l’IGC pourrait tirer du Protocole de Nagoya. M. D’Alessandro a proposé que les peuples autochtones et les communautés locales soient les bénéficiaires dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, conformément à la formulation qui avait été adoptée dans le cadre du Protocole de Nagoya. Concernant la question de l’appropriation illicite, il a également proposé que l’IGC envisage d’utiliser une ‘approche positive’ mettant l’accent sur l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, au lieu de leur appropriation illicite ou de leur utilisation abusive. Sur la question des droits et des instruments internationaux existants, il a proposé que l’IGC adopte une ‘approche fondée sur des mesures’ reconnaissant les droits existants et a souligné les dynamiques rencontrées dans le cadre du Protocole de Nagoya et qui avaient conduit à son adoption. Il a conseillé que l’IGC se concentre sur des questions clés, sur des débats fondés sur des données factuelles, y compris des données d’expériences nationales, qu’il travaille avec des groupes d’experts juridiques et techniques et vise à ce que le ou les instruments profitent à toutes les parties prenantes.

“Mme Ruth Okediji (titulaire de la chaire de William L. Prosser, Faculté de droit, Université du Minnesota (États-Unis d’Amérique) et membre du National Copyright Reform Committee, Commission nigériane du droit d’auteur, Abuja (Nigéria) a partagé les enseignements que l’IGC pourrait tirer des négociations du Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (‘le Traité de Marrakech’). Comme d’autres négociations de traités internationaux l’avaient montré, elle a souligné que les problèmes que l’IGC rencontrait n’étaient pas uniques et que tous les processus présentaient des difficultés. La voie adoptée pour Marrakech, qui pourrait guider les négociations de l’IGC vers un éventuel succès, impliquait de définir simplement et précisément le problème, de délimiter ledit problème qui était clair pour toutes les parties prenantes; de concevoir la bonne solution pouvant s’inspirer des traités internationaux et de convenir de principes clés; de s’assurer que l’OMPI était bien la bonne institution pour le ou les instruments; de recenser les points de convergence; de construire des coalitions et utiliser l’art de la persuasion. Elle a encouragé les participants à l’IGC à ne pas négocier sur la base de leurs positions, mais à se concentrer sur des principes et sur les intérêts des bénéficiaires.

“M. Rieks Smeets (consultant en patrimoine immatériel, ancien secrétaire de la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Leiden (Pays-Bas), a tiré des enseignements de la préparation et de l’adoption des conventions de l’UNESCO, en se concentrant sur la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, étant donné qu’elles étaient les plus pertinentes pour le travail de l’IGC en raison de la similitude de l’objet. Il a exposé les raisons des progrès rapides accomplis dans les négociations et la finalisation de ces

conventions, dont l'IGC pourrait tirer des enseignements. Parmi ces raisons figuraient les projets préliminaires qui avaient été établis et des définitions et des objectifs qui avaient été convenus en amont; les États qui appuyaient les conventions avaient financé l'organisation de réunions et mobilisé les soutiens; des compromis avaient été trouvés en ne définissant pas toutes les notions utilisées et en laissant le traitement de certaines questions problématiques à des directives opérationnelles et, enfin, en s'appuyant sur un secrétariat qui avait activement soutenu les séances de négociations.

“Mme Aroha Te Pareake Mead, membre des tribus Ngati Awa et Ngati Porou, Wellington (Nouvelle-Zélande) a apporté un éclairage autochtone sur les enseignements tirés des négociations pour la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété intellectuelle et culturels des peuples autochtones de 1993 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a parlé de la feuille de route qui avait abouti à la finalisation des deux déclarations et des enseignements dont l'IGC pourrait tirer parti. Ceux-ci comprenaient une solide volonté d'achever avec succès les négociations, la nécessité essentielle de la pleine participation autochtone, la bonne foi, un leadership, une vision et un consensus. Elle a rappelé que l'adoption d'un ou de plusieurs instruments de l'IGC, à l'instar de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ne serait que le début d'un processus : le véritable travail consisterait à garantir la mise en œuvre.

“M. Daniel R. Pinto [conseiller et chef de la Division de la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Brasília (Brésil)] a effectué un exposé sur les perspectives et l'approche du processus de l'IGC par le Brésil. Il a rappelé dans les grandes lignes l'histoire de l'IGC, a souligné la raison qui justifiait l'urgence de ses travaux. Il a instamment invité l'IGC à s'intéresser aux différents stades au cours desquels le processus avait été sur le point de trouver un accord et pourquoi cela avait échoué. Il a également appelé l'IGC à s'appuyer sur l'ensemble des connaissances et l'expertise qu'il avait accumulés et, plus particulièrement à continuer à encourager les échanges concernant les pratiques recommandées. À des fins d'efficacité, l'IGC devrait bénéficier de plus de temps pour mener et conclure les négociations et tirer des enseignements de négociations réussies comme celles du Protocole de Nagoya et du Traité de Marrakech.

“Après les exposés, les participants ont débattu, entre autres, de : la pertinence des différents traités en ce qui concerne les négociations se déroulant au sein de l'IGC et leur incidence dans un contexte national et régional; la nécessité d'une participation accrue des peuples autochtones et des communautés locales et de trouver des mécanismes, autres que monétaires, pouvant être mis en place pour permettre cette participation; la nécessité d'une approche fondée sur la parité hommes-femmes dans les textes de l'IGC, compte tenu du rôle clé que les femmes jouent traditionnellement dans le développement et l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“L'Ambassadeur Philip Richard O. Owade, avant de présenter ses réflexions sur la voie à suivre, a rappelé les différents stades que l'IGC avait atteints dans les négociations d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur la protection des ressources génériques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles depuis leur lancement en 2009.

“L'Ambassadeur Owade avait été le président de l'IGC de sa seizième à sa dix-neuvième session durant son mandat pour l'exercice biennal 2010-2011. Il a rappelé que, durant son mandat en tant que président, quelques progrès avaient été accomplis, plus particulièrement en ce qui concernait la méthode de travail, avec la mise en place d'animateurs et l'organisation de groupes de travail intersessions, ainsi qu'une meilleure compréhension des questions pertinentes, comme la nécessité de différencier les types de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles à examiner et les

questions associées. Il a salué les progrès accomplis sur les textes sous la direction très compétente de Son excellence l'Ambassadeur Wayne McCook et de M. Ian Goss.

“Les séminaires qui avaient été organisés en 2015 et 2016 jusqu'au présent séminaire avaient positivement contribué à enrichir l'IGC des expériences et des points de vue échangés. Durant le présent mandat pour l'exercice biennal 2016-2017, l'Ambassadeur Owade avait constaté l'accomplissement d'importants progrès sur les textes relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en particulier concernant la description des différentes positions, le recensement des options en ce qui concerne les bénéficiaires et l'étendue de la protection en fonction des différents types de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Un bon état d'esprit et des efforts de compromis avaient facilité ce résultat. Néanmoins, en dépit des progrès accomplis, il devait être reconnu que d'importants écarts et des positions divergentes demeuraient sur les questions clés. Les textes, qui étaient encore très détaillés, devaient être simplifiés et il convenait d'éviter les doublons. Une approche d'un plus haut niveau, qui abandonnerait les détails au niveau national, comme indiqué par Mme Ruth Okediji dans son exposé, était de fait souhaitable.

“La voie à suivre pourrait comprendre les éléments suivants : un renouvellement du mandat actuel avec des modalités similaires qui comprendrait un programme de travail sur les trois textes en parallèle; un renouvellement du mandat, avec des modalités différentes qui pourraient probablement accélérer le ou les textes les plus matures; la convocation d'une conférence diplomatique; et la transformation de l'IGC en un comité permanent. Ces options ne s'excluaient pas nécessairement les unes des autres.

“L'Ambassadeur Owade a souligné que le processus de l'IGC était important pour le système de propriété intellectuelle et le système de l'OMPI et qu'il devait être pris très au sérieux. Le mandat de l'IGC réclamait un résultat équitable et équilibré. Cette réalisation renforcerait la crédibilité et l'intégrité du système de propriété intellectuelle. Les positions étaient bien connues. De nombreuses expériences avaient été échangées et les groupes de travail autochtones avaient servi à partager et faire part des points de vue autochtones sur ces questions. Le Secrétariat avait produit une riche bibliothèque d'informations consultable.

“Le temps était venu de faire un pas en arrière, de clarifier les objectifs de politique générale des instruments, tout particulièrement en ce qui concernait le type de méfaits que le ou les instruments devaient traiter au niveau international et de concevoir un processus efficace qui atteindrait ces objectifs de politique générale. L'Ambassadeur Owade a solennellement appelé les États membres à se concentrer sur le processus. D'après sa propre expérience des négociations internationales sur des questions sensibles, il avait appris qu'il y avait toujours une solution, même en cas de problèmes semblant insolubles, à condition qu'il existe une volonté politique de faire avancer les négociations. Il a salué l'implication personnelle du Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, et la détermination du Directeur de la Division des savoirs traditionnels, M. Wend Wendland, ainsi que les sacrifices du président actuel, M. Goss, dans la direction du processus. La protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques était une priorité non seulement pour l'Afrique, mais également pour les autres régions. Le temps était venu pour les États membres de résoudre ces questions pour le bien de l'humanité, puisqu'il y avait plus de choses qui nous unissaient que de choses qui nous divisaient. L'Ambassadeur Owade a déclaré que le succès était possible.

36. Le président a remercié les rapporteurs pour leurs rapports clairs, équilibrés et instructifs. Il a ouvert le débat en invitant les délégations à poser leurs questions ou formuler leurs observations. Il n'y a eu aucune question ou observation.

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

37. *Le comité a pris note des rapports verbaux des rapporteurs suivants : M. Ahmed Al-Shehhi, spécialiste des organisations et des relations culturelles; Ministère du patrimoine et de la culture, Mascate (Oman); M. Sumit Seth, premier secrétaire, Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse); Mme Bernadette Butler, ministre conseillère, Mission permanente des Bahamas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse); et Mme Liene Grike, conseillère pour la propriété intellectuelle et les affaires économiques, Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Suisse).*

38. *Le comité a également pris note du document
WIPO/GRTKF/IC/34/INF/9.*

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

39. Le président a présenté un état des lieux actualisé du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires. Lors de la trente-troisième session de l'IGC, il y avait eu une baisse de la représentation des observateurs autochtones, alors que celle-ci était essentielle pour l'intégrité de l'IGC. La trente-quatrième session de l'IGC était marquée par une augmentation considérable de cette participation. Le Gouvernement de l'Australie avait fourni des financements, mais le Fonds de contributions volontaires devait encore être maintenu à flot. Il a fait appel aux délégations pour se consulter en interne et contribuer au Fonds de contributions volontaires. On ne soulignerait jamais assez l'importance du Fonds pour la crédibilité de l'IGC qui s'était engagé, à plusieurs reprises, à soutenir la participation des autochtones. Il a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/34/INF/4 qui fournissait des informations sur l'état des contributions et des demandes d'assistance financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/34/3 qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. L'IGC serait ultérieurement invité à élire les membres du Conseil consultatif. Le président a proposé que le vice-président, S. E. M. l'Ambassadeur Tene, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/INF/6. Il restait un petit montant, pour environ cinq participants à la trente-cinquième session de l'IGC. Il a supplié les États membres d'envisager de fournir des fonds afin de garantir la crédibilité de l'IGC en ce qui concernait la représentation des autochtones.

40. La représentante d'IWA, au nom du groupe de travail autochtone, a indiqué une augmentation du nombre de représentants autochtones due, en grande partie, au Gouvernement de l'Australie ainsi qu'à d'autres gouvernements qui avaient contribué au Fonds par le passé. Elle était ravie d'apprendre que le Fonds de contributions volontaires permettrait la participation d'environ cinq représentants autochtones à la trente-cinquième session et espérait qu'à l'avenir, ce nombre pourrait augmenter, toujours aux fins d'une participation pleine et efficace. Cependant, le Fonds arriverait presque à épuisement après la trente-cinquième session et elle a appelé les États membres à contribuer, en particulier ceux qui n'avaient pas encore apporté leur contribution. Elle a souligné les articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'article 18 établissait leur droit de participer à la prise de décisions sur des questions pouvant les concerner. L'article 19 complétait cela en établissant une obligation pour les États de concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives et administratives. L'article 42 prévoyait que les institutions spécialisées des Nations Unies, telles que l'OMPI, favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration. Elle a remercié le Secrétariat qui avait soutenu leur participation à ce processus. Une journée complète de préparation de la session avait fait une grande différence dans leur participation, tout comme l'augmentation du nombre de représentants autochtones. Grâce à ces augmentations, ils avaient été plus à même de se préparer en vue d'une implication constructive en plénière, en consultations informelles et en groupes de contact, le cas échéant. Elle espérait que cette pratique de disposer d'une journée complète de préparation se poursuivrait à l'avenir. Le travail allait s'intensifier durant la prochaine série de négociations et une participation pleine et efficace des peuples autochtones serait nécessaire. En tant que bénéficiaires de la protection, la nécessité de participer à tous les aspects de ces négociations était de plus en plus importante. Cela pouvait comprendre la nomination de rapporteurs autochtones, une représentation renforcée dans un groupe de travail, la participation à un atelier d'experts autochtones et la possibilité de désigner des coprésidents autochtones pour les groupes de travail. Au fil des années, les nombreuses façons dont la participation renforcée des peuples autochtones pouvait éclairer et enrichir le processus avaient été démontrées et elle espérait sincèrement pouvoir s'appuyer sur cette participation à l'avenir.

41. Le président a fait observer que les représentants autochtones apportaient une contribution significative et ajoutait de la valeur. Il a demandé aux États membres d'envisager sérieusement de fournir des fonds supplémentaires.

42. [Note du Secrétariat : les déclarations suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a remercié la délégation de l'Australie pour sa contribution, qui avait permis de concrétiser le financement des représentants à ces sessions, dont les contributions étaient plus que bienvenues et enrichissaient le débat. Elle a souligné la nécessité de déployer des efforts collectifs pour trouver concrètement des ressources supplémentaires afin de renflouer le Fonds. Enfin, elle a salué la nomination du Conseil consultatif et lui a souhaité de réussir dans ses travaux.

43. [Note du Secrétariat] : le groupe d'experts autochtones, à la trente-quatrième session de l'IGC, a traité le thème suivant : "Questions en suspens dans les projets d'articles de l'IGC sur la protection des expressions culturelles traditionnelles : points de vue des communautés autochtones et locales". L'orateur principal était M. James Anaya, doyen et professeur de droit ("Thomson") à la faculté de droit de l'Université du Colorado (États-Unis d'Amérique). Les deux autres experts étaient : Mme Aroha Te Pareake Mead, membre des tribus Ngati Awa et Ngati Porou (Nouvelle-Zélande), et Mme Jennifer Tauli Corpuz, membre du peuple Kankanaey Igorot de la province des montagnes (Philippines). Le président du groupe d'experts autochtones était M. Antonio Q'apaj Conde Choque, Centre Aymara pour les études pluridisciplinaires, Bolivie (État plurinational d'). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/34/INF/5) et ont été mis à disposition sur le

site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu'ils avaient été reçus. Le président du groupe d'experts a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport écrit qui est présenté ci-dessous dans sa forme résumée :

“L'exposé de M. James Anaya a commencé par la présentation de l'aspiration des peuples autochtones à i) préserver l'intégrité culturelle de leurs expressions culturelles traditionnelles au-delà de toute considération économique, et ii) tirer parti sur le plan économique de l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles lorsque ce profit était cohérent avec leur intégrité culturelle (WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8). Il a souligné que le régime de propriété intellectuelle assurait fondamentalement la rétribution économique des auteurs en échange d'un accès des consommateurs aux travaux des auteurs. Le travail de l'IGC était essentiel pour trouver et développer un régime de propriété intellectuelle qui réponde aux aspirations des peuples autochtones en matière de protection de leurs expressions culturelles traditionnelles. M. Anya a examiné les questions essentielles :

- “• concernant les bénéficiaires, il a affirmé que le terme “peuples autochtones” était important au regard du régime moderne des droits de l'homme;
- “• s'agissant de l'étendue de la protection, il a souligné que les différents niveaux de protection ou 'l'approche progressive', qui pourraient répondre à une approche de propriété intellectuelle, ne répondaient pas à l'approche des droits de l'homme qui reconnaissait les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones comme faisant partie intégrante de leurs cultures et de leurs sociétés. Dans ce cadre, le régime de propriété intellectuelle devrait protéger les expressions culturelles traditionnelles i) contre la possession illégale (les États devraient établir une procédure civile et criminelle pour traiter les expressions culturelles traditionnelles auxquelles il était accédé sans l'autorisation des peuples autochtones); et ii) contre la commercialisation mensongère (les États devraient établir un mécanisme juridique pour traiter la commercialisation mensongère des produits étiquetés comme ayant une origine autochtone);
- “• le terme de protection devrait être délimité sur la base du droit à la culture. En conséquence, les expressions culturelles traditionnelles devraient être protégées tant qu'elles sont pertinentes pour les cultures des peuples autochtones;
- “• des limitations et exceptions devraient être définies et concrètement formulées dans les instruments et conformément au droit relatif aux droits de l'homme;
- “• l'instrument devrait contenir un concept d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles.

“Enfin, il a souligné que les questions soumises à l'IGC n'étaient pas seulement des questions techniques, mais des questions de justice sociale.

“Le deuxième conférencier était Mme Aroha Te Pareake Mead. Elle a souligné les contributions importantes qu'avaient faites les peuples autochtones à l'IGC. Il était donc indispensable pour la légitimité de l'IGC de garantir la participation des peuples autochtones. Elle a présenté la Déclaration de Mataatua sur les droits de propriété intellectuelle et culturels des peuples autochtones de 1993, qui affirmait que les peuples autochtones étaient capables de gérer leurs savoirs traditionnels et désireux de partager, pour autant qu'ils puissent les contrôler, étant donné que les principaux bénéficiaires étaient les descendants directs de ces savoirs. Elle a également présenté la marque de qualité et d'authenticité maorie 'Toi Iho', qui aidait les artistes maoris à protéger leurs expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné que les peuples autochtones souffraient de l'appropriation illicite et offensante de leurs expressions culturelles traditionnelles dans le monde entier. Les peuples autochtones avaient de grandes attentes à l'égard du processus de l'IGC et c'est pourquoi le terme d'appropriation illicite

devrait trouver son reflet dans le ou les instruments. Elle a en particulier évoqué l'appropriation illicite dans l'industrie de la mode.

“Le troisième expert était Mme Jennifer Tauli Corpus. Elle a brièvement présenté le contexte des peuples autochtones aux Philippines. Elle a déclaré que le système de propriété intellectuelle devrait être ajusté afin de répondre aux aspirations des peuples autochtones à contrôler leurs savoirs. Elle a abordé les questions essentielles dont l'IGC débattait. S'agissant des bénéficiaires, elle a rappelé la position des peuples autochtones qui voulaient que les peuples autochtones et les communautés locales soient les bénéficiaires. Elle a également reconnu le rôle des autorités nationales compétentes dans l'administration des droits. Concernant l'étendue de la protection, elle a affirmé que l'approche progressive pourrait apporter un équilibre à certaines questions litigieuses. Il y avait des savoirs que les peuples autochtones pouvaient partager librement, tels que les savoirs écologiques pour atténuer les changements climatiques, mais les peuples autochtones devaient être ceux qui déterminaient ce que les peuples autochtones aimeraient partager et de quelle manière. Elle a cité différents exemples de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles aux Philippines. Elle a rappelé certaines contributions du séminaire :

- “• le travail de préservation était le mandat de l'UNESCO, et l'IGC avait un mandat différent;
- “• La participation des peuples autochtones était essentielle pour le processus de l'IGC et l'IGC devrait être en mesure d'intégrer toute formulation provenant des instruments relatifs aux droits humains, sans aucune restriction.

“M. Conde a conclu le groupe d'experts autochtones en remerciant les experts, les États membres et le Secrétariat de l'OMPI.”

44. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni le 14 juin 2017 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l'IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/34/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.

Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :

45. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/34/3, WIPO/GRTKF/IC/34/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/34/INF/6.*

46. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

47. *Le président a proposé les huit membres ci-après pour siéger à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation : M. Hamadi Ag Mohamed Abba,*

représentant, ADJMOR (Mali); M. Abdoul Aziz Dieng, conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication (Sénégal); M. Parviz Emomov, deuxième secrétaire, Mission permanente du Tadjikistan à Genève; Mme Aideen Fitzgerald, responsable des politiques, Section des politiques et de la coopération internationale, IP Australia (Australie); Mme June Lorenzo, représentante, Indigenous World Association (IWA) (États-Unis d'Amérique); Mme Nusta Maldonado, troisième secrétaire, Mission permanente de l'Équateur à Genève; M. Kamal Kumar Rai, représentant, Himalayan Folklore and Biodiversity Study Program, IPs Society for Wetland Biodiversity Conservation (Népal); et Mme Ofa Veiqaravi Solimailagi, juriste principale, Bureau du procureur général, Suva (Fidji).

48. Le président a désigné M. l'Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene, vice-président du comité, comme président du Conseil consultatif.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

49. Le président a rappelé qu'il avait consulté les coordinateurs régionaux et les délégations intéressées en ce qui concernait le programme de travail et la méthodologie de travail qui avaient été distribués. Concernant les résultats de la trente-quatrième session, il serait produit une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/34/6, au moyen de la même méthode que lors des précédentes sessions. La première version révisée serait établie et présentée d'ici mercredi matin. Un certain temps serait alloué aux observations et autres suggestions, y compris aux propositions rédactionnelles. La deuxième version révisée serait établie et présentée au plus tard jeudi matin et du temps serait alloué aux observations générales qui seraient incluses dans le rapport. D'ici la fin de la journée de jeudi, la plénière serait invitée à annoter la deuxième version révisée et à la transmettre, comme constituant un tout avec les autres documents relevant du point 8 de l'ordre du jour à l'Assemblée générale. Le point 7 de l'ordre du jour serait clos à la fin de la journée du jeudi. Le point 8 de l'ordre du jour serait rouvert vendredi matin. En plénière, les délégations seraient invitées à formuler des observations sur les questions essentielles, notamment les questions recensées dans le mandat. Le président avait l'intention de présenter les questions essentielles de manière séquentielle, article par article, en apportant des commentaires afin d'encourager le débat. La séance plénière demeurerait l'organe de prise de décision et ses discussions seraient consignées comme d'habitude. Il prévoyait de passer rapidement aux consultations informelles rapidement, en fonction des progrès. Lui-même ou un vice-président présiderait les consultations informelles avec l'assistance active des rapporteurs. Pour ces consultations informelles, chaque groupe régional serait représenté par un maximum de six délégués, dont l'un serait de préférence le coordinateur régional, faisant observer que la présence du coordinateur régional aux consultations informelles aidait à communiquer ce qui s'était passé au reste des groupes.

Afin d'accroître la transparence, d'autres représentants d'États membres seraient autorisés à siéger aux consultations informelles sans droit de parole. Les représentants autochtones seraient invités à désigner deux représentants pour participer ainsi que deux représentants supplémentaires qui seraient observateurs, sans droit de parole. Les délégués participants aux consultations informelles pourraient prendre la parole et faire des propositions de rédaction. Les propositions des représentants autochtones pourraient rester dans le texte, uniquement si elles bénéficiaient du soutien d'un État membre, comme confirmé en plénière. Il n'y aurait pas de rédaction en direct. Tout texte proposé par les rapporteurs serait noté et ne pourrait être pris en compte que s'il bénéficiait du soutien d'un État membre. En fonction des progrès accomplis en plénière et pendant les consultations informelles, le président pourrait établir un ou plusieurs petits groupes de contact *ad hoc*, comme décrit plus avant dans le document méthodologique. Mme Ema Hao'uli de Nouvelle-Zélande et Mme Margo Bagley du Mozambique seraient les rapporteurs afin d'aider les consultations informelles et suivraient étroitement les sessions, en gardant une trace des points de vue, des décisions et des propositions, notamment des propositions rédactionnelles. Afin de permettre un examen plus ciblé et progressif du travail des rapporteurs par les délégués au fur et à mesure que la semaine avançait, les rapporteurs pourraient introduire et présenter à l'écran, le travail progressif accompli sur les questions en tant que "travail-en-cours". Toute chose que les rapporteurs présentaient n'avait aucun statut tant qu'il n'en était pas pris note par la plénière. Les rapporteurs pourraient prendre la parole et faire des propositions, examiner tous les documents, entreprendre la rédaction et préparer des versions révisées. Le président avait préparé une note d'information comportant une annexe qui mettait côte à côte les projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles et sur les savoirs traditionnels afin de faciliter la comparaison. Il espérait que cette note serait un outil utile pour aider les délégations à comparer les textes et à recenser les domaines où des progrès qui avaient été accomplis concernant les savoirs traditionnels pourraient également profiter au texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Il existait des différences, et s'il existait des questions transversales, il y avait également des domaines où il pouvait ne pas y avoir de points communs. La note d'information était informelle et n'avait aucun statut et tous les points de vue étaient les siens et ne préjugeaient de rien. Il souhaitait axer les discussions en premier lieu sur les questions essentielles suivantes : les objectifs de politique générale, l'objet, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, les exceptions et les limitations, le rapport avec le domaine public et la définition de "l'appropriation illicite"; puis aborder d'autres questions, notamment l'administration des droits et des intérêts, la durée de la protection, les formalités, les sanctions, les recours et l'exercice des droits, les mesures transitoires, le rapport avec d'autres accords internationaux, le traitement national, la coopération transfrontière, le renforcement des capacités et la sensibilisation ainsi que la non-dérogation. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les "Objectifs de politique générale".

50. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président d'animer le débat sur les questions en suspens, à savoir les objectifs de politique générale, l'objet, l'étendue de la protection, les bénéficiaires, l'utilisation, l'administration des droits et des intérêts, les exceptions et les limitations et le rapport avec le domaine public. Elle attendait avec intérêt des débats fondés sur des données factuelles pour chacune de ces questions. Concernant les objectifs, l'IGC devait prendre en compte le cadre actuel de la propriété intellectuelle, qui devrait être promu, lorsque l'occasion se présentait. Elle était favorable à des activités de sensibilisation afin d'établir des conditions qui faciliteraient l'accès des expressions culturelles traditionnelles aux droits de propriété intellectuelle, tels que le droit d'auteur et les droits connexes, les marques et les indications géographiques. Les expressions culturelles traditionnelles pourraient également être protégées en vertu des droits relatifs aux producteurs, tels que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ("WPPT") et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles couvrant les expressions du folklore. Bien des travaux avaient déjà été entrepris au niveau international pour préserver les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore, notamment l'article 15.4 de la Convention de Berne et les instruments de l'UNESCO.

51. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférerait la variante 1. Cependant, reconnaissant la nature des expressions culturelles traditionnelles, elle était prête à s'engager de manière constructive afin de garantir que les objectifs de politique générale soient plus axés sur le système de propriété intellectuelle, tout en préservant les droits moraux et économiques spécifiques. Elle a relevé la déclaration de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de prendre note de l'applicabilité du système de propriété intellectuelle existant, mais a également fait observer les limites du système actuel de propriété intellectuelle de protection des expressions culturelles traditionnelles.

52. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que les objectifs de politique générale devraient se concentrer sur la protection, et non sur la préservation, puisque la préservation ne relevait pas du mandat de l'IGC. Les objectifs ne devraient pas faciliter le transfert des expressions culturelles traditionnelles à des tiers, entre les mains desquels ils pourraient être sujets à des déformations, des manipulations, une hybridation ou d'autres abus. Cela ne devrait se produire qu'avec le consentement préalable, librement donné en connaissance de cause et d'une manière qui protégeait l'intégrité culturelle. Le mandat appelait à protéger les droits, les obligations et les aspirations des peuples autochtones à l'égard des expressions culturelles traditionnelles, qui étaient essentielles pour leurs rapports sociaux, culturels, spirituels et économiques. Il fallait une protection pour toutes les expressions culturelles traditionnelles, qu'elles soient secrètes, sacrées, étroitement liées, publiquement exprimées ou largement accessibles. Les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas au service des industries culturelles. Les peuples autochtones créaient et innovaient en fonction de leurs propres motivations. L'instrument ne devrait pas fixer des objectifs qui créeraient des obligations pour les peuples autochtones de rendre leurs expressions culturelles traditionnelles accessibles à des tiers pour le bien de la société dans son ensemble ou pour le patrimoine commun de l'humanité. Cela pourrait arriver et les peuples autochtones pourraient souhaiter que cela se produise, mais il ne devrait pas y avoir d'objectif visant à ce que cela se produise sans leur consentement.

53. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, attendait avec intérêt des débats basés sur des faits consacrés aux objectifs de politique générale, à l'objet, l'étendue de la protection, aux bénéficiaires, à l'utilisation, l'administration des droits et des intérêts, aux exceptions et limitations et au rapport avec le domaine public. Il était essentiel de tenir un débat utile sur les objectifs généraux de l'instrument et de parvenir à une compréhension commune des objectifs prédominants et du résultat raisonnablement réalisable. Tout en favorisant une approche basée sur des faits, l'IGC pourrait tirer des enseignements des expériences des différentes législations nationales des États membres en place protégeant les expressions culturelles traditionnelles ainsi que des efforts existants déployés pour la préservation des expressions culturelles traditionnelles au niveau international. Les éventuelles conséquences devraient être minutieusement examinées avant de parvenir à un accord sur un résultat donné, quel qu'il soit. D'autres instruments en dehors et au sein de l'OMPI qui traitaient de la question des expressions culturelles traditionnelles existaient et les questions débattues au sein de l'OMPI seraient complémentaires des instruments existants. C'est pourquoi, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a approuvé la demande d'entreprendre une étude compilant les expériences nationales et les législations et les initiatives nationales en lien avec les expressions culturelles traditionnelles, soumises par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à la trente-troisième session de l'IGC afin de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles, d'évaluer la place que les expressions culturelles traditionnelles devraient occuper dans le cadre de propriété intellectuelle international existant et se concentrer sur les législations et les initiatives récemment adoptées sur les expressions culturelles traditionnelles parmi les États membres de l'OMPI.

54. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, estimait que les objectifs devraient viser à trouver les manières les plus appropriées de prévenir l'appropriation

illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles, tout en tenant dûment compte de leur spécificité. Il était important de contrôler leur utilisation. Elle préférait la variante 1, mais tout au long de la semaine, elle essaierait d'apporter un peu plus de lumière sur sa position et de participer activement aux débats afin de parvenir à un résultat positif.

55. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'il y avait deux termes qu'il fallait utiliser avec précaution. Le premier était le terme de "préservation", qui était habituellement utilisé dans les Conventions de l'UNESCO et qui se rapportait aux œuvres des archives, mais qui ne se trouvait pas dans les Conventions de l'OMPI, où c'était plutôt le terme de "protection" qui était généralement utilisé. Le deuxième était le terme "intérêts", qui devait être remplacé par "droits".

56. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle était favorable à la variante 1 qui était rédigée conformément au principal objectif de l'instrument. Elle était prête à s'engager de manière constructive dans les consultations informelles afin d'aplanir les divergences.

57. La délégation du Ghana a déclaré que s'agissant de la variante 1, cela ne changeait pas grand-chose de supprimer les deux sous-alinéas d) du point 1, parce qu'ils représentaient principalement des questions de définition quant à savoir ce que désignaient les expressions culturelles traditionnelles. Il ne faisait aucun doute qu'elles étaient le produit d'activités productives intellectuelles et qu'elles étaient par conséquent des créations et des innovations, et cela n'ajoutait donc pas grand-chose de recenser le premier sous-alinéa d) en tant qu'objectif de politique générale et le deuxième sous-alinéa d) encourager la création et l'innovation. Dans la variante 1, alinéa 2, l'objectif concernant le fait d'empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle rappelait les dispositions débattues à l'égard des ressources génétiques et cette préoccupation était bien plus importante dans le cadre des ressources génétiques que dans celui des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de l'appropriation illicite, il y avait des moments où les communautés autochtones perdaient leurs droits sur les expressions culturelles traditionnelles lorsque des personnes obtenaient une protection par le biais du droit d'auteur sur ce type d'expressions culturelles traditionnelles, mais l'objectif figurant dans le sous-alinéa a) de l'alinéa 1 concernant la prévention de l'appropriation illicite générerait toutes ces situations. Afin de rendre la variante 1 plus courte et plus concise, la délégation a proposé de supprimer les alinéas 1.d) et 2. La variante 2 irait à l'encontre de ce que l'IGC cherchait à faire. Dans la variante 2, le sous-alinéa a), l'expression "appropriation illégale" était véritablement utilisée en lien avec l'objet et la définition de "l'appropriation illégale" semblait bien remplir son rôle grâce au copier-coller de certaines formulations qualificatives provenant des définitions de "l'appropriation illicite". Cela allait à l'encontre des objectifs de l'instrument recensés pour les expressions culturelles traditionnelles. À titre d'exemple d'appropriation illégale, on pouvait le cas où une personne achetait des expressions culturelles traditionnelles ou procédait à une ingénierie inverse sur des expressions culturelles traditionnelles qui étaient ce que les communautés autochtones voulaient protéger. C'est pourquoi ce ne serait pas d'une grande aide d'établir un objectif qui allait à l'encontre de cet objectif particulier. Pour l'alinéa b) de la variante 2, la délégation a proposé de le supprimer pour les mêmes raisons que celles citées pour la variante 1. L'alinéa c) de la variante 2 posait problème parce que bien qu'il semble être neutre, il tolérait des pratiques dont les groupes autochtones se plaignaient. En fait, il en allait de même de l'alinéa d) de la variante 2 concernant la protection des droits antérieurs acquis par des tiers. Ainsi, si quelqu'un acquérait illégalement des expressions culturelles traditionnelles, on ne devrait pas essayer de protéger ces droits acquis illégalement. La délégation comprenait l'esprit dans lequel la variante 3 avait été proposée, mais l'on pouvait oublier la variante 3 en toute tranquillité, sans que cela ne change grand-chose, puisque les questions abordées dans la variante 3 figuraient toutes dans la variante 1, qui abordait et traitait tous les éléments clés dignes d'intérêt.

58. La délégation de la Colombie a déclaré que la variante 1, qui reconnaissait les bénéficiaires, permettait de disposer de moyens de prévenir l'appropriation illicite. Elle s'était

également intéressée à la variante 3 parce qu'elle était équilibrée et serait celle qui réunirait les différents points de vue et aplanirait les divergences.

59. Le président a présenté la question de l'objet. Dans le texte actuel, l'article 3 prévoyait que "le présent instrument s'applique aux expressions culturelles traditionnelles" ou que "l'objet du présent instrument sont les expressions culturelles traditionnelles". Une définition de ce terme figurait également dans la section "Utilisation des termes". L'IGC pourrait déterminer le meilleur endroit pour insérer une définition de l'objet. Les articles 2 et 3 faisaient référence à un critère qui précisait quelles expressions culturelles traditionnelles relevant des définitions pourraient bénéficier de la protection. Les États membres avaient encore des points de vue divergents concernant le nombre d'éléments clés du critère à remplir pour bénéficier de la protection et un débat approfondi s'imposait. Il se posait aussi la question de savoir s'il était en fait nécessaire de préciser les critères à remplir dans l'article 3, étant donné que du point de vue de certaines délégations, au moment de l'élaboration des droits, il pourrait revenir aux articles consacrés à l'étendue de la protection et aux exceptions et limitations de définir ce qui était finalement protégé. Il existait deux approches différentes de cette question et il serait utile d'aplanir les divergences dans l'une ou l'autre de ces directions. Il a invité les participants à formuler leurs observations.

60. La délégation de l'Iran (République islamique d'), était favorable à la variante 1, conformément à la définition des expressions culturelles traditionnelles proposée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, à la trente-troisième session de l'IGC, figurant dans l'article 2. Elle n'était pas favorable à l'inclusion de tout critère à remplir dans cet article. Elle a demandé que l'on supprime le mot "préservation" du titre. L'IGC n'était pas mandaté pour préserver les expressions culturelles traditionnelles, mais plutôt pour les protéger.

61. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1 en lien avec les définitions des expressions culturelles traditionnelles proposées par les pays ayant une position commune à la trente-troisième session de l'IGC, telle que reflétée dans l'article 2. Elle était favorable à l'objet si ce dernier mentionnait les expressions culturelles traditionnelles. Les critères à remplir n'étaient pas acceptables à ce stade, puisque l'étendue de la protection avait déjà précisé les droits et finalement défini quelles expressions culturelles traditionnelles devaient être protégées et dans quelle mesure. S'agissant du titre de l'article, s'il indiquait simplement "Critères à remplir pour bénéficier de la protection" sans définir la protection, cela n'aurait pas de sens; aussi préférait-elle "Objet de l'instrument". Conformément à la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran, la "préservation" n'était pas acceptable parce qu'elle ne relevait pas du mandat de l'OMPI et de l'IGC qui consistait à protéger les expressions culturelles traditionnelles.

62. La délégation du Ghana a proposé de conserver "protection" parce que c'était le mot qui était lié au mandat. Le terme "Préservation" était utilisé dans le sens de préserver quelque chose à des fins de continuité pour le bénéfice des générations futures, ce sur quoi l'UNESCO avait travaillé. Inversement, le mandat de l'IGC portait sur la "protection" au sens de la propriété intellectuelle, comme se rapportant aux mesures visant à prévenir des utilisations non autorisées des expressions culturelles traditionnelles, offensantes sur le plan culturel ou des utilisations dérogatoires, des activités de personne qui ont acquis des droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles, etc. Historiquement, l'IGC et l'Assemblée générale avaient toujours employé le terme de "protection" lorsqu'ils faisaient référence à l'IGC. En 2000, l'Assemblée générale avait parlé de mesures pour "protéger". Lorsque l'IGC avait entamé des négociations basées sur un texte en 2008, il avait parlé d'établir des programmes spécifiques pour "protéger". Le mot "préservation" n'avait pas été utilisé. Il y avait de nombreuses références à la protection, jamais à la préservation. Quant aux critères à remplir, l'un des critères recensés était que les expressions culturelles traditionnelles devaient exister depuis au moins 50 ans avant de pouvoir bénéficier d'une protection. Cela traduisait une très grande incompréhension de la nature des expressions culturelles traditionnelles et sur

la manière dont elles étaient créées. Lorsque l'on réfléchissait aux expressions culturelles traditionnelles, à l'origine, il y avait un individu qui les avait créées, mais, avec le temps, le groupe les avait reprises et à travers une véritable répétition, en produisant constamment des variations de cet objet, les expressions culturelles changeaient, étaient transmises de génération en génération et il serait difficile d'établir des limites temporelles pour véritablement savoir quand une variante d'une expression culturelle traditionnelle avait été créée. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, il n'y avait pas d'obligation pour un inventeur d'attendre 40 à 70 ans avant de faire une demande de brevet. Ces mêmes parties qui défendaient l'acquisition de droits pour les tiers sur des expressions culturelles traditionnelles des communautés autochtones s'attendaient à ce qu'une fois qu'elles avaient procédé à des adaptations ou avaient obtenu des dérivés des expressions culturelles traditionnelles, ces adaptations ou dérivés soient immédiatement protégés, mais elles ne parvenaient pas à comprendre que, de par leur propre logique, si quelqu'un se présentait avec une adaptation des expressions culturelles traditionnelles, il lui faudrait également attendre 50 ans. C'était pour toutes ces raisons que l'IGC devrait supprimer les références à la "préservation" et aux "critères à remplir" comme étant clairement incompatibles avec les expressions culturelles traditionnelles.

63. Le président a pris note du débat sur le terme de "préservation" et a fait observer que ce terme avait été introduit lors de la trente-troisième session de l'IGC. Il a demandé aux États membres qui l'avaient introduit de revoir leur position concernant ce terme particulier.

64. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, souhaitait avoir la variante 1 avec la définition figurant dans l'article 2. Le titre devait être "Objet de l'instrument". Le texte n'avait pas besoin de parler de critères à remplir parce que ceux-ci figuraient dans la définition, l'étendue de la protection, les limitations et les exceptions et le cadre juridique de la protection. Concernant le terme "préservation", la Convention instituant l'OMPI ne parlait pas de préservation.

65. La délégation de l'Égypte a déclaré que le titre devrait être "Objet de la protection" et a demandé la suppression des mots "préservation" et "critères à remplir". Elle a approuvé la variante 1. L'objectif était de protéger les expressions culturelles traditionnelles.

66. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Égypte. Il a déclaré que l'article 2 couvrait les contenus politiques et juridiques. Depuis que ce document avait été écrit, il y avait toujours eu une définition de l'objet. Une définition claire et spécifique était essentielle pour aller de l'avant. Il avait proposé à plusieurs reprises que les savoirs traditionnels soient envisagés comme le produit d'une activité intellectuelle collective des peuples autochtones, des créations de l'esprit humain, qui évoluaient en même temps que le monde et la société et constituaient une partie intrinsèque du patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones et des communautés locales. Il a proposé la définition suivante : "1. Objet protégé. La protection juridique des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, tels que définis au titre de l'article 1, contre des actes et des pratiques d'utilisation illicite ou d'appropriation illicite s'appliquerait, entre autres, aux savoirs traditionnels qui constituent le patrimoine culturel collectif qui est ancestral, spirituel, immatériel ou intangible et considéré comme secret, sacré de la vie collective ou communautaire. 2. Les savoirs traditionnels sont intrinsèquement liés à leur utilisation et à la gestion des ressources naturelles et au contexte dûment considéré comme traditionnel pour une utilisation et une préservation durable de la biodiversité et de la sécurité alimentaire. Les savoirs traditionnels qui maintiennent un rapport avec la terre, le territoire, la flore ou la faune, ainsi qu'avec d'autres ressources, sont la propriété traditionnelle des peuples autochtones."

67. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

68. La délégation de la Nouvelle-Zélande avait deux suggestions afin de mieux aplanir les différences dans l'article. Premièrement, le problème tenait au fait d'avoir des critères à remplir dans les articles consacrés à l'étendue et aux exceptions et, par conséquent, un moyen de bien comprendre serait de prendre un exemple concret d'expression culturelle traditionnelle, d'établir un organigramme avec tous ces niveaux et de voir ce qui resterait et les différentes options, parce qu'il était possible que, lorsque l'on appliquait tous les niveaux, en fait, ce qui était protégé était la même chose, auquel cas, l'IGC débattait de différences qui, en réalité, n'avaient aucune importance; ou alors il pourrait s'avérer que ce qui était en fait protégé était différent. Deuxièmement, l'IGC pourrait examiner les législations de propriété intellectuelle existantes, au niveau national ou international, et comprendre les très nombreuses couches. Cela pourrait aider à comprendre pourquoi les partisans des critères à remplir, de la définition, de l'étendue de la protection et des exceptions avaient besoin de disposer de tous ces éléments.

69. La délégation du Japon était favorable à la variante 2. Apporter davantage de clarté était essentiel, c'est pourquoi l'IGC devrait éviter les éventuels différends quant à savoir si une protection devrait être accordée à certains savoirs culturels traditionnels à l'échelle internationale. La formulation "de génération en génération", comme indiquée dans l'alinéa c) de la variante 2 n'ajoutait pas de caractéristiques définitives à l'objet des expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé la question qui s'était posée de savoir si l'objet devait englober toutes les expressions culturelles qui verraient le jour dans le futur et qui répondraient aux critères des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC devait déterminer dans quelles circonstances les expressions culturelles contemporaines pouvaient devenir des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, les éléments de temps tels que "50 ans minimum ou une période de cinq générations" indiqués dans l'alinéa d) de la variante 2 devraient être inclus comme un critère objectif.

70. La délégation du Chili a encouragé toutes les délégations à examiner sa proposition figurant dans la variante 3 afin d'aplanir les divergences entre les variantes 1 et 2.

71. La délégation de l'Ouganda s'est associée aux déclarations faites par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, et par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, en faveur de la variante 1. Concernant la variante 2 et les critères à remplir, fixer des limites temporelles dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles devraient avoir été connues avant de pouvoir bénéficier d'une protection était en profonde contradiction avec les objectifs de l'instrument envisagé, à savoir protéger la créativité et l'innovation. L'IGC ne devrait pas chercher à promouvoir la créativité et l'innovation pour ces expressions culturelles traditionnelles, en limitant dans le même temps la protection aux œuvres qui avaient cinq décennies. Les expressions culturelles traditionnelles étaient dynamiques et en constante évolution en raison de circonstances changeantes, comme le changement climatique et les intérêts des bénéficiaires. Il convenait de s'inspirer d'exemples concrets d'expressions culturelles traditionnelles qui avaient évolué avec le temps en Afrique de l'Est durant les consultations informelles.

72. La délégation de l'Indonésie a rappelé que les expressions culturelles traditionnelles évoluaient et que le mot "traditionnelles" ne voulait pas dire que les expressions culturelles traditionnelles étaient vieilles. Effectuer une distinction entre les expressions culturelles traditionnelles et contemporaines ne justifiait pas vraiment le fait qu'il doive y avoir un cadre temporel parmi les critères à remplir, parce que si une chose était directement liée à une expression culturelle et était nouvelle, cela restait une expression culturelle. Personne ne pouvait l'appeler expression culturelle contemporaine. Les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas nécessairement vieilles ou anciennes.

73. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne pouvait pas accepter l'article tel qu'il se présentait, parce qu'il avait pour effet de rendre l'identité des peuples autochtones plus vulnérable à la cession de leurs droits à des tiers. Les peuples autochtones étaient ensuite privés de leurs droits spirituels et matériels. L'article 3 devrait revenir à son titre original, qui

était "Étendue de la protection". Le texte de l'article 3 avait été complètement modifié sans la participation des peuples autochtones. Il a proposé de supprimer l'article 3 en le remplaçant par : "Aux fins du présent instrument, les parties contractantes reconnaîtront pour les titulaires des droits, les bénéficiaires des droits des savoirs traditionnels, conformément à l'article 2 : a) les droits exclusifs de contrôler, préserver, développer, exploiter et pratiquer leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles; et b) autoriser l'utilisation, avec le consentement préalable des bénéficiaires donné librement en connaissance de cause ou de rejeter leur utilisation et l'abus des savoirs traditionnels."

74. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

75. Le président a présenté la question des bénéficiaires. Il a déclaré que la trente-troisième session de l'IGC avait accompli une énorme avancée concernant les bénéficiaires, en reconnaissant la nécessité de rapprocher les positions dans ce domaine et, fait important, en ce qui concernait le terme de "nations". Les formulations avaient été conçues pour offrir une certaine marge de manœuvre aux États membres dans ce domaine. Le terme "peuples autochtones" était encore entre crochets et il a demandé aux États membres dont la position actuelle était d'avoir "peuple" autochtone et non pas "peuples" autochtones de reconsidérer leur point de vue concernant l'inclusion du terme "peuples". Il existait également une possibilité de combiner ces variantes en un seul article. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.

76. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 3. Il n'y avait pas de différend quant au fait que les principaux bénéficiaires de l'instrument étaient les communautés autochtones et locales; cependant, l'IGC devait prendre en compte la nature des expressions culturelles traditionnelles à proprement parler. Il pouvait exister des cas où les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas confinées à des communautés autochtones et locales ou où les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas spécifiquement attribuables à une communauté autochtone ou locale. La disposition devrait traiter cette préoccupation et comprendre d'autres bénéficiaires, tels que déterminés par les législations nationales des États membres. Il était possible de combiner la variante 2 et la variante 3 et elle se tenait prête à s'engager avec les partisans de la variante 2. Cependant, ne mentionner que les situations où il n'existait pas de peuples autochtones pour établir d'autres bénéficiaires ne réglerait pas la situation où les expressions culturelles traditionnelles ne se limitaient pas à une communauté autochtone ou locale particulière.

77. La délégation du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a dit préférer la variante 3 pour deux raisons : 1) l'objectif de l'instrument était de rallier le plus grand nombre de signataires; et 2) il existait des cas où il serait laissé aux États membres toute latitude d'étudier, dans le cadre de leur contexte national, comment déterminer les bénéficiaires. Il était parfois difficile de déterminer quels étaient les bénéficiaires et il y avait des situations où les bénéficiaires n'étaient pas clairement définis.

78. La délégation de l'Iran (République islamique d') n'était pas favorable à l'inclusion du mot "préservation" dans tous les articles. Elle s'est dite en faveur de la variante 3 qui comprenait les principaux bénéficiaires, à savoir les peuples autochtones et les communautés locales, tout en préservant une marge de manœuvre au niveau national pour déterminer d'autres bénéficiaires en vertu du droit national. Elle a reconnu que les principaux bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales, mais pas exclusivement. C'est pourquoi il était essentiel de reconnaître le rôle de chaque État pour déterminer les bénéficiaires conformément à chaque juridiction. Elle a souscrit à l'avis du président concernant les variantes 2 et 3. Il n'y avait pas tant de différences sur le fond et elle était favorable à la fusion de ces deux variantes en une seule durant les consultations informelles.

79. La délégation de la Chine a déclaré que l'article devait reconnaître la différence de composition des bénéficiaires dans les différents pays. Dans certains pays, cette notion de "peuples autochtones" n'existait pas. Ce fait devait être pris en compte. Elle a souscrit à la fusion des variantes 2 et 3.

80. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" était contre la variante 3, parce que sans les peuples autochtones, il n'y aurait pas de savoirs traditionnels ou de coutumes. Les bénéficiaires étaient ceux qui profitaient des droits collectifs des savoirs traditionnels, en d'autres termes, les peuples autochtones et les communautés locales et leurs descendants. Ces communautés continueraient à exister. Peu importe comment on les appelait. Ce pouvait être des communautés traditionnelles, pas nécessairement des peuples autochtones. Le nom importait peu, mais les peuples autochtones étaient menacés de disparaître avec leurs secrets et leurs traditions. Le débat portait sur les peuples qui, ensemble, recueillaient, préservaient et transmettaient ce patrimoine culturel de génération en génération. Ces titulaires de droits ou propriétaires de biens avaient droit à un partage juste et équitable des avantages qui découlaient de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, de leurs innovations et de leurs différentes pratiques traditionnelles de préservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des différentes composantes de celles-ci.

81. La délégation du Ghana a approuvé les déclarations de la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, et de la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune concernant la variante 3. Les variantes 1 et 2 contenaient des restrictions qui ne se trouvaient pas dans la variante 3. La variante 3 était vaste, exhaustive et pouvait être appliquée avec souplesse par l'importe quel membre de l'IGC souhaitant l'adopter. Le meilleur moyen de faciliter le consensus était d'avoir une définition globale, large qui pouvait être appliquée avec souplesse par tous les États membres. La délégation a demandé quel problème la variante 1 était censée traiter. La préoccupation liée à cette variante tenait aux peuples autochtones. La délégation a déclaré que la préoccupation, dans la variante 2, consistait à s'assurer de reconnaître les autres bénéficiaires, uniquement lorsqu'il n'y avait pas de peuples autochtones. La disposition générale figurant dans la variante 3 pouvait couvrir les cas où il n'y avait pas de peuples autochtones sur un territoire. Elle s'est demandé pourquoi certains États membres voulaient introduire des restrictions dans les variantes 1 et 2. Ces restrictions ne servaient aucun véritable objet et ne faisaient que retarder le processus. Les variantes 1 et 2 devraient être supprimées sans causer trop de problèmes.

82. La délégation de la Géorgie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, préférait la variante 1 parce que certains pays avaient des interdictions et des restrictions en matière de reconnaissance des droits de certains peuples.

83. Le président a demandé si la délégation de la Géorgie, au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, voulait mettre entre crochets l'intégralité du mot "peuples" plutôt qu'uniquement le "s".

84. La délégation de la Géorgie, au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que dans la variante 1, l'intégralité du mot "peuples" était entre crochets.

85. La délégation de l'Australie a déclaré que la définition des bénéficiaires ne devrait pas être si vaste et englober tous les éventuels bénéficiaires. Les variantes 2 et 3 pourraient probablement être mieux formulées afin de garantir que lors de la lecture des articles 3 et 5, seuls les autres bénéficiaires auxquels était confiée la responsabilité de protéger et de transmettre les expressions culturelles traditionnelles dans un contexte traditionnel pourraient être reconnus comme étant des bénéficiaires. Il était indispensable de définir des bénéficiaires imprévus afin de garantir une plus grande certitude dans le texte et pour aplanir les divergences. Examiner certaines formulations de la variante 1 et la manière dont elles pourraient être retravaillées avec d'autres variantes pourrait apporter ce genre de certitude.

86. La délégation de l'Égypte a appuyé la variante 3 parce qu'elle était équilibrée et était susceptible de garantir une application appropriée, étant donné que le texte n'excluait aucun bénéficiaire. De plus, elle pourrait contribuer à résoudre certains problèmes pratiques qui pouvaient se présenter.

87. La délégation de l'Indonésie a évoqué le titre du projet d'instrument et a déclaré qu'il y avait un accord quant au fait que l'objet de la protection était les expressions culturelles traditionnelles, même si l'IGC continuait à débattre afin de déterminer s'il devait exister des critères à remplir ou non. Si les principaux bénéficiaires de la protection étaient les communautés autochtones et locales, nul ne pouvait ignorer qu'il existait des expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas la propriété de communautés autochtones ou locales. Si certaines délégations ne pouvaient pas tolérer de protéger ces types d'expressions culturelles traditionnelles, cela irait à l'encontre des objectifs de politique générale, du titre de l'instrument et de l'article sur l'objet de la protection. La délégation voulait s'assurer qu'il existait un moyen de protéger les expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas confinées à une communauté autochtone ou locale particulière sur un territoire national. Elle a remercié la délégation de l'Australie et attendait avec intérêt de débattre en profondeur afin de s'assurer que les formulations des variantes 2 et 3 pouvaient réellement délimiter certains autres bénéficiaires n'agissant pas en faveur de la protection des expressions culturelles traditionnelles.

88. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que l'IGC avait débattu de la question des bénéficiaires pendant sept ans. Elle a demandé aux États membres qui défendaient la variante 1, à des fins de certitude juridique, qui étaient les peuples auxquels il était fait référence, s'il s'agissait des peuples ou des nations elles-mêmes. Elle a demandé si l'IGC créait un instrument qui protégerait tout le monde sans distinction. Elle a demandé ce que voulait dire le mot "protégées" à la fin de la variante 1. Dans la variante 2, il se posait d'autres problèmes. Les peuples autochtones et les communautés locales y figuraient parce que leurs droits n'étaient pas reconnus. S'il n'existait pas de concept de peuples autochtones, il pouvait exister une communauté locale identifiée, comme mentionné par la délégation du Brésil, ou des groupes qui n'étaient pas autochtones, mais des communautés locales et qui avaient des droits spécifiques qui pouvaient être protégées en vertu du droit national. Elle ne comprenait pas qu'il n'y ait pas de distinction entre les peuples autochtones et les autres bénéficiaires. Plusieurs États membres avaient indiqué que la variante 3 était une solution possible parce qu'elle comprenait les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres bénéficiaires "déterminés par la législation nationale". Elle a demandé ce qui se passerait si la législation nationale changeait, ne reconnaissait pas ces droits, n'était pas adoptée ou n'était pas une bonne législation. Les peuples autochtones et les communautés locales comprenaient différents segments et groupes et ces peuples étaient les bénéficiaires. Si ces groupes n'étaient pas déterminés, l'État avait son propre rôle à jouer pour déterminer les droits. L'IGC s'efforçait précisément de protéger les droits des expressions culturelles traditionnelles créées par les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a demandé à ce que l'on cite des exemples d'autres expressions culturelles traditionnelles ne provenant pas des peuples autochtones et des communautés locales afin de clarifier nombre des questions soulevées.

89. La délégation du Nigéria a appuyé la variante 3 pour les raisons avancées par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, par la délégation du Ghana, la délégation de l'Égypte et la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Lorsque l'on se penchait sur la variante 3, il y avait trois catégories clairement couvertes, les peuples autochtones, les communautés locales et la catégorie ouverte des autres bénéficiaires. L'aspect pratique de cela était vraiment important parce que si l'on regardait les autres régimes, comme le Protocole de Nagoya, il y avait eu de très nombreux cas où il n'avait pas été possible de s'identifier à certains bénéficiaires et il existait parfois un lien transfrontière avec les communautés autochtones et locales. Elle pouvait conserver la variante 3 sans aucun des sentiments émanant des variantes 1 et 2.

90. Le représentant des tribus Tulalip préférait la variante 1. La question de l'emploi de "développer" était ouverte et dépendait des délibérations sur les bénéficiaires. Il partageait les préoccupations de la délégation de l'Australie quant au fait d'avoir un groupe illimité, mal défini de bénéficiaires. Il y avait des pour et des contre : cela pouvait être bénéfique dans certains cas et dangereux dans d'autres. L'une des menaces tenait au volume d'expressions culturelles traditionnelles en jeu. Il a demandé quel volume les expressions culturelles traditionnelles uniquement des peuples autochtones et des communautés locales occuperaient dans le système de propriété intellectuelle. Ce ne serait probablement pas une place aussi énorme. Mais s'il était laissé à l'État la possibilité de définir les bénéficiaires, ce volume deviendrait très important et créerait de très gros problèmes pour le système de propriété intellectuelle. Il était préoccupé par le fait que s'il existait d'autres entités qui puissent être les "bénéficiaires" potentiels, mais sans être véritablement associés à une expression culturelle traditionnelle, tout en revendiquant des expressions culturelles traditionnelles détenues par des peuples autochtones (et cela était déjà arrivé en raison de l'évolution historique des expressions culturelles traditionnelles), il pourrait y avoir conflit entre les différents requérants. Il avait encore quelques préoccupations face aux pays qui avaient des peuples autochtones et des communautés locales qui étaient les titulaires des expressions culturelles traditionnelles mais qui n'étaient pas reconnus. Il était ravi que l'on en débattre. Il reconnaissait le problème que l'idée d'avoir une catégorie entièrement ouverte essayait de résoudre, mais il espérait que son intervention pourrait aider les autres à comprendre ses préoccupations.

91. La délégation du Mexique a appuyé la variante 3, qui était digne d'intérêt parce qu'elle reconnaissait non seulement les peuples autochtones comme les principaux bénéficiaires, mais qu'elle laissait une marge de manœuvre pour inclure les communautés locales et même d'autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale. Elle a appelé les délégations qui avaient d'autres types de bénéficiaires à examiner la souplesse que cette option offrirait dans la mise en œuvre d'un instrument visant à faire converger différents systèmes et différents avis. La variante 3 était sans exclusive et offrait la marge de manœuvre et la souplesse nécessaires dont la plupart des délégations avaient besoin.

92. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'article 5 n'était pas un article, mais plutôt une déclaration. Il n'avait pas de contenu. Il ne mentionnait même pas les peuples autochtones. Les États membres devraient préciser ce qu'ils cherchaient à protéger et jusqu'où ils voulaient aller dans cette protection.

93. Le représentant de CEM-Aymara a fait écho aux déclarations faites par les représentants de l'INBRAPI et des tribus Tulalip sur la question des bénéficiaires. Il préférait la variante 1. Il voyait la logique du système de propriété intellectuelle qui visait à protéger les créateurs dans le cadre du droit d'auteur ou des inventeurs dans le cadre du droit des brevets. En vertu de cet instrument, il y avait les peuples autochtones qui avaient besoin de protection. Il comprenait parfaitement les préoccupations liées à certaines expressions culturelles traditionnelles qui étaient difficiles à associer à certains peuples. Il existait différents types de peuples autochtones qui pouvaient avoir des expressions culturelles traditionnelles et il existait des frontières entre eux, mais les droits qui pouvaient être recensés sur ces expressions culturelles traditionnelles pouvaient faire l'objet d'un débat dans le cadre de l'article 6 lors de l'étude de l'administration des droits. C'était peut-être là qu'il existait une marge de manœuvre pour étudier le rôle des États membres dans la garantie que ces droits étaient exercés et protégés, une fois les peuples autochtones et les communautés locales définis en tant que bénéficiaires. Il avait des préoccupations concernant le fait d'avoir le mot "peuples" entre crochets dans la variante 1. Le terme de "peuples autochtones" était déjà reconnu en vertu du droit international des droits de l'homme. Le terme "peuples" indiquait la nature et la qualité du tout dont ils faisaient partie. Les peuples autochtones avaient leur territoire et leurs propres lois. Tout cela couvrait leur droit à l'autodétermination et cela était bien plus approprié avec le terme "peuples".

94. La délégation de la Colombie a appuyé la variante 3 qui comprenait directement les peuples autochtones et les communautés locales au sens large et offrait également la

possibilité aux États membres d'inclure d'autres bénéficiaires déterminés par leur législation nationale.

95. Le président a présenté la question de l'étendue de la protection. Il y avait un nombre relativement important de variantes dans cet article. Le but était d'essayer d'apporter de la clarté dans les différentes positions et approches. Il y avait l'approche progressive, qui proposait une protection différenciée. Elle suggérait que les droits économiques pourraient être appropriés pour certaines sortes d'expressions culturelles traditionnelles, alors que des modèles fondés sur des droits moraux pourraient, par exemple, être appropriés pour les expressions culturelles traditionnelles qui étaient accessibles au public et largement connues, mais qui restaient spécifiquement attribuées aux peuples autochtones et aux communautés locales. Les expressions culturelles traditionnelles étaient classées en fonction de leur qualité, de leur niveau de contrôle et de leur degré de diffusion. L'IGC devrait soigneusement examiner quels critères étaient appropriés et devraient être utilisés afin de déterminer les niveaux. Ce faisant, il conviendrait de prendre en compte l'aspect pratique et les implications juridiques des niveaux proposés. Les critères qui pourraient être pertinents dans le contexte des savoirs traditionnels pouvaient ne pas nécessairement s'appliquer dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles. Une autre approche accordait aux États une souplesse optimale pour déterminer l'étendue de la protection. La variante 4, option 2, alinéa 3, constituait effectivement une exception et il a invité ses partisans à la déplacer vers l'article 7. Il a invité les participants à formuler leurs observations.

96. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne pouvait pas accepter l'article 5 parce que ce n'était pas une disposition. Il se demandait comment les juges comprendraient à quoi cet article faisait référence. Il avait une proposition à soumettre : "Aux fins du présent instrument, les parties contractantes reconnaîtraient les droits exclusifs des bénéficiaires et des titulaires de droits de savoirs traditionnels conformément à l'article 3 : a) de contrôler, préserver, développer, exploiter et exercer leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles; b) d'autoriser l'utilisation avec le consentement préalable libre et éclairé des bénéficiaires ou de refuser l'accès, l'utilisation et l'abus de leurs savoirs traditionnels; c) de promouvoir le partage des avantages juste et équitable découlant de l'utilisation de ces savoirs traditionnels, tels qu'énoncé dans des conditions convenues d'un commun accord; d) d'interdire l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ainsi que tous les types d'appropriations frauduleuses ou illicites, d'exploitation ou d'utilisation abusive de leurs savoirs traditionnels, sans leur consentement préalable libre et éclairé, et en violation de leurs droits coutumiers."

97. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

98. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu'il restait ouvert à l'approche progressive, mais que des modifications s'imposaient afin de garantir qu'elle ne diminue pas les droits associés aux expressions culturelles traditionnelles largement répandues. Cette approche devrait prendre en considération la nature spirituelle de ces expressions, les lois culturelles, les droits humains, d'autres droits et les intentions et aspirations des peuples autochtones qui étaient les propriétaires de ces expressions. Le fait que les expressions culturelles traditionnelles soient largement répandues n'amenuisait en rien ces caractéristiques. Toutes les dispositions de l'instrument devaient être soumises au principe de non-dérogation. Les États devraient accepter les intérêts et les droits moraux et les droits humains ainsi que les obligations des peuples autochtones. Ceux-ci étaient exprimés dans les articles 3, 11, 13, 20, 25, 28, 31 et 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que par d'autres normes internationales. Les États devaient protéger les droits des peuples autochtones de définir leurs expressions culturelles traditionnelles et les formes de protections qui s'appliquaient. Il était ouvert au débat sur l'approche progressive, mais celle-ci ne pouvait aller de l'avant que si les protections des droits des peuples autochtones étaient garanties dans cette approche.

99. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, était d'accord avec les remarques du président concernant l'approche progressive et la nature différente des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a invité l'IGC à voir les droits en termes pratiques, tels qu'exprimés par le caractère des expressions culturelles traditionnelles dans la question et le caractère de leur utilisation, lorsque différents types ou niveaux de droits ou de mesures seraient disponibles pour les titulaires de droit en fonction de la nature et des caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles.

Quant au niveau de droits en fonction du caractère des expressions culturelles traditionnelles, des éléments essentiels seraient indiqués, à savoir l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les exceptions et limitations. Compte tenu de la nature différente des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il avait été proposé à la trente-troisième session de l'IGC une formulation qui trouvait son reflet dans les articles 2 et 5, et la délégation avait appuyé la variante 2, tout en examinant également la formulation figurant dans la variante 3. Elle souhaitait se montrer plus constructive et avoir une approche progressive plus pragmatique. Elle pouvait souscrire à la variante 3.

100. La délégation du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'à la trente-troisième session, elle avait fait part de sa préférence pour la variante 2. Dans le même temps, elle avait indiqué que la variante 3 méritait un examen plus approfondi et qu'elle présentait un certain intérêt. Elle avait changé sa préférence qui allait désormais à la variante 3. Elle a demandé à ce que les différentes variantes soient passées en revue pour voir lesquelles ne bénéficiaient plus du soutien des États afin d'éliminer certaines d'entre elles en vue de simplifier le texte.

101. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle préférait la variante 3 qui traitait des droits économiques et moraux des bénéficiaires et qui pouvait également être considérée comme un juste milieu et un terrain d'entente qui rendait compte des préoccupations des États membres. Dans la variante 3, une certaine marge de manœuvre politique était concédée aux États membres. La variante 3 était la voie à suivre la plus efficace pour aplanir les divergences entre les États membres.

102. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que le domaine public devrait être préservé et que la promotion de l'innovation et de la créativité restait sa priorité essentielle, étant donné que cela correspondait aux prérogatives de l'OMPI.

103. Le président a ouvert le débat sur les exceptions et limitations. L'article contenait trois variantes. Les variantes 1 et 2 n'évoquaient pas la dualité des exceptions générales et des exceptions particulières. La variante 3 était divisée en exceptions générales et en exceptions particulières. Il a invité les participants à formuler leurs observations.

104. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré qu'il était d'une importance fondamentale de veiller à ce que la disposition soit envisagée d'une manière équilibrée, en fonction des situations particulières de chaque État membre et de l'intérêt substantiel des titulaires de droits. Il conviendrait de laisser une certaine latitude aux États membres pour décider de limitations et d'exceptions appropriées.

105. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit préférer la variante 1, qui offrait trois conditions essentielles pour limiter l'ampleur des exceptions et des limitations, qui devaient rester des exceptions.

106. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu'elle avait présenté la variante 1 à la trente-troisième session de l'IGC. C'est pourquoi les exceptions et limitations ne devraient pas être trop extensives de façon à ne pas

compromettre l'étendue de la protection, ce qui pouvait à son tour compromettre le projet d'instrument.

107. La délégation de l'Égypte était favorable à la variante 1, parce que le texte était très traditionnel et offrait un système à triple critère, qui était une approche très connue dans la plupart des conventions de propriété intellectuelle, ainsi que dans les accords de l'OMPI. Ce système particulier prendrait en compte les intérêts de tout un chacun.

108. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré qu'il pouvait travailler avec la variante 1, en supprimant certaines parties du texte et certains crochets et en procédant à quelques autres petits changements. S'agissant de la variante 3, pour les membres qui déclaraient ne pas être très favorables à des régimes *sui generis*, il existait déjà un assez grand nombre de régimes *sui generis* qui étaient proposés. Ce qui existait en droit international, c'était de vastes exceptions et limitations sans contrainte, qui désignaient essentiellement certaines actions qui permettraient d'accéder aux expressions culturelles traditionnelles sans reconnaissance et sans partage des bénéfices. Si ces exceptions étaient adoptées, elles auraient essentiellement pour conséquence de placer une grande quantité d'expressions culturelles dans le domaine public et c'est pourquoi il rejetait complètement la variante 3.

109. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la variante 1 qui avait été rédigée conformément à des formulations internationales convenues, telles que figurant dans d'autres instruments et telles que rédigés par les pays ayant une position commune.

110. Le président a ouvert les délibérations sur les rapports avec le domaine public. Une définition du terme "domaine public" avait été introduite dans le texte des expressions culturelles traditionnelles à la vingt-septième session de l'IGC. Ce concept était lié à la compréhension du concept connexe d'"accessible au public" évoqué dans l'article 5. Définir la notion de domaine public était un exercice difficile aux ramifications importantes et vastes dans le domaine de la politique publique, dépassant le champ de travail de l'IGC. L'IGC pourrait réfléchir pour décider si la définition du concept d'"accessible au public" était pertinente dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles.

111. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'IGC ne devrait pas essayer de définir le "domaine public" pour deux raisons : 1) il s'agissait d'un enjeu dont les conséquences dépasseraient le cadre de l'IGC; et 2) la nomenclature actuelle ne comptait aucun instrument relatif à la propriété intellectuelle qui définissait le "domaine public".

112. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit que, bien que le concept de "domaine public" soit utile afin de comprendre l'interface entre propriété intellectuelle et expressions culturelles traditionnelles et de concevoir un système similaire à celui de la propriété intellectuelle pour garantir une protection équilibrée et effective des expressions culturelles traditionnelles, l'intérêt de formuler et d'incorporer une définition précise du "domaine public" dans l'instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles était peu clair. Il fallait protéger le domaine public, mais il n'y avait aucune raison ou nécessité de définir le "domaine public" pour les raisons énoncées par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains.

113. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que l'une des raisons pour lesquelles les expressions culturelles traditionnelles faisaient l'objet d'une utilisation abusive, d'une appropriation illicite, d'une exploitation ou d'une exploitation illicite résidait dans le fait que le concept de "domaine public" avait été appliqué de manière incorrecte aux expressions culturelles traditionnelles. Dans le domaine public, aucun titulaire des droits n'était identifiable, alors quand le concept de "domaine public" était appliqué aux expressions culturelles traditionnelles, il leur refusait les droits de ceux qui les avaient créées. Le recours au domaine public devait être fait avec de nombreuses réserves. La protection des expressions culturelles

traditionnelles ne pouvait pas être considérée comme étant distincte des droits et principes établis, comme le consentement préalable, libre et éclairé, et le partage juste et équitable des avantages. Au moment d'appliquer l'approche progressive, il convenait de se demander si les expressions culturelles traditionnelles étaient mises à la disposition du public, s'il y avait ou non des titulaires des droits ou si les peuples autochtones en détenaient ou non le contrôle. L'IGC ne pouvait pas se concentrer sur le domaine public mais sur les problèmes qu'avait engendrés le domaine public concernant les expressions culturelles traditionnelles.

114. La délégation de l'Équateur s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, le domaine public était incompatible avec les expressions culturelles traditionnelles. Contrairement au domaine scientifique, les expressions culturelles traditionnelles avaient un lien avec les peuples qui revendiquaient une identité. Il fallait différencier les identités de ces différents groupes et c'est pourquoi les expressions culturelles traditionnelles étaient largement disséminées dans toutes les cultures. Cela ne signifiait pas qu'elles devaient faire partie du domaine public. Elles devaient être gérées. Dans le cadre de la propriété intellectuelle, quelque chose entrait dans le domaine public une fois la période de protection écoulée. Les expressions culturelles traditionnelles, le caractère collectif de leur création et leur lien avec la culture s'étendaient au-delà de tout délai. Elles ne pouvaient être liées au domaine public. Pour examiner l'approche progressive, l'IGC devait se pencher sur les droits des peuples et sur leurs savoirs. L'IGC devait être très prudent avec le domaine public.

115. La délégation du Brésil s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, ainsi qu'aux préoccupations soulevées par la représentante de l'INBRAPI. La définition commune du "domaine public" n'était pas inscrite dans le mandat de l'IGC et ne contribuerait en aucun cas à faire avancer le débat sur les expressions culturelles traditionnelles.

116. Le président a présenté la question sur la définition de "l'appropriation illicite". Il a suggéré d'éviter de donner une définition, mais il a tenu compte des observations formulées par M. James Anaya au sein du groupe d'experts autochtones, qui avait proposé une définition très succincte : "accès sans consentement", qui pouvait devenir "accès et utilisation sans consentement". Sans doute serait-il intéressant d'examiner la question lors des consultations informelles. Il a dit que l'IGC avait terminé l'examen des questions essentielles en séance plénière.

117. [Note du Secrétariat : ceci a eu lieu le lendemain, le 13 juin 2017.] Le président a dit qu'il était important de commencer à rapprocher les positions au lieu de se contenter de les établir concernant les préférences. Il a fait observer que les rapporteurs avaient réfléchi au débat qui avait eu lieu la veille et qu'ils allaient présenter des propositions et des réflexions initiales sur la base de ces débats. Il a souligné que le document présenté n'était qu'une ébauche, sans aucun statut et qu'il ne s'agissait pas d'une révision. Le président a invité les rapporteurs à présenter leur travail.

118. Mme Bagley, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient avancé sur les projets et avaient saisi les positions des États membres en vue de simplifier et de progresser sur le texte. Seules deux modifications ont été suggérées. La première concernait l'article 4 sur les bénéficiaires. La délégation de l'Australie avait suggéré de modifier la variante 3 avec la formulation de la variante 1 afin de mieux répondre aux préoccupations d'une étendue excessive du terme "bénéficiaires", la nouvelle variante 4 tenait donc compte de la tentative des rapporteurs de reprendre cette suggestion. Elle a lu : "Les bénéficiaires de cet instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires, qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles, déterminés par la législation nationale." Cette formulation reprenait les éléments de la variante 1 pour les insérer dans la variante 3 en espérant voir se dessiner le concept des autres bénéficiaires plus précisément. Concernant l'article 5, Mme Bagley a déclaré que la

délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, avait fait passer son soutien de la variante 2 vers la variante 3, qui était à l'origine une formulation des rapporteurs. Les rapporteurs ont donc suggéré de supprimer la variante 2 originale et de faire de l'ancienne variante 3 la nouvelle variante 2, ce qui voulait dire que l'article 5 comptait trois variantes. Les délégations de l'Égypte et du Ghana avaient suggéré des ajustements pour les variantes des articles 1 et 3. Cependant, elles ne demandaient pas à ce que ces modifications soient apportées à ce stade. Elles s'écarteraient des positions du groupe des pays africains. Les rapporteurs ont fait remarquer que les discussions pourraient se révéler plus fructueuses si les États membres envisageaient d'examiner les articles de manière globale, en examinant la manière dont ils interagissaient les uns avec les autres, ce qui pourrait mener à la conclusion que certains termes ou formulations qui pourraient paraître cruciaux figuraient en fait dans d'autres dispositions des articles. Pour les réunions à venir, l'utilisation de notes explicatives constituerait un outil utile en accompagnement des différentes dispositions.

119. Mme Hao'uli, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que les États membres pouvaient se livrer à un exercice utile en parcourant les variantes qu'ils appuyaient pour chaque article comportant des exemples d'expressions culturelles traditionnelles effectives afin d'avoir une meilleure compréhension de ce qui, selon eux, devrait être protégé et inversement, ainsi que la logique derrière leur point de vue, comme point de départ des délibérations visant à combler les lacunes.

120. Le président a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations initiales.

121. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a rappelé la suggestion de la délégation de l'Australie dans la variante 4. Elle pouvait faire preuve de souplesse pour y réfléchir, car la raison pour laquelle elle voulait voir les autres bénéficiaires dans l'article 4 n'était pas l'absence de reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales, mais l'existence de situations dans lesquelles les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être attribuées aux peuples autochtones et aux communautés locales ou ne se limitaient pas aux peuples autochtones et des communautés locales. La délégation de l'Australie avait également déclaré que cela valait la peine d'envisager un équilibre entre autoriser des bénéficiaires et en prévoir d'autres. Il ne s'agissait pas d'un type d'"autres bénéficiaires". Il convenait de les qualifier afin de s'assurer que les bénéficiaires déterminés par la législation nationale étaient réellement les bénéficiaires qui maintenaient, utilisaient et détenaient les expressions culturelles traditionnelles. Concernant l'article 5, elle a remercié les rapporteurs d'avoir tenu compte de ses positions et s'est prononcée en faveur de la variante 2.

122. La délégation de la Thaïlande a remercié la délégation de l'Australie d'avoir proposé la variante 4, ainsi que les rapporteurs pour la nouvelle formulation de la variante 4, qu'elle a appuyée. Étant donné qu'elle avait appuyé la variante 3 à la trente-troisième session de l'IGC et manifesté son intérêt pour la variante 2, la nouvelle variante 4 se voulait plus précise.

123. La délégation du Brésil s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a remercié la délégation de l'Australie pour son travail constructif. La variante 4 de l'article 4 méritait d'être prise en considération.

124. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que la proposition méritait davantage d'attention et elle tenait à parcourir les propositions plus en détail en vue de les évaluer.

125. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la position tenue par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. La nouvelle

proposition s'efforçait de saisir les préoccupations de l'ensemble des États membres exprimées en séance plénière. Elle a appuyé la suppression de la variante 2.

126. La délégation de la Colombie a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Australie. La variante 4 incluait non seulement les peuples autochtones et les communautés locales, mais également d'autres bénéficiaires, ce qui permettait par conséquent de l'ajuster à la législation de différents pays.

127. La représentante de l'INBRAPI était ravie de voir l'expression "peuples autochtones" apparaître dans la variante 4 ainsi que proposé par la délégation de l'Australie. L'IGC tentait d'établir qui créait les expressions culturelles traditionnelles et qui devrait être protégé. Elle s'est dite préoccupée par le fait que la législation nationale ait la possibilité d'ajouter d'autres bénéficiaires. Un débat approfondi s'imposait donc en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales.

128. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré ne voir aucune modification significative dans l'article relatif aux bénéficiaires, puisque les autres bénéficiaires y figuraient toujours. Il se demandait comment des juges interpréteraient ce texte, qui était ouvert à un certain nombre d'interprétations et pouvait engendrer des bénéficiaires artificiels et virtuels. Il a rejeté l'inclusion des autres bénéficiaires. Il se demandait si d'autres instruments internationaux s'étaient intéressés à la question. L'IGC débattait du texte et le rédigeait sans consulter les instruments existants. Il a exhorté les participants à comprendre ce qu'ils faisaient, alors que l'avenir des peuples autochtones et des communautés locales était en jeu.

129. La délégation de la Chine a remercié la délégation de l'Australie d'avoir proposé la variante 4, qui constituait une nouvelle avancée du texte. Les variantes 2, 3 et 4 méritaient toutes d'être prises en considération. Dans le même temps, il fallait tenir compte des deux situations différentes où l'on avait d'un côté une notion de "peuples autochtones" et où, d'un autre côté, cette notion n'apparaissait pas; elle a donc suggéré d'ajouter, "comme les nations" après l'expression "autres bénéficiaires".

130. Le président a déclaré que nombreuses sessions avaient porté sur un long débat sur la question, que l'IGC avait dépassé l'utilisation du terme "nations" et que les autres choix de variantes allaient en ce sens. Il a demandé à la délégation de la Chine de reconsidérer son intervention quant à la réintroduction de cette formulation. La variante prévoyait une marge de manœuvre afin de répondre à cette préoccupation précise.

131. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après les consultations informelles et la distribution de la première version révisée en date du 14 juillet 2017 établie par les rapporteurs.] Le président a expliqué qu'il inviterait les rapporteurs à présenter la première version révisée. Ses conseils aux rapporteurs avaient été les mêmes que lors des réunions précédentes : (1) offrir de la clarté au texte concernant les positions des États membres exprimées dans les variantes de certains articles; et (2) tenter de combler les lacunes dans un souci de maintien de l'intégrité des positions des États membres. Il avait donné aux rapporteurs l'autorisation d'élaborer leur propre texte si cela permettait de combler les lacunes. Quand les rapporteurs avaient élaboré leur texte, il était en italique et nécessiterait l'appui des membres pour avancer. Conformément au mandat, tout État membre était en droit de voir son point de vue exprimé et les rapporteurs s'étaient évertués à respecter cette idée. Toute omission ou erreur était fortuite. Au terme de la présentation des rapporteurs, il laisserait au comité le temps d'examiner le document et de se concerter. Les États membres pouvaient s'adresser directement aux rapporteurs afin de clarifier des problèmes, poser des questions ou indiquer des erreurs ou des omissions. Le président a remercié les rapporteurs pour leurs efforts. Ils étaient là pour aider à faire avancer le processus et équilibrer les intérêts de tous les États membres. Si l'IGC voulait parvenir à un résultat, il lui fallait équilibrer les intérêts de l'ensemble des États membres et des autres parties prenantes comme les peuples autochtones.

132. Mme Hao'uli, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs s'étaient efforcés de saisir dans la première version révisée les positions des États membres sur les questions examinées jusque-là. Ils avaient incorporé le précieux retour d'information des États membres sur le travail en cours présenté la veille et, dans certains domaines, ils avaient apporté leurs propres modifications dans l'intention de simplifier le texte. Ils ont vivement apprécié la volonté des États membres d'échanger avec les rapporteurs de manière informelle afin de veiller à ce qu'ils saisissent, dans la mesure du possible, les différentes positions exprimées. Cela les avait considérablement aidés dans leur processus de rédaction, et ils continueraient à demander des éclaircissements aux délégations ainsi que des propositions de modifications lorsqu'ils essaieraient de faire avancer le texte. Concernant l'article 1, la variante 1 contenait deux modifications. L'introduction du terme "utilisation non autorisée" dans l'article 1.1 a) venait de la proposition d'un État membre lors des consultations informelles et était censée contribuer à situer plus clairement les objectifs de politique générale dans le contexte de la propriété intellectuelle. L'article 1.2 de la variante 1, qui faisait précédemment uniquement référence à la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle, se lisait désormais comme suit : "Aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles". La variante 1 est libellée ainsi : "Le présent instrument doit viser les objectifs suivants : 1.1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour : a) empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive/offensante ou dégradante/non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles; b) contrôler l'utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel et coutumier, le cas échéant; c) promouvoir la compensation/le partage des avantages équitable découlant de leur utilisation avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin; et d) encourager et protéger la création et l'innovation fondées sur la tradition. Option d) encourager et protéger la création et l'innovation. 1.2 Aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles." La variante 2 de l'article 1 comportait une modification, ainsi que suggéré par un État membre lors des consultations informelles, qui consistait à importer le nouvel article 1.2 de la variante 1 dans la variante 2 au titre de l'alinéa e). La variante 2 de l'article 1 indiquait : "Le présent instrument doit viser les objectifs suivants : a) [empêcher l'[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des expressions culturelles traditionnelles protégées; b) encourager la création et l'innovation; c) promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d'autres pratiques équitables] et les échanges culturels; d) protéger/reconnaître les droits antérieurs acquis par des tiers et garantir/assurer une sécurité juridique et un domaine public riche et accessible; et e) aider à empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles." La variante 3 comportait une modification demandée par un État membre lors des consultations informelles. Elle établissait que : "L'objectif du présent instrument est de favoriser l'utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, et de reconnaître les droits des [bénéficiaires] [peuples autochtones et communautés locales]." La variante 4 était une nouvelle variante fournie par un État membre lors des consultations informelles et s'appuyait sur la formulation de la variante 3. Elle établissait que : "L'objectif du présent instrument est d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de promouvoir la protection des expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des [peuples] autochtones et des communautés locales.]" Dans l'article 4, ils n'avaient apporté aucune modification aux variantes 1, 2 ou 3, et la variante 4 était une nouvelle variante basée sur le travail et les progrès des rapporteurs, visant à refléter une intervention faite par la délégation de l'Australie. Ils avaient modifié cette variante 4 originale afin de tenir compte de la proposition faite par un État membre lors des consultations informelles. Elle établissait que : "Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale, qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles

protégées.” À l’article 5, ils avaient voulu supprimer la variante 2 originale puisque ces partisans lui avaient retiré leur soutien, si bien qu’il y avait trois variantes, qui demeuraient inchangées.

133. Mme Bagley, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que l’article 6 avait été modifié par un État membre lors des consultations informelles de manière à n’avoir qu’une seule disposition contre deux variantes. Les États membres qui s’étaient prononcés en faveur de la variante 1 avaient convenu de la supprimer et ont approuvé la variante 2 avec la modification suivante : l’insertion de “en concertation avec” en alternative à “avec le consentement explicite des”. Cela donnait : “6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en consultation avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument]. 6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]” Ils avaient également supprimé les crochets autour de “identité”, car leur origine était floue. Si un État membre avait une raison de demander leur conservation, il devrait l’indiquer. Concernant l’article 7, la variante 1, qui était une version modifiée du triple critère, demeurait inchangée. La variante 2, qui imposait certaines contraintes expresses sur les exceptions et limitations, avait été modifiée par un État membre pour insérer dans l’alinéa 2, “peuvent” en alternative à “doivent” et “devraient” et rendre la liste des exceptions non exhaustive des exceptions en ajoutant “telles que” avant l’alinéa 4. Le texte contenait une erreur, car le mot “pour” avait été supprimé de manière fortuite. La variante 2 est libellée ainsi : “S’agissant du respect du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier. 1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles. 2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient/peuvent] prévoir des exceptions pour :

- a) l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;
- b) la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;
- c) la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.”

La variante 3 était une nouvelle disposition proposée par un État membre lors des consultations informelles, qui présentait un triple critère plus traditionnel pour les exceptions et limitations. Elle a lu : “S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.” Conformément à la demande du président, les rapporteurs avaient revisité l’ancienne variante 3, qui était la nouvelle variante 4, et l’avait révisée afin de combler les lacunes, simplifier le texte, et de fournir une approche intermédiaire. Elle combinait un triple critère traditionnel de la variante 3 avec des protections expresses pour les bénéficiaires qui figuraient dans l’ancienne variante 3. Elle a lu : “S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers, à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;
- c) soit compatible avec l’usage loyal; et
- d) ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires.]”

Aucune modification n’a été apportée aux articles 8 ou 9. La seule option de l’article 10 pour laquelle un État membre avait indiqué son soutien était l’ancienne option 1, qui était alors l’article 10.1, mais qui avait été modifiée avec la formulation du texte relatif aux savoirs traditionnels proposée par un État membre lors des consultations informelles. Un autre État membre avait demandé l’insertion de la formulation présentée comme étant l’article 10.2,

également reprise du texte relatif aux savoirs traditionnels. Elles se lisaient ainsi : “[10.1 Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.] 10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1, les sanctions peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.]” Les rapporteurs avaient supprimé les paragraphes restants de l’article 10, puisque aucun État membre n’avait fait part de son soutien à leur égard; ils pouvaient toutefois être ajoutés à nouveau s’il s’agissait d’une erreur. Enfin, un État membre voulait qu’une formulation soit insérée dans chacun des articles 8, 9, 10, 11 et 13 indiquant qu’“aucune disposition” ne devrait être incluse dans le texte, car elle préjugerait de l’issue des négociations. Conformément à l’approche adoptée dans le texte relatif aux ressources génétiques, cette formulation “aucune disposition” avait été incluse à titre de variante aux articles 8, 9, 10, 11 et 13, afin de s’assurer que la position de l’État membre était prise en compte, tout en cherchant à combler les lacunes, à simplifier et à épurer le texte.

134. Le président a déclaré que les États membres avaient à coup sûr apprécié les efforts des rapporteurs. Les États membres qui avaient des questions, voulaient des éclaircissements ou signaler une erreur ou une omission, pouvaient s’adresser directement aux rapporteurs par souci d’efficacité. Le président a dit que la première version révisée n’avait aucun statut et n’était qu’un travail en cours. Il ouvrirait le débat sur les observations relatives aux éléments révisés par les rapporteurs sur la base des délibérations en séance plénière et lors des consultations informelles. Les propositions des rapporteurs étaient inscrites en italique et devaient être approuvées par un ou plusieurs États membres. Toutes les interventions des observateurs devaient elles aussi recevoir l’appui d’un ou de plusieurs États membres.

135. Mme Bagley, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu’ils avaient échangé avec un certain nombre de délégations à propos des erreurs ou omissions de la première version révisée qui seraient corrigées dans la deuxième version révisée. Dans l’article 1, dans la variante 2, alinéa c), ils avaient supprimé le mot “et” à la fin de cette clause et l’avaient inséré à la fin de l’alinéa d). Dans l’article 4, ils avaient supprimé “protégées” après “des expressions culturelles traditionnelles”. Dans l’article 6.1, ils avaient inséré “le cas échéant” après “bénéficiaires”. À l’article 7, dans la variante 2, alinéa 2, ils avaient réinséré “pour” après “par exemple”. À l’article 10.1, ils avaient remplacé “doivent” par “devraient/doivent”. Un État membre avait demandé en séance plénière à ce que le mot “peuples” soit mis entre crochets dans l’intégralité du document, conformément au texte relatif aux savoirs traditionnels.

136. Le président a dit que la mise entre crochets de “peuples” était un sujet politique très sensible pour les peuples autochtones. Il allait bien au-delà de l’OMPI et de l’IGC. En fin de compte, en tant que norme, il serait résolu au niveau politique. Il a proposé aux délégations d’intervenir pour l’examen des articles, l’un après l’autre.

137. Mme Hao’uli, s’exprimant au nom des rapporteurs, a demandé s’il y avait des observations concernant l’article 1.

138. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation des Philippines a rappelé qu’à la trente-troisième session de l’IGC, elle était intervenue sur l’utilisation du mot “libre” pour décrire le consentement préalable éclairé. Bien qu’étant ravie de voir que c’était le cas dans l’article 1, notamment à l’alinéa c), le terme consentement préalable éclairé apparaissait dans le reste du texte sans le mot “libre”. Le terme n’était pas repris de manière permanente partout dans le texte et devrait l’être dans la prochaine révision.

139. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, s’est déclarée ravie de voir que les positions communiquées par les États membres à la fois en séance plénière et lors des consultations informelles étaient reprises dans la première version

révisée. Elle serait enchantée de voir la deuxième version révisée et ravie de la transmettre à l'Assemblée générale.

140. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférerait la variante 1. Elle s'est félicitée de l'adjonction des articles 1.1 a) et 1.2, qui apportaient davantage de clarté. Les principes de l'article 1.1 d) original et de son option figuraient déjà de manière explicite dans le préambule, ils devraient donc être supprimés de la variante 1.

141. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que "non autorisée" et "revendication" devraient être entre crochets, car le texte ne pouvait pas avoir une approche fondée sur des droits aussi large. Elle a émis des doutes sur la nouvelle numérotation de l'article premier. Elle a demandé à ce que l'alinéa e) de la variante 2 soit mis entre crochets, compte tenu des modifications importantes et problématiques qui accompagnaient cette adjonction. Elle préférerait la version précédente de la variante 3.

142. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la première version révisée reflétait les vues exprimées. Elle préférerait la variante 1. Ainsi que souligné par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, l'option d) de la variante 1 trouverait mieux sa place dans le préambule.

143. La délégation de l'Ouganda a déclaré que le mot "protéger" dans la variante 1 de l'article 1 d), et dans la variante 2 de l'article 1 a), devrait être supprimé par souci de cohérence avec le reste du document, car l'objectif global était la protection des expressions culturelles traditionnelles.

144. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la position tenue par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, concernant la variante 1. Le contenu de l'alinéa d) était déjà abordé de manière adéquate dans le préambule et devrait être supprimé de la variante 1.

145. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe d'experts autochtones, s'est dite ravie du travail sur la base de la variante 4, car elle était simplifiée, équilibrée, et tenait compte du souhait des peuples autochtones d'empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. La formulation semblait toutefois quelque peu incohérente. Il valait mieux dire "protéger" que "promouvoir la protection", par souci de cohérence avec la première partie, qui parlait d'"empêcher". Elle se demandait s'il était nécessaire d'avoir "dans le cadre du système de propriété intellectuelle", car tout ce qui était élaboré par l'OMPI relevait forcément du système de propriété intellectuelle. Elle préférerait "des peuples autochtones et des communautés locales" plutôt que des "bénéficiaires" vers la fin de la variante.

146. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition.

147. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'article premier n'indiquait pas s'il s'agissait des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. Chacun des documents devrait indiquer clairement son objet. Depuis des années, il s'était opposé à l'utilisation de termes comme "objectifs de politique générale". La variante 1 devrait indiquer "doit" dans chacune de ses phrases. L'objectif était la protection des expressions culturelles traditionnelles. Il a donc proposé ceci : "doit protéger les expressions culturelles traditionnelles, y compris toutes les formes d'expression maintenues et transmises de génération en génération."

148. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

149. La délégation de l'Égypte a souscrit à la variante 1 et a proposé d'inclure le sous-alinéa d) dans le préambule. Le terme "encourager" ne reflétait pas une disposition juridique et il s'agissait d'un principe.
150. La délégation de la Suisse a pris note d'une modification mineure dans la variante 3. Elle analysait encore si cette modification apportait une réelle différence. Elle préférerait conserver la formulation originale faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres.
151. La délégation du Japon préférerait la variante 2. Elle a également souscrit à l'alinéa e) de la variante 2, car empêcher la délivrance ou la revendication induue de droits de propriété intellectuelle était essentiel.
152. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'ajout du mot "protégées" après "des expressions culturelles traditionnelles" à l'alinéa a) de la variante 2.
153. Mme Hao'uli, s'exprimant au nom des rapporteurs, a invité les participants à faire part de leurs observations concernant l'article 4.
154. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, préférerait la variante 3 car il fallait faire preuve de souplesse concernant les bénéficiaires.
155. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à l'utilisation du mot "protégées" entre crochets après "les expressions culturelles traditionnelles" dans la variante 4.
156. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, s'est félicitée de la variante 4, même si certains États membres de son groupe avaient des questions sur le contenu.
157. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, préférerait la variante 3, qui donnait le plus de souplesse aux États.
158. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit que l'interprétation de "et" n'était pas claire. Elle voulait comprendre si "et" désignait une définition cumulative ou alternative. La définition des autres bénéficiaires n'était pas clairement définie et cela poserait problème si elle englobait les nations ou les États. Elle a salué les éclaircissements sur la signification exacte.
159. La délégation de l'Égypte préférerait la variante 3, qui était équilibrée et souple, en garantissant une mise en œuvre facile par les États membres. Elle n'excluait aucun bénéficiaire et tenait compte de toutes les situations pratiques possibles.
160. La délégation de l'Argentine préférerait la variante 3, mais elle a salué la formulation utilisée dans la variante 4, qui opérait une distinction claire entre les peuples autochtones d'une part, et les communautés locales et les bénéficiaires d'autre part. Le concept de peuples autochtones permettait d'identifier précisément qui étaient les bénéficiaires. Bien qu'elle comprenait la nécessité de maintenir une référence aux communautés locales et autres bénéficiaires, le terme n'était pas défini et devrait être établi dans la législation nationale. La formulation de la variante 4 était plus claire que celle de la variante 3. Elle a demandé à ce qu'une formulation similaire soit utilisée pour la variante 3.
161. La délégation de l'Iran (République islamique d') a répété sa préoccupation quant au titre de l'article. Elle n'était pas favorable à l'inclusion du mot "préservation" dans le titre. Comme la délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, elle préférerait la variante 3, qui permettait une marge de manœuvre suffisante pour tous les États membres. Dans le même temps, elle trouvait la variante 4 intéressante, car quelques modifications dans sa formulation pouvaient fournir un terrain d'entente.

162. La délégation de l'Ouganda a soutenu la déclaration de la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et préférait la variante 3. Elle a demandé des éclaircissements sur la référence aux "autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale". Cette partie était censée fournir de la souplesse et une marge de manœuvre à certains pays qui pourraient avoir sur leur territoire des peuples n'appartenant pas aux peuples autochtones et communautés locales, mais qui disposaient de leurs propres expressions culturelles traditionnelles, sur le territoire d'un pays ou non, ou ayant créé des expressions hybrides de leurs cultures au travers de l'interruption et de l'assimilation. L'exemple emblématique de ces autres bénéficiaires était les réfugiés. L'Ouganda accueillait près d'un million de réfugiés des pays limitrophes. Ils produisaient leurs propres expressions culturelles traditionnelles et les pays devraient avoir la souplesse d'élargir leurs droits.

163. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a dit que l'article ne faisait pas mention de la transmission d'une génération à la suivante. Il a insisté pour le maintien de ce principe. Il ne pensait pas que d'autres sociétés ou hommes d'affaires pouvaient être les bénéficiaires. Les peuples autochtones et communautés locales étaient les principaux bénéficiaires.

164. La délégation de la Colombie a demandé à ce que le mot "protégées" soit mis entre crochets, car il pourrait limiter les expressions culturelles traditionnelles. Il y avait débat sur ce qui était protégé ou non.

165. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) préférait la variante 1 avec la suppression ou la mise entre crochets du terme "protégées", comme indiqué par la délégation de la Colombie, car il existait des sensibilités pour ce qui était de déterminer quelles expressions culturelles traditionnelles étaient protégées et lesquelles ne l'étaient pas. La corrélation était directe avec ce qui avait été dit à la trente-deuxième session de l'IGC sur les savoirs traditionnels. La délégation ignorait s'il était possible d'avoir des critères concernant l'article 3.

166. La représentante de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe d'experts autochtones, a remercié l'auteur de la variante 4 et les autres délégations qui avaient travaillé sur cette formulation lors des consultations informelles. Elle pouvait travailler sur la base de cette variante, qui reconnaissait assez clairement les peuples autochtones comme les bénéficiaires et, dans certains pays qui ne reconnaissaient pas les peuples autochtones et seraient susceptibles de les appeler des "communautés locales" ou d'autres bénéficiaires, il leur était possible de jouir du statut de bénéficiaires. La précision selon laquelle il s'agissait de bénéficiaires qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles s'avérait très utile car elle établissait des critères clairs. La délégation n'était pas certaine que le mot "protégées" était nécessaire ou ajoutait quoi que ce soit.

167. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, préférait la variante 1.

168. La délégation du Maroc s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle était en faveur de la variante 3, qui englobait tout et permettait aux États de faire preuve de souplesse.

169. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'agissant de la variante 1, a souscrit au mot "protégées" après "des expressions culturelles traditionnelles". Dans la vaste galaxie des expressions culturelles traditionnelles qui devraient éventuellement bénéficier d'une protection, seul un sous-ensemble d'entre elles serait protégé au bout du compte. Il y avait la matière à débattre.

170. La délégation du Brésil s'est dite en faveur de la variante 3. Elle était d'accord avec la délégation de la Colombie sur le fait que le mot "protégées" était redondant dans la variante 1 et la variante 4, et devrait être mis entre crochets.

171. La délégation du Ghana a souscrit à la suppression de la référence à la "préservation" tout en conservant "protection". S'agissant de l'article 4, il ne faisait aucunement mention à la préservation. Les parties qui avaient initialement trouvé un intérêt pour la préservation ont mis l'accent sur la conservation du mot "protégées" dans la variante 4. Cela soulignait la pertinence du terme "protection". Le mot "protégées" pouvait toutefois être supprimé de la variante 4 en toute sécurité, dans la mesure où la portée de l'instrument était fondée sur la protection de tout ce qui relevait des expressions culturelles traditionnelles et qu'inclure "protégées" n'apportait rien.

172. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l'article 6.

173. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe d'experts autochtones, a convenu de la suppression de la variante 1. Dans la variante 2, elle s'est dite satisfaite de constater que, lors de la création ou de la désignation d'une autorité compétente, le consentement des peuples autochtones était requis. Elle avait proposé le texte alternatif "en coopération avec" lors des consultations informelles et elle estimait que cela devrait être pris en compte car la formulation semblait jouir d'un certain soutien. Elle se demandait s'il s'agissait d'une erreur typographique, car le texte indiquait "en concertation avec".

174. Le président a fait observer que la proposition de la représentante de la Fondation Tebtebba ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

175. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, voulait mieux comprendre le sens exact de l'insertion de "en concertation avec", par opposition à "avec le consentement explicite ou en coopération avec". S'agissant de l'article 5, le crochet de fermeture à la fin de l'article 5.2 dans la variante 1 devrait être supprimé.

176. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que l'insertion d'"en concertation avec" avait été proposée par son groupe, en tant que partisan de l'ancienne variante 1. La délégation pourrait examiner la variante 2 pour tenir compte des options "consentement explicite" et "en concertation avec". Elle était ouverte au débat. En réalité, les rapporteurs avaient clairement indiqué que sa contribution serait "en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant", ce qui était en adéquation avec sa position sur les bénéficiaires. Elle a demandé des éclaircissements aux rapporteurs si cela n'était pas le cas. Pour être cohérente avec la formulation de l'article 6.1, l'article 6.2 devrait se lire comme suit : "Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l'alinéa 1 [...]" avec l'adjonction des mots "ou désignée".

177. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a demandé au président pourquoi l'IGC n'avait pas examiné l'article le plus important, à savoir, l'article 5. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a dit que le mot "administration" était inapproprié. Une entreprise était administrée, pas un instrument international contraignant. Il a proposé "l'exercice des droits collectifs" et supprimerait le reste. Il a proposé : "Les parties contractantes au présent instrument doivent créer, en concertation avec les titulaires ou détenteurs des expressions culturelles traditionnelles et avec leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause, des autorités compétentes nationales ou régionales avec le mandat suivant [...]"

178. Le président a dit que les interventions des observateurs devaient bénéficier du soutien d'un État membre, conformément au mandat du comité. Le président a pris note du fait que la

proposition du représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” ne bénéficiait du soutien d’aucun État membre.

179. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souscrit au titre “Administration des droits”, qui était le plus acceptable d’un point de vue juridique selon elle. Pour l’alinéa 6.1, sa préférence initiale allait à la variante 1, qui ne figurait plus dans le texte. Elle n’était pas en mesure d’approuver l’inclusion des expressions “avec le consentement explicite des” ou “en coopération avec”. Elle avait fait preuve de souplesse avec les autres membres des pays ayant une position commune afin de combler les lacunes. Si ces expressions restaient dans le texte, elle demanderait à conserver la variante 1.

180. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, partageait les préoccupations soulevées par la délégation de la République islamique d’Iran et a marqué sa préférence pour la variante 1 telle qu’elle apparaissait précédemment dans le texte.

181. La délégation du Brésil a proposé une formulation alternative pour la variante 1 : “Les États membres/parties contractantes peuvent établir ou désigner une autorité compétente conformément à la législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.” Elle a approuvé la suggestion de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, de placer l’alinéa 2 original “les coordonnées de toute autorité créée ou désignée” sous l’alinéa 1.

182. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu’à la lumière de l’évolution des délibérations sur l’administration des droits, elle laissait au président et aux rapporteurs le soin de vérifier que toutes les décisions prises en séance plénière seraient prises en compte. Sur la base de son intervention originale et de celles des délégations de la République islamique d’Iran, du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, et du Brésil, elle pouvait souscrire à la formulation proposée par la délégation du Brésil “le cas échéant, en concertation avec les bénéficiaires”, tout en conservant la variante 1.

183. Mme Bagley, s’exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que, dans l’article 5, une modification avait été introduite dans le travail en cours des rapporteurs sur la base du transfert de support de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, de la variante 2 originale à la variante 3 originale. La variante 2 originale avait été supprimée et la nouvelle variante 2 était l’ancienne variante 3.

184. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur l’article 7.

185. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, trouvait intéressant de conserver des aspects de l’ancienne variante 3 et a demandé à ce qu’ils soient réintégrés dans le texte. D’autres États membres avaient suggéré de travailler sur la formulation de cette variante pour combler les lacunes. Elle attendait avec impatience l’examen approfondi de l’article 7 et l’analyserait avec ses États membres.

186. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom des pays ayant une position commune, a remercié la délégation de l’Union européenne et ses États membres, pour avoir dévoilé sa position concernant l’article 7 et elle avait hâte de combler les lacunes sur l’ancienne variante 3 lors des prochaines sessions. Elle se demandait ce que la délégation de l’Union européenne et ses États membres pensait de la nouvelle variante 3 et de la variante 4, si elles tenaient suffisamment compte de l’ensemble des éléments de l’ancienne variante 3. Un débat avait vraiment eu lieu avec la délégation de l’Union européenne à la trente-troisième session de l’IGC. Elle préférait la variante 1 car c’était la formulation qu’elle avait proposée sur la base d’une formulation internationale. Elle a pris note de la nouvelle variante 3 et de la variante 4. Elle trouvait les délibérations intéressantes et essaierait de fusionner certains éléments de ces trois variantes pour trouver un terrain d’entente lors des prochaines sessions.

187. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, continuait à soutenir la variante 1, qui demeurerait inchangée.

188. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'agissant de la variante 2, a déclaré que les exceptions et limitations établies des points a) à c) de l'alinéa 2 revêtaient une importance particulière. En aucun cas la liste n'était censée être exhaustive. Elle a pris note de l'ajout de "peuvent" et "par exemple", mais n'était pas en mesure de les approuver car ils faisaient de la liste une simple liste d'exemples. Néanmoins, elle était sensible aux préoccupations que les délégations les ayant proposés essayaient d'aborder, à savoir la notion selon laquelle elle pourrait être interprétée comme une liste exhaustive. Afin de résoudre cette question d'une façon légèrement différente, elle a recommandé un nouveau paragraphe 3 : "Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'alinéa 2)." Dans la variante 3, le mot "du respect" ne servait qu'à faire référence aux obligations juridiquement contraignantes. Le mot "obligations" existait dans la variante 3 ainsi que dans la variante 4. Pour aborder cette question, elle proposait de placer entre crochets l'expression "du respect des obligations énoncées dans le" et d'introduire une autre formulation entre crochets, "de la mise en œuvre du présent instrument" dans les variantes 3 et 4. L'exception au titre de l'utilisation indirecte, telle que formulée au titre de l'article 10, avait été supprimée. Elle devrait être déplacée dans l'article 7, être numérotée comme étant une nouvelle variante 5 ou toute autre numérotation que les rapporteurs pourraient juger appropriée. Elle se lirait ainsi : "Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d'usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d'une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l'utilisateur ne savait pas ou n'avait pas de raisons de penser que l'expression culturelle traditionnelle était protégée." La formulation était quasiment identique à celle de l'article 10.5, légèrement modifiée pour l'insérer dans l'article 7.

189. La délégation de l'Égypte a dit qu'elle avait souscrit à la variante 1 avant qu'elle ne soit modifiée avec le texte entre crochets, car la formulation, utilisée dans la plupart des conventions, était très simple à comprendre. Mais elle ne pouvait approuver la variante 3 qu'en retirant les éléments de la variante 1.

190. La délégation du Ghana a déclaré que la première partie de la variante 3 tenait compte des intérêts des tiers. Elle posait une question de définition tout en étant ambiguë et redondante. Il y avait eu des débats sur les intérêts légitimes des bénéficiaires, qui étaient définis dans l'étendue de la protection à l'article 5. Mais le terme "tiers" n'avait pas été défini et la teneur de leurs intérêts non plus. Il n'était pas possible de comprendre quel type d'intérêts légitimes justifierait une exception ou une limitation. La proposition d'un nouvel alinéa 3 de la variante 2 était intéressante. Si la variante 2 spécifiait trois exceptions et la variante 3 disposait qu'un État membre pouvait inclure d'autres exceptions non recensées dans la variante 2, cela voulait dire que les États membres pouvaient introduire des exceptions et limitations pour toute raison de leur choix. C'était une autre manière de dire qu'une clause dédiée aux exceptions et limitations était inutile, puisque l'objectif global d'une clause dédiée aux exceptions et limitations était de permettre un écart raisonnable par rapport à l'étendue de l'instrument. Mais si l'on pouvait, pour une raison quelconque, prévoir des exceptions, l'effet de l'article 7 s'en trouvait diminué. La délégation a proposé de mettre cette nouvelle proposition entre crochets. Dans la variante 3, le tout dernier paragraphe devrait être mis entre crochets car l'on pouvait parler d'intérêts limités des bénéficiaires sans connaître les bénéficiaires et quels étaient leurs intérêts. Mais ces tiers étaient inconnus.

191. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a approuvé la suppression des tiers de l'article 7. La formulation suivante serait plus appropriée et plus concise : "Les États parties, conformément à leur législation nationale, établissent des limitations et exceptions en vue d'autoriser l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées n'importe où et n'importe quand pour une utilisation publique ou scientifique dans le respect de l'utilisation dans le contexte traditionnel et avec le consentement préalable des titulaires ou détenteurs des

expressions culturelles traditionnelles conformément à leurs pratiques coutumières. Compte tenu de leur nature intrinsèque, les savoirs secrets, sacrés et spirituels ne pourront pas faire l'objet d'un type quelconque d'exceptions ou de limitations."

192. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

193. La délégation du Brésil a souscrit à la variante 1, qui constituait une solution très élégante prévoyant la souplesse nécessaire pour les États membres, compte tenu de la diversité des situations nationales. Elle a pris note de la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la variante 1. La variante 1 séparait ceux qui voulaient un traité international, ce qui était le cas de la délégation du Brésil, de ceux qui n'en voulaient pas, ce qui semblait être le cas de la délégation des États-Unis d'Amérique dans la variante 2. La variante 1 devrait rester inchangée.

194. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1. Elle trouvait les variantes 2, 3 et 4 intéressantes. Elle n'avait constaté aucun soutien pour la variante 4, mais des demandes en faveur de la reprise de l'ancienne variante 3. Elle s'en félicitait. Elle s'est dite ravie de voir que la délégation de l'Union européenne et ses États membres trouvait intéressante l'une des variantes sur les exceptions et limitations. Elle a pris note de la contribution de la délégation des États-Unis d'Amérique et a demandé si l'objectif visant à introduire l'alinéa 3 dans la variante 2 consistait à avoir un écart éventuellement illimité par rapport à l'objectif de l'instrument, car cette formulation signifiait seulement que tout le monde pouvait recourir aux exceptions et limitations sans aucune forme de limite à proprement parler. Elle a également demandé si l'exception au titre de l'utilisation indirecte de la variante 5 pouvait faire l'objet d'une variante distincte, peut-être sous la forme d'un nouvel alinéa dans la variante 2.

195. La délégation du Canada, sans préjudice, a déclaré que l'intégralité du débat sur les exceptions et limitations devrait être associée à ce qui ressortirait de l'étendue de la protection. Elle a fait part de son intérêt pour conserver différentes options afin de les examiner. Elle a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle s'opposait au fait de conserver les options "peuvent" et "par exemple" dans le texte entre crochets. Elle demandait des éclaircissements afin de connaître le statut de ces termes.

196. La délégation de la Tunisie a soutenu la déclaration de la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et a appuyé la variante 1. Les variantes 3 et 4 contenaient des expressions qui dépassaient les paramètres des exceptions et limitations. La protection proposée dans la variante 3 était inférieure à la protection demandée pour les expressions culturelles traditionnelles, tel que prévu par l'UNESCO. La loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement comprenait un certain nombre de principes parmi lesquels les conditions d'autorisation des œuvres dérivées à partir des expressions culturelles traditionnelles. Elle préférait la variante 1 pour éviter les vides juridiques présents dans les variantes 3 et 4. Elle n'acceptait pas la notion de tiers sans éclaircissements pour savoir qui étaient ces tiers et quels en seraient les effets juridiques. La variante 1 était la variante avec le moins de vides juridiques.

197. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait sienne l'intervention de la délégation de l'Union européenne et ses États membres concernant la variante 3.

198. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l'article 10. Il a déclaré que la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé une variante claire, qui était "Variantes aux articles 8, 9, 10, 11 et 13. Aucune disposition", qui supposait selon lui qu'elle n'avait nullement l'intention de faire d'autres propositions pour l'article 10. L'intégrité du texte était importante.

199. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle serait ravie de répondre aux questions relatives à l'ancien article de manière bilatérale. Elle comptait, sans préjudice de son ancienne position, formuler des observations sur l'article 10, comme le lui permettait sa prérogative en tant qu'État membre. La formulation de l'article 10.1 confirmait les préoccupations exprimées précédemment. Elle a proposé la modification suivante : "Les États membres doivent s'engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d'assurer l'application du présent instrument."

200. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il était réellement plaisant de voir une telle quantité de texte supprimée de l'article sans aucune perte. Le texte envisageait ce recours comme une atteinte au droit. Dans l'"Étendue de la protection", il envisageait une approche fondée sur des droits et une autre fondée sur des mesures. Par exemple, un État pourrait disposer d'une interdiction contre l'utilisation offensante, mais celle-ci ne pourrait être prévue dans un contexte de droits. Elle a suggéré aux rapporteurs de réfléchir à un léger élargissement de l'étendue. Elle se demandait si cela faisait partie du problème auquel faisait référence la délégation des États-Unis d'Amérique.

201. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a salué la nouvelle formulation de l'article 10. Elle respectait la position de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle des dispositions telles que les articles 8, 9, 10, 11 et 13 n'avaient pas lieu d'être. Toutefois, l'IGC convenait que les délibérations ne préjugeaient pas de l'issue, raison pour laquelle tous les articles étaient entre crochets et ne faisaient l'objet d'aucun consensus. Mais adopter une position selon laquelle de telles dispositions n'avaient pas lieu d'être préjugeait en fait de l'issue des délibérations, qui verrait disparaître les articles 8, 9, 10, 11 et 13. Cela allait à l'encontre de ce qu'avait dit la délégation des États-Unis d'Amérique. S'agissant de l'article 10, la délégation a demandé des éclaircissements à la délégation des États-Unis d'Amérique afin de savoir si la nouvelle variante était en adéquation avec la position visant à ne pas avoir de disposition.

202. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a suggéré d'examiner la variante suivante : "Les États membres/parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts des bénéficiaires." Elle souhaitait en savoir davantage sur la signification de "justice réparatrice", un concept intéressant qui nécessitait une évaluation approfondie. Elle a souscrit à l'insertion des "Variantes aux articles 8, 9, 10, 11 et 13. Aucune disposition".

203. La délégation du Ghana a fait écho aux sentiments exprimés par le président concernant plusieurs propositions qui avaient tendance à contredire des propositions faites précédemment par les mêmes délégations. Elle a rappelé un principe essentiel du droit international "*pacta sunt servanda*", c'est-à-dire, "les accords sont faits pour être respectés". Le principe sous-jacent disposait que les parties devaient agir de bonne foi. Lorsqu'elles s'engageaient à respecter les conditions d'un accord, les parties acceptaient d'être liées par celui-ci. Le même principe s'appliquait lors des négociations. Les parties impliquées devaient pouvoir s'appuyer sur le fait que leurs partenaires négociaient de bonne foi et adoptaient des positions cohérentes. De cela découlait la crédibilité. Quand une partie était capable d'adopter des positions divergentes, il devenait difficile de savoir ce qu'elle pensait réellement. Une délégation avait déclaré que l'article 10 n'était pas nécessaire, mais vraiment nécessaire. Les délégations ne pouvaient pas louvoyer et changer de position à loisir car cela ne permettait pas d'articuler une politique nationale précise et cohérente. Elle a imploré l'ensemble des délégations à respecter ce principe essentiel du droit public international.

204. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe d'experts autochtones, a déclaré, comme pour l'article 6 sur l'administration des droits, que l'article 19 de

la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'appliquait également à toutes les mesures mises en place par un État susceptibles de concerner les peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exigeait, notamment, le consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones. Elle avait une proposition similaire : "10.1 Les États membres doivent, en concertation avec les peuples autochtones, mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les peuples autochtones doivent avoir le droit d'engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d'apporter la preuve d'un préjudice économique." En de nombreuses occasions, dans bien des pays, l'État était lent pour agir ou n'agissait pas concernant les atteintes aux droits des peuples autochtones et les peuples autochtones disposaient de mécanismes qui répareraient ces torts. Ceux-ci avaient été lus lors des consultations informelles et étaient présentés à l'examen de la séance plénière. Des mesures de justice réparatrice avaient été incluses dans l'alinéa 10.2. Fait très intéressant cependant, la justice réparatrice n'était pas vraiment une sanction, mais plutôt un moyen de recours. Afin de tenir compte du fait que l'article contenait des sanctions et des moyens de recours, comme l'indiquait son titre, elle a proposé de diviser l'alinéa 10.2 en deux phrases distinctes. La première aborderait les sanctions, la seconde les moyens de recours. La modification serait la suivante : "10.2 Lorsqu'une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l'article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d'application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, comme le rapatriement, en fonction de la nature et des incidences de l'atteinte." Elle espérait que les États membres pourraient réfléchir à ce texte lors des consultations informelles.

205. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé les propositions de texte.

206. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que les États qui ne voulaient pas de sanctions ou voulaient un instrument dépourvu de mesures coercitives dans son application déclaraient tout simplement qu'il ne s'agirait pas d'un instrument contraignant, mais d'une simple déclaration. Il a donc proposé ceci : "Les parties contractantes au présent instrument international s'engagent à adopter, conformément à leurs systèmes juridiques nationaux respectifs et conformément à la législation internationale, à faire appliquer les mesures effectives appropriées afin de garantir la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre toute appropriation illicite, y compris toute atteinte ou violation préméditée ou délibérée, par négligence ou omission. En cas d'appropriation illicite de savoirs traditionnels, qui courraient le risque d'extinction et, conformément à l'article susmentionné, les États créeront des mécanismes pour l'application du présent article, y compris un mécanisme d'arbitrage et de médiation afin d'assurer une conformité efficace. Le règlement des différends entre les bénéficiaires et les utilisateurs des savoirs traditionnels sans préjudice de ce que prévoyaient les autres instruments internationaux. Des sanctions et des recours administratifs au pénal et au civil s'appliqueront. Conformément à l'article 4, des groupes compétents seront mis en place avec le consentement libre, préalable et éclairé des bénéficiaires afin de fournir conseils et assistance aux bénéficiaires évoqués à l'article 2 afin de garantir la conformité et le respect de leurs droits et l'application des sanctions qui y sont stipulées. Les parties contractantes fourniront coopération et assistance aux bénéficiaires afin de faciliter l'application des mécanismes et mesures sur le territoire national ainsi que celui des pays voisins concernés par le présent instrument."

207. Le président a pris note du fait que la proposition du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" ne bénéficiait du soutien d'aucun État membre.

208. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que d'autres délégations avaient déjà remis en question le mot "intérêts", car le mandat consistait à protéger les droits et non les intérêts. Il serait donc plus clair, d'un point de vue juridique, d'utiliser le mot "droits". Elle a appuyé sans

réserve la position de la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d'experts autochtones. Elle a remercié la délégation de l'État plurinational de Bolivie d'avoir appuyé la proposition de texte relative au fait que les sanctions, moyens de recours et d'exercice des droits devaient être appliqués en coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales à l'origine des expressions culturelles traditionnelles. Ces mesures devaient être accessibles car, bien souvent, ce n'était pas le cas. Concernant la charge de la preuve, la preuve d'un préjudice économique était rarement apportée. Certaines expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas commercialisées, mais leur utilisation abusive entraînait un préjudice qui n'était pas forcément économique. Elle a demandé aux États leur soutien permanent pour que le texte continue à refléter les intérêts de toutes les parties, notamment les créateurs des expressions culturelles traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales.

209. La délégation du Brésil a demandé des éclaircissements à la délégation des États-Unis d'Amérique si elle retirait sa proposition de limiter les propositions compte tenu du nouvel article.

210. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa position était parfaitement cohérente. Elle avait fait part de ses préoccupations et avait fait une intervention précédemment, et elle a suggéré de considérer ces négociations comme une fenêtre par laquelle toutes les délégations pouvaient regarder les positions des autres délégations, y compris les suggestions rédactionnelles. Certaines délégations avaient plutôt observé ces négociations comme un miroir dans lequel seul comptait leur reflet. Elle s'élevait contre cela et continuerait à faire des interventions politiques et rédactionnelles raisonnées.

211. La délégation de l'Ouganda a suggéré d'ajouter, à la deuxième ligne de l'article 10.2, "déterminés par la législation nationale en fonction de la nature et des incidences de l'atteinte aux droits" pour tenter de combler les lacunes. Dans leur majorité, les pays mettraient en œuvre l'instrument et, à l'échelle nationale, il existait en général des sanctions pour traiter les problèmes découlant de ladite mise en œuvre.

212. La délégation d'El Salvador a remercié la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d'experts autochtones, pour la modification proposée. Elle a souscrit à la révision de l'article 10.1 sur le fait que la preuve du préjudice économique ne devrait pas être nécessaire. Concernant l'article 10.2, elle a appuyé d'autres précisions sur le fait que les sanctions pouvaient être au civil ou au pénal. Elle souhaitait fusionner les articles 12 et 16, en faisant suivre l'article 12.1 par l'alinéa actuel de l'article 16 en tant qu'article 12.2 et avec l'adjonction de texte suivante : "selon la manière dont elle porte préjudice ou atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" et en ajoutant l'article 12.3 "en cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l'emporteront et toute interprétation devra s'inspirer des dispositions de la déclaration."

213. La délégation de l'Équateur a remercié la délégation d'El Salvador pour sa proposition de texte. Elle a admis la contribution apportée à l'article 10 par la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d'experts autochtones, car elle couvrait la question fondamentale de la participation des peuples autochtones dans les décisions qui concernaient leurs droits. Elle y a souscrit, car elle allait dans le sens des instruments internationaux existants et de sa législation nationale.

214. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré qu'il était important que le titre de l'article 3 soit clair et a demandé aux rapporteurs d'examiner son point de vue.

215. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après la distribution de la deuxième version révisée le 15 juin 2017.] Le président a invité les rapporteurs à présenter la

deuxième version révisée et à expliquer le contenu et les justifications sous-jacentes aux modifications.

216. Mme Hao'uli, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré qu'ils avaient repris les interventions faites en séance plénière pour élaborer la deuxième version révisée. Ils s'étaient efforcés de représenter les positions des États membres et elle a remercié les États membres d'avoir tenu des consultations informelles afin de clarifier les propositions. Dans certains cas, les États membres auront peut-être modifié ou retiré des propositions, et elle espérait présenter un texte plus simple et concis. La délégation des Philippines avait demandé l'insertion du mot "libre" dans l'expression du "consentement préalable, libre et éclairé". Un État membre avait demandé à ce que le terme "peuples" soit globalement mis entre crochets. Les rapporteurs avaient procédé à ces deux modifications dans l'intégralité du texte. Dans l'article 1, la variante 1 n'avait pas été modifiée par rapport à la première version révisée. Dans la variante 2, ils avaient corrigé l'erreur signalée en séance plénière, c'est-à-dire le déplacement de "et" de la fin de l'alinéa c) à l'alinéa d). Ils avaient également mis entre crochets le nouvel alinéa e), inséré dans la première version révisée, ainsi que les mots "ou la revendication", conformément à la demande de la délégation de l'Union européenne et ses États membres. Dans la variante 3, ils avaient réinséré le mot "en reconnaissant" ainsi que suggéré par la délégation de l'Union européenne et ses États membres, et la délégation de la Suisse. La variante 4 avait été modifiée suite à une proposition de la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d'experts autochtones, avec l'appui de la délégation de la Colombie, qui était l'auteure de la variante 4. La variante 4 se lisait ainsi : "L'objectif du présent instrument est d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des [peuples] autochtones et des communautés locales." Aucune modification n'a été formulée concernant l'article 2. Dans l'article 3, la délégation de l'État plurinational de Bolivie avait suggéré une modification, dans le titre, à savoir, la mise entre crochets des mots "Critères à remplir pour bénéficier de la protection/de la préservation". Ils avaient ajouté le mot "protection" à la fin du titre : "[Critères à remplir pour bénéficier [de la protection]/[de la préservation]/[Objet [de l'instrument]/[de la protection]]". À l'article 4, ils avaient inséré des crochets autour de "protégées" quand le mot suivait "des expressions culturelles traditionnelles" dans la variante 1, et dans la variante 4, autour des mots "qui détiennent, expriment, créent, perpétuent, utilisent et développent les expressions culturelles traditionnelles", sur la base de la proposition faite par la délégation de l'Argentine. Dans l'article 5, ils avaient supprimé le crochet à la fin de la variante 1 ainsi que l'avait demandé la délégation de l'Union européenne et ses États membres. La variante 2 n'avait pas été modifiée et la variante 3 n'avait reçu que les modifications globales déjà évoquées.

217. Mme Bagley, s'exprimant au nom des rapporteurs, a déclaré que, dans l'article 6, la variante 1 était une nouvelle disposition présentée par délégation du Brésil, qui impliquait une "concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant" et était approuvée par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains. Elle a lu : "6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d'administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument. 6.2 [Les coordonnées de l'autorité créée ou désignée en vertu de l'alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]" La variante 2 était l'ancienne variante 2, qui était l'unique disposition de la première version révisée. L'alinéa 6.1 de la variante 2 avait été modifié par la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d'experts autochtones, avec l'appui de la délégation de l'État plurinational de Bolivie afin de remplacer "en concertation" par "en coopération" en alternative à "avec le consentement explicite des". Dans l'alinéa 6.2, les termes "ou désignée" avaient été insérés après "créée". La variante 2 se lisait ainsi : "6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le

présent [instrument].” L’alinéa 6.2 était le même que dans la variante 1. Dans l’article 7, la variante 1 demeurait inchangée. Dans le texte introductif de la variante 2, “du respect” avait été remplacé par “de la mise en œuvre” et, dans l’alinéa 2, des crochets avaient été ajoutés autour de “peuvent” et “par exemple” ainsi que l’avait demandé la délégation des États-Unis d’Amérique. En outre, deux nouveaux alinéas avaient été insérés dans la variante 2. L’alinéa 3, introduit par la délégation des États-Unis d’Amérique, disposait clairement que les limites des États membres ne s’arrêtaient pas qu’aux exceptions inscrites à l’alinéa 2. L’alinéa 4 prévoyait des exceptions et limitations au titre de l’utilisation indirecte des expressions culturelles traditionnelles. Celles-ci apparaissaient précédemment à l’alinéa 5 de l’article 10, avant la première version révisée. La délégation des États-Unis d’Amérique avait suggéré de les déplacer vers l’article 7. Les rapporteurs ont jugé la variante 2 comme étant l’emplacement le plus logique pour cette disposition, qui avait toutefois fait l’objet de délibérations et dont la paternité ne revenait finalement à aucun État membre précis. Les alinéas 3 et 4 se lisaient comme suit : “3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2).” 4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle protégée dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.” Dans la variante 3, des crochets avaient été placés autour de “du respect” et “de la mise en œuvre” ainsi que l’avait demandé la délégation des États-Unis d’Amérique. La variante 4 de la première version révisée, qui était une disposition des rapporteurs, sur la base de l’ancienne variante 3, avait été supprimée et remplacée par l’ancienne variante 3, à la demande de la délégation de l’Union européenne et ses États membres. Aucune modification n’a été formulée concernant les articles 8 et 9. L’article 10 contenait quatre variantes. La variante 1 était l’ancien alinéa 10.1 de la première version révisée et demeurait inchangée. L’ancien alinéa 10.2 avait été déplacé dans la variante 2, qui était une disposition proposée par la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d’experts autochtones, appuyée par la délégation de l’État plurinational de Bolivie. Les rapporteurs avaient combiné cette disposition avec une intervention faite par la délégation d’El Salvador, certaines expressions étaient donc entre crochets. La variante 2 se lisait ainsi : “10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique. 10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1 les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.” La variante 3 était une nouvelle disposition introduite par la délégation des États-Unis d’Amérique. Elle a lu : “Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.” La variante 4 était une nouvelle disposition introduite par la délégation de l’Union européenne et ses États membres. Elle a lu : “Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.” Aucune modification n’a été formulée concernant l’article 11. L’article 12 avait été modifié ainsi que l’avait demandé la délégation d’El Salvador afin d’y inclure trois nouveaux alinéas. L’alinéa 12.2 contenait la formulation de l’article 16 sur la non-dérogation. L’article 12 se lisait ainsi : “12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants,] [12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles

d'acquérir à l'avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. 12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l'emportent et toute interprétation doit s'inspirer des dispositions de ladite déclaration.]"

218. Le président a rappelé que, conformément à la méthodologie et au programme de travail qui avaient été convenus, la séance plénière serait invitée à identifier les erreurs ou omissions évidentes figurant dans la deuxième version révisée du texte afin d'être corrigées par les rapporteurs. Toute autre remarque sur la deuxième version révisée, y compris toute nouvelle proposition, formulation améliorée et autre remarque de fond seraient consignées dans le compte-rendu complet de la session. Au terme des délibérations, le texte dans sa version corrigée (le cas échéant) exempte d'erreurs et d'omissions évidentes, serait noté et examiné au titre du point 8 de l'ordre du jour en tant que document WIPO/GRTKF/IC/34/8. Le texte serait également transmis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport factuel de l'IGC à l'Assemblée générale, accompagné des textes relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Le texte n'a pas été adopté à ce stade, mais simplement noté et transmis. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur la deuxième version révisée.

219. [Note du Secrétariat : Tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié l'ensemble des États membres pour leur contribution estimable. Elle respectait la position adoptée par chacun des États membres. La deuxième version révisée reflétait réellement les différentes positions qu'avaient avancées les États membres en séance plénière et lors des consultations informelles. La deuxième version révisée constituait une excellente base pour un débat approfondi, et l'IGC devrait la transmettre à l'Assemblée générale avec les autres documents relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

220. La délégation d'El Salvador tenait à corriger la proposition de texte pour l'article 12. Il avait été proposé de n'ajouter que deux alinéas à l'article 12, par conséquent elle souhaitait que l'alinéa 12.1 se poursuive comme il était, et pour l'alinéa 12.2, elle voulait prendre l'article 16, ajouter une virgule, puis ajouter "par exemple, les droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Cela éviterait de répéter les deux alinéas. La seule différence dans les deux alinéas résidait dans le fait que l'alinéa 12.2 disposait qu'"aucune disposition du présent instrument ne peut" et l'autre alinéa indiquait qu'"aucune disposition du présent instrument ne sera/ne doit". Pour simplifier le texte de l'article 12, "ne peut/doit" pouvait donc être inclus. L'alinéa 12.2 devrait se lire ainsi : "12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les [peuples] autochtones ou les communautés locales ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir, ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones." Il s'agissait simplement d'une combinaison entre les alinéas 12.2 et 12.3 et de conserver l'alinéa 12.4 en lieu et place de l'alinéa 12.3.

221. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a déclaré qu'étant donné les éclaircissements de la délégation d'El Salvador et sans préjudice d'un membre quelconque du groupe qui souhaiterait faire des déclarations, la deuxième version révisée reflétait les délibérations et constituait une excellente base pour continuer le travail. L'IGC en prendrait note et la transmettrait afin de poursuivre les travaux sur ce thème avec les autres documents révisés dans les autres domaines thématiques de l'IGC.

222. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la deuxième version révisée reflétait tous les points de vue exprimés durant les délibérations. Elle devrait être transmise à l'Assemblée générale avec les autres documents relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels pour un examen approfondi dans le cadre d'autres réunions, y compris l'Assemblée générale.

223. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l'insertion de "utilisation non autorisée" dans l'article 1.1 a) de la variante 1 et l'insertion de "ou la revendication" dans l'article 1.2 de la variante 1 devraient figurer entre crochets, car elle ne pouvait convenir de cette approche élargie fondée sur des droits. Elle avait demandé cette modification dans la première version révisée. S'agissant de l'article 3, elle a demandé à introduire "/de la préservation" à la fin du titre. Partout dans le document, les alternatives "de la protection/de la préservation" devraient être conservées ensemble dans le texte, compte tenu de l'absence de consensus sur la question essentielle de l'approche fondée sur des droits ou sur des mesures. S'agissant de l'article 7, elle a remercié les rapporteurs d'avoir introduit la variante 4, qui était l'ancienne variante 3, à sa demande. Elle jugeait intéressant d'approfondir l'examen de cette variante. Divers États membres avaient introduit des parties de cette variante, dont certaines étaient inacceptables. Elle se concerterait avec ses États membres concernant son avis sur la question des exceptions et limitations, notamment sur des points précis de la variante 4. S'agissant de l'article 10, elle a remercié les rapporteurs pour l'insertion de la variante 4 et elle avait hâte d'examiner cette proposition. Elle jugeait les nouveaux articles 12.2 à 12.4 inacceptables d'un point de vue juridique et considérait le débat sur cet article prématuré, compte tenu de l'absence de consensus sur la forme de l'instrument. Elle a souscrit au texte "Variantes aux articles 8, 9, 10, 11 et 13. Aucune disposition".

224. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a remercié les États membres de leurs estimables contributions dans le sens d'un texte plus clair qui pouvait servir de base aux futurs travaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles. Dans la deuxième version révisée, concernant l'article 1, elle préférait la variante 1 et a approuvé l'ajout qui rendait la variante 1 plus claire. S'agissant de l'article 3, elle préférait la variante 1 conjointement à la définition des expressions culturelles traditionnelles à titre de texte alternatif dans l'article 2. S'agissant de l'article 4, elle préférait la variante 3. S'agissant de l'article 5, elle préférait la variante 2. Dans l'article 6, elle s'est dite ravie de l'inclusion de la formulation proposée par la délégation du Brésil, appuyée par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, qui était la variante 1. S'agissant de l'article 7, elle préférait la variante 1, car il s'agissait de la formulation proposée par la délégation, au nom des pays ayant une position commune. S'agissant de l'article 10, elle préférait la variante 1. S'agissant de l'article 12, il lui faudrait examiner l'ajout des alinéas 12.2 à 12.4, mais elle approuvait l'alinéa 12.1. S'agissant des variantes aux articles 8, 9, 10, 11 et 13, elle respectait les positions de chacun des États membres, mais elle a rappelé aux membres du comité que les délibérations se tenaient sans préjuger du résultat de l'instrument. Le fait que toutes les dispositions du texte se trouvaient entre crochets envoyait déjà le message qu'il ne faisait pas encore l'objet d'une entente, mais que des positions comme "aucune disposition" sur des articles précis préjugeaient en fait du résultat des délibérations, et ce n'était pas le bon état d'esprit à adopter. Elle a demandé l'indulgence des États membres afin de combler les lacunes existantes. Aucun accord n'avait encore été trouvé sur la question de l'approche fondée sur des droits ou sur des mesures, ni sur les résultats du document, mais il ne fallait pas préjuger des résultats du document en adoptant des positions en ce sens. La deuxième version révisée constituait une excellente base pour les futurs travaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles.

225. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée aux interventions faites par la délégation de l'Indonésie, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et au nom des pays ayant une position commune. Elle a remercié l'ensemble des États membres de leurs contributions. Elle s'est déclarée profondément préoccupée concernant la position de certains États membres qui allaient à l'encontre du mandat de l'IGC et des principes élémentaires des négociations internationales. Elle attendait une approche plus constructive de la part de ces États membres à l'avenir. Concernant l'article 1, elle a appuyé la variante 1. S'agissant de l'article 3, elle préférait la variante 1 conjointement à la définition proposée par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et elle n'était pas favorable à l'inclusion de quelconques critères à remplir. Pour l'article 4, sa préférence allait à la variante 3,

qui pouvait répondre à la préoccupation principale des États membres. Pour l'article 5, elle a souscrit à la variante 2. Pour l'article 6, elle préférerait la variante 1. Elle était en faveur de la variante 1 de l'article 7, telle que rédigée par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle préférerait la variante 1 de l'article 10.

226. La délégation de la Colombie a demandé à modifier la variante 4 de l'article premier comme suit : "L'objectif du présent instrument est d'empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ou offensante des expressions culturelles traditionnelles, de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales."

227. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe d'experts autochtones, a soutenu l'intervention de la délégation de la Colombie. Elle a remercié les États membres pour leur ouverture et d'avoir pris en considération les propositions du groupe d'experts autochtones. Elle était ravie de noter que ses propositions rédactionnelles, qui recevaient le soutien des États membres, avaient été incluses dans le texte. Elle a invité à la réflexion sur ces propositions, y compris sur le concept de "rapatriement", repris dans la deuxième phrase de l'article 10.2, dont elle espérait que les crochets pourraient être supprimés à la prochaine réunion. Elle a approuvé l'inclusion du texte sur la non-dérogation dans l'article 12 et a relevé que le texte élaboré donnait le niveau de sécurité juridique approprié quant aux rapports de l'instrument avec les autres accords internationaux. Elle a formulé une observation sur les crochets autour du mot "peuples". Plus tôt dans la semaine, le groupe d'experts autochtones avait organisé une manifestation parallèle pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Au cours de ces 10 ans, l'utilisation de l'expression "peuples autochtones" s'était largement répandue dans de nombreux traités et documents internationaux, y compris au sein du système des Nations Unies. Elle ne comprenait pas pourquoi "peuples" restait entre crochets, compte tenu du fait que l'IGC avait reconnu que les instruments internationaux élaborés par l'OMPI devaient être en symbiose et ne devraient pas aller à l'encontre des autres accords internationaux existants. Ceci étant dit, le texte était clair, équilibré et avait bénéficié du travail assidu de l'IGC. Elle tenait à ce qu'il soit transmis à l'Assemblée générale pour examen.

228. La représentante de l'INBRAPI a approuvé les positions de la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe d'experts autochtones. Elle a remercié les délégations de la Colombie et d'El Salvador de leur soutien. Elle aussi a souligné l'importance de supprimer les crochets autour de "peuples autochtones". Dans plusieurs articles, le mot "protégées" devrait être supprimé par souci de clarté. Dans l'article 10, elle s'est déclarée vraiment ravie de constater que la variante 2, telle qu'approuvée par les délégations de l'État plurinational de Bolivie, de l'Équateur et d'El Salvador, figurait dans le texte, car elle témoignait de leurs intérêts majeurs et de l'importance du texte pour leurs peuples. Dans l'article 12, elle a approuvé la référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui figurait dans les trois textes de l'IGC. Elle a remercié les États membres d'avoir pris cela en compte et espérait pouvoir progresser. Elle faisait preuve de souplesse et espérait que son avis continuerait à être pris en compte lors des délibérations.

229. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, voyait du mieux dans le texte de la deuxième version révisée. Elle s'est associée à l'intervention faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres, concernant l'article 3, pour introduire le mot "préservation". Dans l'article 10, elle a remercié les rapporteurs d'avoir introduit la variante 4 et, concernant l'article 12, elle partageait la position de la délégation de l'Union européenne et ses États membres quant au rapport de l'instrument avec les autres instruments internationaux évoqué à l'alinéa 12.4.

230. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que la deuxième version révisée tenait compte de ses intérêts. S'agissant de l'article 3, elle s'est dite ravie de voir le titre

“Objet de l’instrument/de la protection”. L’IGC devait se concentrer sur l’établissement de normes. Elle a demandé la mise entre crochets de “critères à remplir”, au même titre que la délégation de la République islamique d’Iran. Dans l’article 4, elle souhaitait supprimer “protégées” après “des expressions culturelles traditionnelles”, car cela donnerait aux autorités une idée inexacte. Ce mot pouvait engendrer de nombreux problèmes. Elle a demandé la suppression des crochets autour du terme “peuples”, en accord avec la Convention sur la diversité biologique, qui faisait référence aux peuples autochtones et aux communautés locales et qui devrait être prise en compte lors des négociations sur le texte.

231. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que le meilleur moyen de faire progresser les travaux de l’IGC consistait à avoir un texte qui reflétait l’éventail complet des points de vue et des positions de l’ensemble des délégations. Elle était intervenue en cours de route pour évoquer la réalisation de cet objectif. Elle a salué la deuxième version révisée comme étant un texte que l’on pouvait comparer à un jardin où les positions de nombreuses délégations, aussi diverses soient-elles, commençaient à fleurir. Concernant la variante 4 de l’article 4, son intervention relative à l’insertion des mots “ainsi que” entre la partie introductive de la variante (qui était axée sur les instruments prévus pour les peuples autochtones) et le reste de cette phrase aurait bien pu engendrer une certaine confusion. Son but, en demandant l’insertion d’“ainsi que”, était de marquer la distinction entre les instruments qui illustraient le concept des peuples autochtones qui étaient bien établis et bien connus, et celui des communautés locales et autres bénéficiaires, qui pourraient être définis dans la législation nationale et étaient considérés comme moins connus. Il ne s’agissait que d’une simple intervention qui ne reflétait en aucun cas sa position concernant un élément quelconque de la variante 4. Elle a réservé sa position afin de clarifier les questions relatives aux communautés locales et autres bénéficiaires.

232. La délégation de l’Égypte a déclaré que la deuxième version révisée pouvait être ajoutée à l’instrument unifié sur les trois thématiques et faire l’objet d’une conférence diplomatique dans un avenir proche. Dans sa forme, il était bien meilleur que certaines conventions en vigueur, comme le traité de Marrakech. Toutefois, elle ignorait quelle en serait la portée, mais elle s’appuyait sur le texte actuel. L’expression “préservation” n’était pas sujette à controverse d’un point de vue juridique à proprement parler, mais elle n’était pas utilisée au bon endroit. Elle a répété que les instruments internationaux protégeaient les droits et non les intérêts. Elle a approuvé la variante 1 de l’article 1, la variante 1 de l’article 3, la variante 1 de l’article 4, la variante 2 de l’article 5, la variante 1 de l’article 6 et la variante 1 de l’article 7. L’article 10 aurait pu être simplifié dans un article consensuel en reprenant la formulation de l’Accord sur les ADPIC sur l’application des droits. Ces modifications étaient encore possibles.

233. La délégation du Brésil a fait siennes les déclarations faites par la délégation de la Colombie, au nom du GRULAC, et de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. S’agissant de l’article 1, elle préférait la variante 1. Concernant l’article 3, sa position concernant l’importance d’avoir le mot “protection” dans le titre était bien connue et elle a souscrit à la variante 1. La définition des expressions culturelles traditionnelles aura été satisfaite dans l’article 2. Dans l’article 4, elle préférait “Bénéficiaires de la protection” et la variante 3 lui plaisait, mais elle était disposée à examiner de manière approfondie la variante 4 également, bien qu’elle ne soit toujours pas parfaite. Concernant l’article 5, elle a approuvé la variante 2. Concernant l’article 6, elle a approuvé la variante 1, car elle avait contribué à sa formulation. Concernant l’article 7, elle a approuvé la variante 1. Concernant l’article 10, elle a approuvé la variante 1, qui était complète. Dans l’article 12, elle s’est dite satisfaite de la formulation des alinéas 12.2, 12.3 et 12.4. Elle était fort à propos et n’imposait aucune charge sur les membres, qui étaient déjà impliqués dans la réalisation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d’autres instruments. La suppression des articles 8, 9, 10, 11 et 13 à ce stade, quand bien même il ne s’agirait que d’une suggestion, irait à l’encontre de l’esprit des travaux de bonne foi et sans préjuger des résultats de l’IGC. Elle ne pouvait y souscrire.

234. [Note du Secrétariat : la déclaration suivante a été soumise au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation de la Fédération de Russie préférerait la variante 2 de l'article 1, car elle contenait une formulation plus claire. Concernant l'article 3, elle était en faveur de la variante 3. Par ailleurs, s'il était possible de déplacer la définition des expressions culturelles traditionnelles qui figurait dans cette variante de l'article 2, elle serait également prête à examiner la variante 1. Concernant l'article 5, elle pouvait souscrire à la variante 3. La variante 3 divisait les expressions culturelles traditionnelles en une forme de savoirs "secrète", "étroitement liée à", et "largement diffusée". Toutefois, les dispositions concernant une forme de savoir "secrète" devaient être clarifiées. Elle se demandait quels étaient les types d'accès et d'utilisateurs possibles dans le cas d'expressions culturelles traditionnelles secrètes, à l'exception de leurs titulaires. Il était plus raisonnable de distinguer les expressions culturelles traditionnelles secrètes dans un sous-alinéa séparé. Concernant l'article 6, elle préférerait la variante 1. Dans l'article 7, toutes les variantes appelaient à un examen approfondi. Dans la version actuelle, elle préférerait la variante 1 et la variante 4. Concernant l'article 10, elle était en faveur de la variante 4. L'article 12 appelait à un examen approfondi.

235. Le président a prononcé la clôture du débat sur le point 7 de l'ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 7
de l'ordre du jour :*

236. Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/34/6, un nouveau texte intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles Rev.2". Il a décidé que, à la clôture de ce point de l'ordre du jour le 15 juin 2017, le texte serait examiné par le comité au titre du point 8 de l'ordre du jour (Bilan des progrès accomplis et présentation d'une recommandation à l'Assemblée générale), conformément au mandat du comité pour l'exercice biennal 2016-2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19.

237. Le comité a également pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/34/7, WIPO/GRTKF/IC/34/12, WIPO/GRTKF/IC/34/INF/7 et WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : BILAN DES PROGRÈS ACCOMPLIS ET PRÉSENTATION D'UNE RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

238. Il a déclaré que, conformément au mandat du comité, la trente-quatrième session de l'IGC aborderait les expressions culturelles traditionnelles, dresserait le bilan des progrès réalisés et présenterait une recommandation à l'Assemblée générale de 2017. En réalisant les objectifs prévus au titre du point 8 de l'ordre du jour, il comptait équilibrer souplesse appropriée et attention adéquate, tout en s'efforçant de maintenir la transparence du processus. Conformément au programme de travail, les délégations seront invitées à exprimer leur point de

vue sur l'état des textes respectifs en insistant sur les progrès qu'elles estimaient avoir réalisés. Ensuite, sur la base des points de vue exprimés, le comité pourrait convenir d'une recommandation à l'Assemblée générale, qui serait appelée, conformément au mandat, à dresser le bilan des progrès réalisés et à décider de convoquer ou non d'une conférence diplomatique ou à poursuivre les négociations. Elle examinerait également la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. L'IGC pourrait également envisager la conversion de l'IGC en un comité permanent et, en cas d'accord, faire une recommandation à l'Assemblée générale de 2017. Le président avait consulté les coordinateurs régionaux et les délégations intéressées en ce qui concernait la méthodologie et le programme de travail pour la session, en particulier pour le point 8 de l'ordre du jour. Il avait fait distribuer la méthodologie et le programme convenus et toutes les délégations les avaient vues. Tout d'abord, les groupes régionaux, la délégation de l'Union européenne, la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la représentante du groupe d'experts autochtones seraient invités à formuler leurs observations initiales d'une durée maximale de trois minutes chacune concernant le bilan en question et à faire part de leurs vues au sujet de la recommandation qui pourrait être présentée à l'Assemblée générale, sachant que certaines déclarations liminaires avaient couvert ce point également. Toute autre déclaration devrait être remise au Secrétariat par écrit et serait consignée dans le rapport. Suite à la présentation de ces observations, le président suspendrait le point 8 de l'ordre du jour et mènera, tout au long de la semaine, des consultations informelles coordonnées par l'un des vice-présidents ou par les deux. Ces consultations informelles viseraient à élaborer un projet de recommandation à présenter à la plénière pour examen par les États membres. Mme Marcela Paiva (Chili) participerait à la consignation des travaux en cours dans un document qui serait mis à disposition de temps à autre sous forme imprimée, en anglais. Lorsque les travaux au titre du point 8 de l'ordre du jour reprendraient en plénière, les vice-présidents présenteraient les résultats des consultations informelles. Il avait été convenu que chaque groupe régional serait représenté par un maximum de six délégués, dont l'un devrait être le coordonnateur régional, ou un groupe régional pourrait choisir de désigner un plus petit nombre de délégués, ce qui serait bien accueilli dans la mesure où les séances informelles devraient rester aussi restreintes que possible. Les groupes régionaux pourraient modifier la composition de leur équipe selon que de besoin, en fonction de la question examinée; les groupes seraient toutefois limités à six délégués. Les observateurs ne seraient pas autorisés à assister aux séances informelles et il n'y aurait pas de retransmission audio en direct des délibérations. Il était très important que les observateurs aient l'occasion d'échanger directement avec les États membres impliqués dans ces consultations informelles. Le président a demandé aux observateurs et aux États membres d'échanger les uns avec les autres. Un calendrier avec des tranches horaires avait été prévu pour les consultations sachant que, par nature, les consultations informelles auraient un certain niveau de souplesse. Il s'agissait d'un guide qui pouvait évoluer au fil de la semaine. Il pourrait également être utilisé pour des activités bilatérales, selon les progrès réalisés. L'examen du point 8 de l'ordre du jour reprendrait vendredi en séance plénière, le point 7 ayant été clôturé jeudi. Il a demandé aux participants de faire preuve d'efficacité et de ne pas répéter ou appuyer les autres interventions. Le fait qu'un État membre fasse son intervention suffisait à ce qu'elle soit consignée et examinée. Les délégations seraient invitées à prendre note et à débattre des progrès réalisés en examinant les documents WIPO/GRTKF/IC/34/4, WIPO/GRTKF/IC/34/5 et WIPO/GRTKF/IC/34/8. Le contenu de ces documents ne serait pas rouvert, mais servirait de base pour faire le point, et serait transmis "tel quel" à l'Assemblée générale de 2017. Les délégations seraient également invitées à présenter les résultats, le cas échéant, des consultations informelles sur une recommandation à l'Assemblée générale. La séance plénière demeurerait l'organe de prise de décision et les discussions seraient consignées comme d'habitude. Le but des travaux au titre du point 8 de l'ordre du jour consisterait à dresser le bilan des progrès réalisés et à trouver un accord sur une recommandation de l'IGC à transmettre à l'Assemblée générale. Dans tous les cas, l'IGC transmettrait les trois textes à l'Assemblée générale accompagnés d'un rapport factuel sur les travaux de l'IGC en 2017. Le président avait préparé une note informative sur le point 8 de l'ordre du jour, pour tenter

d'encadrer les débats sur les futurs travaux et la recommandation de l'IGC à l'Assemblée générale. Elle avait été produite sans préjudice de la position d'un quelconque État membre et fournissait un contexte et un cadre à ces débats cruciaux. Il s'était efforcé d'être factuel, de présenter les positions de tous les États membres de manière équilibrée et d'encadrer les questions essentielles et les options possibles pour les futurs travaux et les recommandations à l'Assemblée générale, sans préjuger des décisions dans ce domaine. En examinant ces options, il avait revu le statut des négociations, y compris les enseignements tirés du mandat en cours. Ces vues étaient ses vues personnelles, sachant que tous les participants avaient des points de vue différents sur les négociations, reflétant le point de vue individuel de chaque État membre, ses intérêts politiques, ses environnements nationaux, y compris les environnements législatifs en vertu desquels les différents objets fonctionnaient, et leurs attentes propres. Il n'avait pas l'intention de discuter de cette note en détail et elle n'était fournie que pour aider aux préparatifs. Le président a invité les délégations à faire leurs déclarations sur le bilan en question et la recommandation à l'Assemblée générale.

239. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que, conformément au mandat, l'IGC devrait soumettre à l'Assemblée générale de 2017 les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, qui assurerait la protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a approuvé la méthodologie et le programme de travail sur le point 8 de l'ordre du jour. L'IGC avait réalisé des progrès avec plus ou moins de succès. Elle avait constaté un basculement vers des objectifs davantage axés sur la propriété intellectuelle dans les trois domaines considérés. Les documents-cadres contenaient un ensemble de normes ou de mécanismes qui offraient une souplesse de mise en œuvre au niveau national. Elle avait espoir que la trente-quatrième session de l'IGC serait en mesure de présenter des recommandations à l'Assemblée générale afin d'orienter les futurs travaux sur la base des progrès réalisés au cours du mandat actuel. Certains membres avaient des positions divergentes; la plupart des membres du groupe avaient répété qu'il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, fournissant une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Aucun État membre ne pouvait ignorer les progrès réalisés. Elle a confirmé son soutien et sa coopération indéfectibles lors des débats au titre du point 8 de l'ordre du jour. Elle était déterminée à échanger de manière constructive afin de négocier un résultat mutuellement acceptable.

240. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la note informative donnait un tableau précis de l'évolution des débats au sein de l'IGC et elle approuvait la méthodologie. Elle a reconnu le mandat de l'IGC, qui stipulait que la trente-quatrième session de l'IGC devait "dresser le bilan des progrès réalisés et présenter une recommandation à l'Assemblée générale". Par conséquent, elle a souligné à nouveau l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et considérait qu'il était crucial de tenir un débat utile sur les objectifs globaux des instruments. Dans le cadre de l'OMPI, les États membres devaient trouver un terrain d'entente sur les principaux objectifs et ce qui était réalisable en pratique. Un certain nombre de sessions avaient été consacrées aux débats sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et, si l'on tenait compte des divergences de points de vue, les travaux devaient aller de l'avant. L'IGC devrait recommander un programme de travail raisonnable et réalisable à l'Assemblée générale. Enfin, elle a réaffirmé sa détermination à être impliquée activement dans les débats à venir de manière pragmatique et efficace, assurant ainsi la réalisation fructueuse d'un résultat mutuellement acceptable.

241. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a reconnu les efforts du président pour rendre la session la plus productive possible, y compris au travers d'une évaluation des progrès réalisés au cours des deux dernières années. Elle a convenu de la

nécessité de lancer le processus de consultations informelles afin de parvenir à un accord sur une recommandation d'ici la fin de la semaine. Le processus devrait être ouvert et inclusif. Elle a rappelé le mandat actuel. Il était primordial que les négociations sur la base d'un texte jouissent d'une continuité dans le cadre d'un mandat renouvelé. Ce renouvellement devait inclure un plan d'action et de travail avec des dates indicatives et des activités détaillées qui permettraient de simplifier et d'orienter le travail des négociations actuelles et qui indiqueraient que l'Assemblée générale examinerait le ou les textes qui seraient présentés afin de décider de la convocation ou non d'une conférence diplomatique. Elle a réaffirmé vouloir participer de manière proactive au processus de consultations.

242. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que l'idée principale de sa déclaration figurait dans sa déclaration liminaire. L'IGC avait accompli beaucoup de choses grâce aux efforts combinés du Secrétariat, du Bureau, des États membres et des différents experts. Avec le temps et par le recours à des mécanismes très avisés, avec de l'imagination et de l'innovation, l'IGC avait comblé des lacunes. Il existait en général deux approches : l'une fondée sur des droits et l'autre fondée sur des mesures. Ces approches n'étaient pas mutuellement exclusives et pouvaient être sujettes à négociation pour des résultats mutuellement avantageux. Les trois projets d'instruments avaient été améliorés et consolidés avec des options claires qui tenaient compte des différentes positions. À ce jour, le travail technique avait été réalisé de manière très détaillée, mais l'IGC se devait d'achever ce processus au moyen d'une solide volonté politique. Une conférence diplomatique était extrêmement pertinente pour répondre aux enjeux posés par la négociation et résoudre les questions techniques en suspens. Elle a appelé à une convocation dans les plus brefs délais. Elle a aussi recommandé de faire de l'IGC un comité permanent et s'est engagée à travailler de manière constructive pour assurer des résultats positifs.

243. La délégation de la Chine a rappelé sa déclaration liminaire et dit que le point 8 de l'ordre du jour était important. Elle participerait de manière active aux débats et ferait les efforts nécessaires afin de mener à bien un programme de travail réalisable, en tenant compte des intérêts et des préoccupations de toutes les parties et sur la base des travaux actuels en vue de promouvoir la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles de manière concrète et pratique.

244. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré que l'IGC devrait consacrer ses efforts à la recherche d'un terrain d'entente sur le fond. Elle a reconnu que des progrès avaient été réalisés au cours des 18 derniers mois, mais que le texte devait encore être travaillé. Elle espérait que les États membres développeraient une vision commune des questions essentielles, grâce à une approche fondée sur les faits, de façon à accomplir des progrès considérables. Cela incluait des études et des exemples d'expériences et de législations nationales, d'exemples d'objets couverts et d'objets qu'il n'était pas prévu de protéger. L'IGC devrait consacrer ses efforts à la recommandation d'une marche à suivre raisonnable pour l'Assemblée générale, compte tenu de la procédure budgétaire. La délégation était prête à s'engager dans des consultations informelles. Elle restait déterminée à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

245. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que les thématiques des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles faisaient l'objet de délibérations depuis de nombreuses années et qu'un nombre substantiel de sessions leur avaient été consacrées. Les délibérations au cours du mandat actuel avaient démontré à quel point il restait difficile de trouver un terrain d'entente sur nombre de ces thématiques. Les longs débats et le faible retour sur investissement en termes de temps et de ressources nécessaires devaient être pris en compte au moment d'envisager l'avenir de l'IGC. Alors que les trois thématiques nécessitaient la même attention et devaient être traitées de manière équitable, elle a rappelé sa proposition constructive qui traitait la question du débat sur les ressources génétiques de

manière satisfaisante. Tout débat futur devrait être axé sur ce qui était réalisable plutôt que de reproduire les débats du passé.

246. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que l'IGC aura achevé son programme de travail au titre du mandat actuel. Elle a approuvé la méthodologie et le programme de travail sur le point 8 de l'ordre du jour. Elle avait espoir que la session serait en mesure de déboucher sur une recommandation à l'Assemblée générale qui guiderait les futurs travaux de l'IGC sur la base des progrès réalisés au cours du mandat actuel. Elle a pris note des progrès réalisés au cours du mandat actuel, ainsi que le reflétaient les trois documents de travail, qui rendaient compte de l'accent mis sur le système de propriété intellectuelle, les éléments de flexibilité, un esprit constructif et l'applicabilité, comme en avaient témoigné les pays ayant une position commune. Elle a de nouveau souligné la nécessité urgente de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Cela pourrait prévenir et régler les problèmes transfrontières grâce à un mécanisme de pleine conformité. Ayant pris note des progrès accomplis aux vingt-neuvième et trentième sessions de l'IGC concernant la protection des ressources génétiques, elle a fait observer que le texte contenait des options claires pour examen par les États membres. Le texte sur les ressources génétiques comprenait une clause relative à l'exigence de divulgation obligatoire qui pouvait être mise en avant en vue de l'adoption d'une décision positive. Il était temps pour l'ensemble des parties prenantes de finaliser le document de synthèse sur les ressources génétiques. La majeure partie des travaux techniques avaient été réalisés. Les États membres devaient montrer leur volonté politique d'aller de l'avant. Elle a attiré l'attention sur les progrès réalisés concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles aux trentième et unième, trente-deuxième, trente-troisième et, espérait-elle, à la trente-quatrième session de l'IGC. S'agissant de l'étendue de la protection relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, des lacunes avaient été comblées, grâce à l'introduction d'une approche progressive plus concrète. Un changement avait eu lieu dans le sens de documents-cadres, qui contenaient un ensemble de normes ou de mécanismes qui offraient une souplesse de mise en œuvre au niveau national. Elle espérait que l'IGC serait en mesure de définir un calendrier clair pour les décisions importantes afin de veiller à ce que les négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles conduiraient à des résultats. Sur la base de l'ensemble des progrès réalisés au cours du mandat actuel, l'IGC devrait pouvoir faire une recommandation à l'Assemblée générale soulignant les principaux produits ou résultats des futurs travaux. Compte tenu de la nature différente des trois thématiques aussi importantes l'une que l'autre, ainsi que des différents points de vue concernant le niveau d'avancement des trois documents de travail, les délibérations sur les futurs travaux devraient examiner la question entre des approches parallèles et progressives tout en préservant également les travaux sur les trois thématiques. Sur le plan normatif, les instruments ne pouvaient être retardés sans des motifs plausibles et solides. Les progrès réalisés ne pouvaient être ignorés et le processus lancé en 2000 ainsi que les progrès réalisés au travers des négociations ne pouvaient être défaits. Relevant l'importance de la mise en œuvre d'une protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l'IGC devrait aller de l'avant, en faisant un pas de plus en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments juridiquement contraignants et éventuellement vers la convocation d'une conférence diplomatique.

247. La représentante de l'INBRAPI, s'exprimant au nom du groupe d'experts autochtones, a réaffirmé son engagement en faveur des travaux de l'IGC. Les peuples autochtones avaient fait preuve de souplesse et l'IGC avait examiné différentes thématiques pendant sept ans. Le mandat exigeait des résultats concrets ainsi qu'un plan de travail détaillé pour terminer les travaux à venir sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants qui fourniraient une protection équilibrée et efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle appuyé la présentation à l'Assemblée générale d'un ordre du jour spécifique avec des dates définies pour les travaux de l'IGC et, notamment, pour la convocation d'une conférence diplomatique lors de l'exercice biennal 2018-2019. Elle avait

des propositions concrètes afin d'accroître la participation des peuples autochtones à l'avenir. Elle a recommandé la participation des peuples autochtones lors des consultations informelles. Elle a appelé les États membres à inclure les représentants des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs délégations et à travailler de bonne foi dans l'idée de tenter d'aller de l'avant et de trouver un consensus ainsi que des solutions aux questions et problèmes là où des solutions s'imposaient pour les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques créées et améliorées par chaque communauté. Certaines négociations autour des textes concernaient des questions vitales qui devraient faire l'objet d'une réflexion harmonieuse et cohérente lors des futurs travaux.

248. [Note du Secrétariat : Les déclarations suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation du Japon a déclaré que 16 années s'étaient écoulées depuis que l'IGC avait lancé ses délibérations dans lesquelles elle s'était impliquée de manière active et constructive. Elle s'est dite satisfaite des progrès significatifs réalisés par l'IGC jusqu'à présent. Mais, dans le même temps, il fallait reconnaître la complexité et les difficultés des questions à l'examen. Certains États membres estimaient que les textes actuels étaient suffisamment détaillés pour tenir une conférence diplomatique. Toutefois, la compréhension approfondie des questions fondamentales par les États membres était toujours insuffisante pour trouver un accord quelconque à l'échelle internationale. Cette observation quant à la situation était objective et il ne fallait pas sous-estimer la complexité du débat. Une approche pragmatique et prudente était essentielle pour atteindre un objectif commun. L'IGC ne devrait pas se fixer d'objectifs artificiels et procéduriers, comme choisir la date d'une conférence diplomatique, avant d'avoir atteint des objectifs communs que tous les États membres pouvaient partager. En outre, les trois thématiques, à savoir, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, devaient être traitées de manière équitable et à la même vitesse. L'IGC devrait tenir compte de leur égale importance et de leur interdépendance. Elle a souligné l'importance de l'analyse fondée sur les faits, comme le partage des expériences et législations nationales entre les États membres, afin de surmonter les divergences d'opinions et de faire progresser les débats en obtenant des résultats satisfaisants pour tous. L'objectif ultime était de garantir la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Partant de là, le comité devrait trouver une solution étape par étape pour avancer de manière constructive et mutuellement satisfaisante, au lieu de se précipiter pour atteindre un objectif. L'engagement de la délégation à prendre part aux débats d'une manière loyale et constructive afin d'atteindre des résultats tangibles et significatifs qui satisferaient l'ensemble des États membres.

249. La délégation du Brésil s'est associée aux déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et à la délégation de l'État plurinational de Bolivie au nom du GRULAC. Sa position était sans équivoque : elle ne pouvait pas concevoir l'OMPI sans l'IGC. Pour la qualité, la quantité et l'importance du travail réalisé jusqu'à présent, ainsi que pour l'implication de groupes qui avaient été largement aliénés par rapport aux débats relatifs à la propriété intellectuelle, l'IGC jouait un rôle stratégique pour l'OMPI. Elle a félicité le Secrétariat, ainsi que ceux qui avaient contribué à ces réalisations. S'agissant de l'importance des thématiques dont l'IGC avait la charge, le Directeur général, M. Francis Gurry, avait déclaré lors du discours qu'il avait prononcé à l'occasion de sa nomination en 2008 : "(...) La mondialisation de l'économie et les progrès dans le domaine des technologies de la communication ont mis en évidence la vulnérabilité des peuples autochtones et des communautés traditionnelles face à la perte et à l'appropriation illicite des produits de leurs systèmes de savoirs traditionnels. Afin de remédier à cette situation, il est manifestement nécessaire de reconnaître expressément la contribution de l'innovation et de la créativité collectives à l'édification de la société et de protéger les produits issus de cette innovation et de cette créativité. L'Organisation a lancé un long processus de discussions et de négociations sur les moyens d'atteindre cet objectif. Je crois que le moment est venu de concrétiser les résultats de ce processus en augmentant le nombre de parties prenantes à l'OMPI et en donnant à son mandat un caractère plus universel."
(http://www.wipo.int/about-wipo/en/dgo/speeches/dg_gurry_acceptance_speech_2008.html).

Effectivement, ces mots résonnaient de manière encore plus juste aujourd'hui que neuf ans auparavant. L'IGC devrait se voir accorder un calendrier adéquat afin de poursuivre les négociations de manière réaliste et sereine sur les trois instruments juridiquement contraignants prévus par son mandat. La délégation a, notamment, réitéré la déclaration de la délégation de la Colombie, au nom du GRULAC, concernant l'importance d'un plan de travail détaillé. Elle avait la conviction que trouver un accord sur une ou plusieurs des trois thématiques du mandat constituerait l'occasion idéale de faire de l'IGC un comité permanent, un objectif auquel elle souscrivait sans réserve. Une délégation avait déclaré : "La majeure partie du travail de fond réalisé à l'OMPI était actuellement réalisée par l'IGC." Elle était d'accord sur ce point et soupçonnait de nombreuses autres délégations de l'être également.

250. La représentante de l'OAPI s'est félicitée de la collaboration et du partenariat fructueux qu'elle entretenait avec l'OMPI, tant sur les questions figurant à l'ordre de l'IGC que sur différentes questions de propriété intellectuelle. Depuis 2007, l'OAPI, en collaboration avec son organisation apparentée, l'ARIPO, avait élaboré des projets d'instruments juridiques sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ces projets, à l'époque, reflétaient déjà la position de ses États membres. Depuis lors, l'OAPI avait suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux du comité et, conformément à son statut, avait observé leur évolution. Dix ans plus tard, à la lumière des avancées que connaissaient les travaux de l'IGC, force était de constater qu'ils restaient conformes aux aspirations de nos États membres. Leur contribution à divers forums régionaux a amené l'OAPI à s'acquitter de son devoir normatif à leur endroit sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. C'est ainsi que, après une relecture de ces projets, elle a déclaré qu'ils avaient décidé de les soumettre à un comité des experts en vue de leur adoption par une conférence diplomatique. L'IGC devait toutefois poursuivre ses travaux, que l'OAPI suivrait avec intérêt, et elle était ravie de constater que les participants à cette session de l'IGC partageaient et approuvaient son point de vue.

251. La délégation de l'Australie a salué l'occasion de dresser le bilan des progrès réalisés au cours de l'exercice biennal et de faire une recommandation à l'Assemblée générale de 2017 concernant le mandat et les futurs travaux de l'IGC. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles revêtaient une importance primordiale pour les peuples autochtones, y compris les aborigènes et les insulaires du Détroit de Torres en Australie, les travaux essentiels de l'IGC devraient donc se poursuivre. Elle s'est prononcée en faveur de la poursuite des discussions sur les trois thématiques, en gardant à l'esprit les progrès réalisés sur le texte relatif aux ressources génétiques durant l'exercice biennal, et les similitudes entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le programme des futurs travaux bénéficiera d'une attention accrue accordée à la résolution des questions en suspens relativement à un régime international de divulgation cohérent en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et de la souplesse nécessaire pour anticiper la décision de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations sur la question. La délégation contribuerait de manière constructive à la réunion et elle a appelé toutes les délégations à continuer à travailler ensemble pendant toute la durée des débats. Elle a reconnu les peuples autochtones comme les propriétaires et les dépositaires de leurs ressources, savoirs et expressions traditionnelles. Elle avait renouvelé dernièrement sa contribution au Fonds de contributions volontaires afin de veiller à ce que les perspectives globales des peuples autochtones continuent à être incluses dans les futurs débats du comité. Elle a également exhorté les autres États membres à contribuer au Fonds.

252. Le président a pris note du plaidoyer en faveur d'une implication accrue des peuples autochtones, une question que les États membres examineraient en partie à l'échelle nationale, et il les a encouragés en ce sens. Il lui a semblé voir un consensus autour du fait que le travail de l'IGC devrait se poursuivre sous quelque forme que ce soit. Les consultations informelles

avaient tenté d'entrer en détail sur ce à quoi cela pourrait bien ressembler, mais il a fait remarquer que des attentes différentes avaient été signalées.

253. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après les consultations informelles.] Le président a déclaré qu'un accord avait été trouvé lors des consultations informelles sur une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale, qui indiquait principalement que l'IGC avait réalisé des progrès, réaffirmait l'importance des travaux et recommandait à l'Assemblée générale de poursuivre les travaux pour le nouvel exercice biennal. Il a invité le vice-président, M. Jukka Liedes, qui avait présidé les consultations informelles, à donner des informations plus détaillées.

254. M. Liedes a dit que, sur la base des délibérations et des propositions avisées de la délégation d'El Salvador et de la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, ils avaient été en mesure, lors des consultations informelles, de parvenir à une décision sur une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale. En ce qui concernait les détails d'un nouveau mandat, la question serait tranchée par l'Assemblée générale. Dans tous les cas, les délégations ne resteraient pas les bras ballants pour ce qui était du mandat. De nombreux points de négociation, si ce n'était tous, avaient été bien identifiés et il existait des points de consensus sur les choses les plus importantes, par exemple sur le nombre de sessions suggéré pour que l'IGC poursuive ses travaux : six sessions sur deux ans. Toutes les questions identifiées pourraient être résolues lors de négociations de bonne foi à l'Assemblée générale. Il a remercié l'ensemble des participants de leur volonté à participer, leur engagement, leur sagesse et leurs contributions aux consultations informelles. Le Secrétariat s'était comporté de manière extrêmement professionnelle dans son assistance à chaque étape des consultations. Il a tenu à remercier en particulier Mme Paiva dans son rôle de rapporteuse.

255. Le président a reconnu les efforts significatifs de M. Liedes et Mme Paiva pour s'acquitter une tâche exigeante. L'issue des consultations informelles a démontré une forte détermination de l'IGC à poursuivre ses travaux. Le président a prononcé la clôture du débat sur le point 8 de l'ordre du jour.

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

256. Le comité a noté que, tout au long de l'exercice biennal 2016-2017, un projet de texte avait été établi sur chaque thème, réduisant les divergences de vues sur les questions fondamentales. Compte tenu des progrès réalisés, le comité a estimé qu'il convenait de poursuivre les travaux.

257. Ayant à l'esprit les recommandations du Plan d'action pour le développement et affirmant l'importance du comité, le comité a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI décide que le comité poursuive ses travaux au cours de l'exercice biennal 2018-2019 et qu'elle arrête un mandat et un programme de travail.

258. *Le comité a transmis les résultats ci-après de ses travaux sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles à l'Assemblée générale de l'OMPI :*

- *document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques (document WIPO/GRTKF/IC/34/4);*
- *la protection des savoirs traditionnels : projets d'articles (document WIPO/GRTKF/IC/34/5);*
- *la protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles (document WIPO/GRTKF/IC/34/8).*

259. Le comité est convenu que cette décision était sans préjudice des éléments du mandat à approuver par l'Assemblée générale.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

260. Suite à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 "de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure, dans leur rapport annuel aux assemblées, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent", le président a invité les délégations et les observateurs à examiner la contribution de l'IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement.

261. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé l'importance de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. L'IGC avait un rôle essentiel à jouer, en particulier à l'égard du groupe A sur le renforcement des capacités et l'assistance technique. La recommandation n° 18 invitait instamment l'IGC à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux. L'IGC devait intensifier ses efforts pour mener à bien cette tâche. Le traitement des trois textes devait être accéléré de manière à avoir une vision plus claire de la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement.

262. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays ayant une position commune, a salué les diverses activités mises en œuvre par la Division des savoirs traditionnels et l'OMPI en vue de fournir aux pays en développement et aux pays les moins

avancés des conseils en matière de réglementation et d'autres services d'assistance axés sur le développement. Elle a exhorté l'OMPI à continuer d'apporter sa contribution dans ce domaine. La recommandation n° 18, adoptée en 2007, invitait instamment l'IGC à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux. Une des plus importantes contributions de l'IGC était la mise en œuvre de la recommandation du Plan d'action pour le développement visant la conclusion des négociations sur les trois thèmes, avec à la clé l'adoption d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants qui renforcerait la transparence et l'efficacité du système et protégerait les savoirs traditionnels dans le cadre moderne de la propriété intellectuelle.

263. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé l'importance d'un mécanisme de coordination efficace et pratique pour que tous les comités de l'OMPI puissent contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective des recommandations du Plan d'action pour le développement. Malheureusement, malgré la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2010, le bon fonctionnement du système posait actuellement des difficultés pour ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, un point qui devrait être traité par les États membres à l'Assemblée générale et dans le cadre du Comité du développement et de la propriété intellectuelle. Le fait que la recommandation n° 18 portait spécialement sur l'IGC et préconisait l'accélération de ses travaux démontrait clairement l'importance des négociations au sein de l'IGC et leur incidence sur les objectifs de développement. Les travaux de l'IGC constituaient un excellent exemple de l'établissement de normes de propriété intellectuelle axées sur le développement au sein de l'OMPI. Leur réussite constituerait un signal clair à l'intention des pays en développement, leur indiquant que l'OMPI, en sa qualité d'agence spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir les droits de propriété intellectuelle, tenait également compte des questions de développement. En revanche, l'échec des travaux compromettrait non seulement toutes les initiatives en matière d'établissement de normes dans le système de la propriété intellectuelle, mais il enverrait également un signal négatif, indiquant que les États membres de l'OMPI n'étaient pas déterminés à renforcer le système de la propriété intellectuelle dans son intégrité, afin de permettre aux pays en développement de bénéficier de la protection nécessaire. Les titulaires de droit et les bénéficiaires de nombreux pays souhaitaient depuis longtemps obtenir une protection de leurs savoirs traditionnels, de leurs expressions culturelles traditionnelles et de leurs ressources génétiques contre toute appropriation ou utilisation illicites. Une telle protection favoriserait un meilleur équilibre du système de la propriété intellectuelle, en ce sens qu'elle renforcerait l'intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle, favoriserait un environnement propice au développement et amplifierait la contribution des pays en développement au système mondial du savoir et au partenariat culturel mondial. Pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, il était essentiel d'établir des instruments internationaux juridiquement contraignants pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. L'IGC devait mettre au point un mécanisme qui apporterait du réconfort aux propriétaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, afin de promouvoir la créativité et l'innovation. Compte tenu des progrès réalisés au sein de l'IGC, le comité ne pouvait pas continuer de débattre à l'infini. En conséquence, au terme de son mandat actuel, le comité devait prendre la décision finale d'achever les travaux qui étaient en cours depuis 16 ans. La délégation a souligné l'importance de l'assistance technique que le Secrétariat pouvait fournir aux pays pour leur permettre de concevoir des systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques ainsi que d'étudier des méthodes de commercialisation de ces objets dans l'intérêt de leurs propriétaires.

264. La délégation du Japon ne souhaitait pas débattre, mais elle comprenait que le débat sur les mécanismes de coordination était clos.

265. La délégation du Nigéria a appuyé les déclarations faites par la délégation de la République islamique d'Iran, la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains. Elle se joignait à toutes les délégations qui avaient demandé à l'IGC d'accélérer ses travaux en vue de l'adoption d'instruments normatifs fonctionnels minimaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cela constituerait une véritable manière pour l'IGC et les États membres, notamment les pays en développement, de pouvoir s'approprier les importants progrès réalisés par l'IGC concernant la protection de toutes les formes de savoirs et les assimiler eu égard à leur valeur et à leur utilité et dans le respect de leur intégrité.

266. La délégation du Brésil s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Le Plan d'action pour le développement constituait un tournant majeur dans l'histoire de l'OMPI. Il avait été adopté à l'issue de trois années d'intenses négociations visant à replacer l'intérêt général au centre des activités de l'Organisation. C'était une question de légitimité et l'IGC avait un rôle essentiel à jouer pour assurer le succès de cette importante mission. La recommandation n° 18 prévoyait que les États membres devaient accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Malgré le mandat clair conféré par l'Assemblée générale, force était de constater l'ampleur de la tâche en voyant que, 10 ans après, l'IGC était encore loin d'être parvenue à un accord sur l'adoption d'instruments contraignants pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation invitait instamment toutes les délégations à faire preuve d'un esprit constructif et à contribuer positivement aux discussions en présentant des propositions cadrant avec l'objectif de réduction des divergences actuelles, conformément au mandat. Elle s'engageait à faire preuve du même esprit constructif et à agir de bonne foi en écoutant les points de vue de toutes les parties afin de parvenir, d'un commun accord, à une solution satisfaisante pour tous.

267. La délégation de l'Ouganda s'est associée aux observations formulées par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et la délégation du Nigéria, pour souligner la nécessité de mettre en place un environnement favorable sur le plan juridique à la protection des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Elle s'est félicitée des travaux menés par le Bureau pour l'Afrique de l'OMPI en vue d'appuyer les initiatives de renforcement des capacités dans le cadre de l'élaboration d'instruments de propriété intellectuelle en Afrique. Beaucoup de pays africains connaissaient des difficultés dans ce domaine et la plupart des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels faisaient l'objet d'appropriations illicites par suite de l'absence d'un accord international acceptable. Elle a demandé à l'IGC d'accélérer ses travaux visant un ou plusieurs instruments et a invité le Bureau pour l'Afrique de l'OMPI à continuer d'appuyer les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de permettre aux pays africains d'établir leurs propres instruments pour mettre en œuvre des instruments internationaux de propriété intellectuelle. L'Ouganda travaillait déjà à l'élaboration d'un cadre juridique pour traiter la question de la propriété intellectuelle dans le pays et était résolu à faire en sorte que les problématiques touchant les peuples autochtones soient prises en compte dans les domaines des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

268. La délégation de l'Indonésie a salué les contributions de l'IGC et de la Division des savoirs traditionnels dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, et a repris à son compte les observations formulées au nom des pays ayant une position commune et celles faites par la délégation du Sénégal, au nom du groupe des pays africains, ainsi que celles des délégations du Brésil, de la République islamique d'Iran, de l'Ouganda et du Nigéria. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles reflétaient les différentes aspirations de l'ensemble des États membres, en particulier les pays

en développement et les pays les moins avancés. L'IGC devait être en mesure de poursuivre ses travaux pour concrétiser ces aspirations. La délégation a rappelé la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement. Le débat sur le mécanisme de coordination était terminé mais il restait au moins une, voire plusieurs recommandations du Plan d'action pour le développement qui étaient très pertinentes. L'IGC devait pouvoir contribuer aux recommandations du Plan d'action pour le développement sur les trois questions faisant l'objet des négociations.

269. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que, depuis la création de l'IGC en 2000, on dénotait un manque de volonté politique de la part des États membres. Au fil du temps, les peuples autochtones n'avaient pas été reconnus comme des peuples ni comme des sujets du droit international. Il a évoqué le mandat de l'IGC. Après toutes ces années de débat, l'IGC devrait revoir et modifier ses méthodes et ses procédures de travail. L'Assemblée générale avait invité le comité à examiner ses procédures et ses règles, afin de renforcer et de reconnaître les contributions significatives des peuples autochtones au processus de négociation et de s'entendre sur un ou plusieurs instruments internationaux contraignants. Néanmoins, l'IGC n'avait pas renforcé les règles et les procédures en matière de participation des peuples autochtones au processus de négociation.

270. Le représentant d'ADJMOR, parlant au nom du groupe de travail autochtone, était conscient des problèmes et exhortait toutes les parties à faire preuve de souplesse durant les négociations afin de se diriger vers un ou plusieurs instruments internationaux justes et équitables. Il espérait que l'OMPI examinerait les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et les traiterait comme une question transversale. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des thèmes importants pour les peuples autochtones et devaient être examinés dans le contexte du développement local. Ces questions faisaient aussi partie des objectifs de développement durable. Il espérait que les peuples autochtones pourraient continuer à participer pleinement au processus.

Décision en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour :

271. Le comité a tenu une discussion sur ce point. Il a décidé que toutes les déclarations faites en la matière seraient consignées dans le rapport du comité et qu'elles seraient également transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session prévue du 2 au 11 octobre 2017, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale en 2010 concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

272. La délégation de la Namibie a attiré l'attention sur la décision prise à la Conférence des Parties à la CDB, siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Nagoya, en décembre 2016, d'examiner la question des "Informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques". La CDB avait lancé un appel à soumission des vues des parties et autres parties prenantes, qui se terminerait en septembre 2017. Certains membres de l'IGC pourraient avoir des échanges de points de vue sur la manière dont les travaux de l'IGC, en

particulier les travaux relatifs aux ressources génétiques, étaient liés à la question du séquençage numérique des informations génétiques, ou un débat sur la terminologie. Dans la poursuite des travaux de l'IGC, cette question prendrait une importance croissante. Une décision similaire avait été prise par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CGRFA). La collecte des informations était en cours. Les États membres pouvaient soumettre leur avis sur les implications relatives à la propriété intellectuelle des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques au Secrétariat de la CDB.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :

273. Ce point de l'ordre du jour a fait l'objet d'une déclaration, dont il a été pris note.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

274. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président, le Secrétariat, ainsi que les vice-présidents et les rapporteurs pour le travail inlassable qu'ils avaient accompli afin de permettre d'en arriver à ces résultats. L'IGC avait accompli de réels progrès et elle en était fière. Elle a rendu hommage aux délégations pour leur souplesse lors de la session ainsi que pour les réunions bilatérales fructueuses. Elle a pris note des résultats de la trente-quatrième session de l'IGC, de la table ronde et du séminaire, qui avaient réellement contribué au débat. Elle s'est dite particulièrement reconnaissante pour l'esprit coopératif et constructif dont avaient fait preuve les groupes régionaux pour aider à parvenir à des résultats mutuellement acceptables sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles. Dans la nouvelle économie mondialisée, l'expérience des peuples autochtones et des communautés locales gagnait en importance. Il fallait veiller à ce que la gestion de leurs droits sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne subissent aucune retombée négative. Désireuse d'aller de l'avant dans le sens d'une conférence diplomatique, elle a réaffirmé sa détermination à poursuivre les travaux avec le président et à contribuer dans un esprit de coopération.

275. La délégation de la Colombie, parlant au nom du GRULAC, a adressé ses remerciements les plus sincères au président, aux vice-présidents et aux rapporteurs pour l'ensemble de leur travail. Les contributions, ainsi que les travaux accomplis collectivement dans le cadre des groupes régionaux, avaient permis de faire en sorte que ces résultats soient transmis à l'Assemblée générale. Il était important de pouvoir envoyer un message politique sur le renouvellement du mandat, et la délégation s'est dite très satisfaite des résultats, même s'il restait encore un travail considérable à accomplir à l'Assemblée générale. Durant la session, les principaux objectifs avaient été atteints grâce à la souplesse dont tous les groupes avaient fait preuve. Elle espérait continuer à travailler dans le même esprit de coopération. Elle a remercié le Secrétariat, ainsi que tous les peuples qui avaient participé, et les interprètes, et elle avait hâte d'être à l'Assemblée générale afin de poursuivre les consultations informelles et les débats sur le renouvellement du mandat et de ses différentes composantes.

276. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président, les vice-présidents et les rapporteurs pour l'ensemble de leur travail assidu qui avait permis de guider l'IGC tout au long de la semaine. Elle a remercié l'ensemble des coordinateurs régionaux et des États membres pour leur souplesse et leur esprit constructif. Elle a remercié le Secrétariat et les services de conférence et d'interprétation car, sans eux, la réunion aurait pu ne pas se dérouler aussi bien. Elle s'est dite ravie de constater que l'IGC avait été capable de mettre en œuvre les recommandations à destination de

l'Assemblée générale et de s'entendre pour clore le point 7 de l'ordre du jour avec les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles. La suite du travail attendait l'Assemblée générale. La délégation coopérerait et s'impliquerait de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable. En sa capacité nationale, elle a remercié l'ensemble des membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique d'avoir apporté des contributions et des décisions constructives au cours de la session.

277. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président, les vice-présidents, le Secrétariat et les rapporteurs pour les efforts qu'ils avaient déployés dans les travaux de la semaine, ainsi que tous les États membres pour leurs délibérations constructives et leur travail acharné afin de progresser dans cet exercice exigeant. Elle a remercié le Secrétariat pour sa précieuse contribution à l'organisation du séminaire, qui avait permis un échange de points de vue dynamique lors des tables rondes et avait ainsi alimenté des débats fondés sur des bases factuelles. Elle a remercié l'ensemble des délégations pour leurs délibérations constructives lors des négociations sur le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles, et les rapporteurs pour avoir saisi les positions de tous les États membres dans les deux versions révisées du texte. Cependant, il était crucial d'avoir un débat utile sur les objectifs globaux de l'instrument et pour trouver un terrain d'entente sur les questions essentielles et des résultats concrètement réalisables. Elle a reconnu l'approche constructive et souple adoptée lors des négociations autour du point 8 de l'ordre du jour. Des progrès avaient été accomplis selon elle et, compte tenu des divergences de points de vue qu'elle avait pu observer, les travaux devaient être approfondis. Elle a assuré le comité de son engagement constructif sur les éléments du mandat de l'IGC pour l'Assemblée générale à venir.

278. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a adressé ses remerciements au président et aux vice-présidents pour leur conduite dévouée et aux rapporteurs pour leurs efforts primordiaux. Elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat pour ses contributions et aux interprètes pour leur présence tout au long de la semaine. Elle a remercié l'ensemble des coordinateurs régionaux et des États membres de leurs efforts inlassables, en particulier lors des consultations informelles, qui avaient permis de trouver un consensus sur le projet de décision au titre du point 8 de l'ordre du jour. Elle a pris note de la recommandation à l'Assemblée générale. Elle continuerait à soutenir une approche fondée sur des bases factuelles et à examiner un large éventail de résultats. Elle restait déterminée à contribuer activement afin d'atteindre des résultats mutuellement acceptables quant au mandat et au programme de travail à l'Assemblée générale.

279. La délégation de la Chine a déclaré que, sous la direction du président, la réunion était parvenue à clore tous les points. Elle a remercié le président pour ses efforts durant l'exercice biennal. Elle a remercié les vice-présidents, le Secrétariat et les rapporteurs pour leurs efforts. Elle s'est dite ravie de constater qu'une décision avait été prise au titre du point 8 de l'ordre du jour, ce qui témoignait des progrès réalisés au cours du mandat, réaffirmait l'importance de l'IGC et permettait de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale afin de poursuivre les travaux de l'IGC lors du prochain exercice biennal. Elle continuerait à coopérer et à discuter avec l'ensemble des États membres en faisant preuve de souplesse et d'un esprit constructif afin de faire avancer les travaux.

280. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président, les vice-présidents et les rapporteurs de leur contribution aux travaux, notamment sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour. Les travaux sur la base de textes au point 7 de l'ordre du jour avaient démontré les difficultés rencontrées pour tenter de progresser sans une compréhension claire des principes fondamentaux. La méthodologie utilisée pour travailler sur le texte nécessitait des éclaircissements. À plusieurs reprises, ses observations n'avaient pas été prises en compte dans le projet de révision au motif qu'elle n'appuyait pas la formulation. En d'autres occasions, ses suggestions avaient été prises en compte. La méthodologie de l'IGC devrait être appliquée de manière cohérente à

l'ensemble du texte. Concernant le point 8 de l'ordre du jour, elle a approuvé la décision d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale afin de permettre au bilan de refléter les résultats positifs globaux du mandat actuel. Elle a salué l'estimable contribution du vice-président, M. Liedes, qui avait favorisé l'accord. Elle a toutefois fait remarquer que la décision ne faisait aucune référence évidente aux études et autres flux de travaux produits durant l'exercice biennal. Elle appelait de ses vœux à ce que les études se voient accorder la place qu'elles méritaient dans un nouveau mandat de l'IGC quel qu'il soit. L'on ne pouvait accomplir des progrès que par le biais d'une approche fondée sur des bases factuelles. Elle tenait à éviter des processus parallèles à l'avenir, car ils ne contribuaient pas forcément à une utilisation optimale du temps durant la semaine de réunion. Elle a remercié les interprètes et les techniciens de la salle de conférence, sans qui la réunion ne pourrait se dérouler aussi bien. Elle a témoigné sa reconnaissance envers le président pour son dévouement.

281. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, a remercié l'ensemble des États membres pour leur esprit constructif. Elle s'est dite satisfaite de la participation active des représentants des peuples autochtones et des communautés locales au sein de l'IGC. Elle a remercié les coordinateurs régionaux, le président, les vice-présidents, les rapporteurs, le Secrétariat, la Division des savoirs traditionnels, les services de conférence et d'interprétation, sans qui la réunion ne se serait pas passée aussi bien. L'IGC avait pu produire des recommandations sur le point 8 de l'ordre du jour. Elle a confirmé son appui et sa coopération sans réserve pour la poursuite des travaux qui auraient lieu à l'Assemblée générale. Elle espérait que cette atmosphère chaleureuse, cordiale et respectueuse serait maintenue à l'Assemblée générale lors des débats sur le programme de travail et le mandat. Elle s'est dite ravie et a pris note du fait que l'IGC soit parvenu à examiner de manière approfondie les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, et elle se réjouissait de voir que cela se poursuivrait également lors des futurs travaux de l'IGC. Face à l'importance d'une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pour tous, elle a exhorté les États membres et les a invités à faire preuve d'indulgence afin d'aller de l'avant et de passer à l'étape suivante en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments juridiquement contraignants. Elle a félicité le Secrétariat et a exprimé sa satisfaction concernant les deux nouvelles publications de l'OMPI, qui informeraient également les négociations, au même titre que des études le feraient.

282. Le représentant de CEM-Aymara a fait part de sa gratitude au président pour sa direction, ainsi qu'au Secrétariat. Il a remercié le vice-président, M. Liedes, et Mme Paiva d'avoir conduit les travaux lors des consultations informelles sur le point 8 de l'ordre du jour. Il a remercié la délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, et la délégation d'El Salvador pour leurs propositions, ainsi que les États qui avaient appuyé la participation des peuples autochtones au processus. Il a reconnu l'importance de trouver un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques, afin de garantir la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Non seulement un tel accord était-il crucial pour la créativité et l'innovation des peuples autochtones, mais cela représentait également leur identité et leur patrimoine, qui étaient sacrés pour eux. Il a reconnu les progrès réalisés par l'IGC sur les différents textes et a déclaré qu'il fallait trouver un consensus pour l'adoption de ces textes lors d'une conférence diplomatique. Il a prié les États membres d'adopter des positions plus souples afin de trouver un accord qui permettrait aux peuples autochtones de conserver, contrôler et continuer à développer leurs expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques. Il était crucial d'inclure les peuples autochtones au sein de l'IGC à mesure que le terme du processus approchait. L'entière participation des peuples autochtones au processus garantissait la contribution de ceux qui seraient les bénéficiaires des instruments. Les Nations Unies avaient reconnu sept régions culturelles lorsque le Conseil des droits de l'homme avait renouvelé le mécanisme de participation des peuples autochtones, et leur nombre continuait à croître. Lors de la création des groupes de travail intersession, de nouveaux modèles de travail devraient assurer la représentation des peuples autochtones de toutes les régions.

283. La représentante de l'INBRAPI a exprimé sa reconnaissance à l'égard du président, des vice-présidents, du Secrétariat, des infatigables rapporteurs et des interprètes pour leur travail. Elle a remercié la délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, et la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, pour leur soutien en faveur de ses propositions. Il était essentiel de mettre en œuvre la participation des peuples autochtones et de l'accroître dans les travaux de l'IGC car un ou plusieurs instruments internationaux contraignants s'imposaient de toute urgence pour assurer la protection efficace des expressions culturelles traditionnelles, ressources génétiques et savoirs traditionnels. Les trois textes opérationnels contenaient une référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle s'est dite ravie de constater que de nombreux pays continuaient à travailler en envisageant l'avenir pour s'assurer qu'une conférence diplomatique pourrait combler les lacunes recensées en séance plénière et lors des consultations informelles. Elle espérait rentrer chez elle avec la bénédiction du créateur pour accomplir cet objectif.

284. La délégation du Brésil a fait siennes les déclarations faites par la délégation de la Colombie, au nom du GRULAC, et de la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle a remercié le président, les vice-présidents, le Secrétariat et les rapporteurs de leurs efforts au cours de cette semaine intense ainsi que pour sa préparation, qui n'avait pas dû être plus reposante. Elle s'est dite satisfaite de l'implication personnelle du président et de son rôle important pour faire avancer le processus. Elle a également remercié le vice-président, M. Liedes, et la rapporteuse, Mme Paiva, qui méritaient des éloges pour avoir permis de trouver un consensus parmi les points de vue très divergents. Elle espérait que la recommandation à l'Assemblée générale déboucherait sur un mandat solide, qui permettrait aux États membres de trouver un terrain d'entente en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux. Les travaux devraient se poursuivre en concertation avec les groupes autochtones. Elle ne pouvait pas concevoir l'OMPI sans l'IGC. Le président et l'ensemble des États membres pourraient compter sur le travail de la délégation de manière dévouée, loyale et constructive en vue d'un résultat mutuellement satisfaisant.

285. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président, les vice-présidents, les rapporteurs et le Secrétariat de leurs efforts pour mener la session ainsi que l'exercice biennal vers une issue satisfaisante. Elle a reconnu les efforts concertés du vice-président, M. Liedes, et de la rapporteuse, Mme Paiva, pour arriver à une décision pour l'Assemblée générale. Elle avait hâte de travailler avec les autres États membres de l'OMPI à l'Assemblée générale afin de trouver un accord sur un nouveau mandat et un programme de travail. Dans le cadre de ce nouveau mandat, elle envisageait un processus qui inclurait un large spectre d'observateurs où toutes les parties prenantes apporteraient leur contribution. Les travaux au titre du nouveau mandat devraient pleinement tenir compte des propositions de texte de tous les États membres. En outre, le processus bénéficierait d'informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre des exigences de divulgation nationales. L'IGC bénéficierait également d'un examen approfondi de la manière dont fonctionnaient concrètement les dispositions existantes en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À cet effet, les études et autres preuves d'expériences nationales se révéleraient extrêmement précieuses. Elle attendait avec impatience de lire la nouvelle publication de l'OMPI relative aux exigences de divulgation. Elle avait hâte de travailler de manière constructive avec les autres États membres lors de l'Assemblée générale en vue de trouver une voie mutuellement acceptable sur ces thématiques essentielles.

286. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'IGC n'avait pas répondu, après tant d'années de débats, à la question fondamentale de la nécessité ou non d'un instrument international contraignant. Maintenant plus que jamais, il ressentait l'absence d'un cadre juridique international qui garantissait la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Ceux-ci étaient une source de bien-être, non seulement pour les peuples autochtones, mais pour l'humanité tout entière et en particulier pour l'équilibre entre l'humanité et la nature, qui était vital pour maintenir toute vie sur Terre, car les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur étaient

associés englobaient un nombre infini d'organismes vivants et d'autres formes de vie en constante évolution. De nos jours, plus que jamais, ils étaient menacés d'extinction par la bioprospection, la biodiversité n'étant pas un processus des ressources génétiques des peuples qui possédaient, préservaient, détenaient, développaient et créaient ces ressources protégées par le régime de propriété intellectuelle. Il a remercié les interprètes d'avoir communiqué ses idées à la réunion, ainsi que le président et les vice-présidents de lui avoir permis d'intervenir à plusieurs reprises.

287. La représentante de l'OAPI a remercié l'OMPI de lui avoir permis de participer à la session. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir veillé à ce que les travaux se déroulent bien et correctement. Elle a pris note des progrès réalisés et du fait que les participants avaient convenu de la manière de poursuivre les travaux de l'IGC, compte tenu de l'importance de la question examinée. Le compromis qui avait régné devrait se poursuivre lors du prochain mandat afin de déboucher sur des résultats plus concrets, en particulier une conférence diplomatique.

288. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration de la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Elle était reconnaissante envers le Secrétariat qui avait apporté son aide durant la session. Elle s'est dite ravie de prendre note des progrès réalisés et, notamment, de la décision adoptée par les États membres. Elle a remercié le président de son approche constructive et encourageante. Une interaction et un engagement continus et de tous les instants, que ce soit de manière formelle ou informelle, étaient essentiels à la conclusion des travaux qui avaient été confiés à l'IGC et auxquels le comité s'était consacré depuis un certain nombre d'années. Malgré les progrès réalisés, un certain nombre d'États membres reconnaissaient qu'il fallait encore beaucoup travailler, notamment sur le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle avait hâte de partager des expériences et d'examiner des études de cas que l'OMPI avait produites au fil des années et qui pourraient aider à combler les lacunes et encourager une compréhension mutuelle. Elle attendait avec impatience l'Assemblée générale et l'occasion d'élaborer un mandat utile, qui permettraient de progresser et d'arriver à une conclusion sur un ou plusieurs des instruments proposés.

289. Le représentant d'ADJMOR, parlant au nom du groupe d'experts autochtones, a remercié le président, les vice-présidents, les rapporteurs, les États membres et le Secrétariat de leur soutien en faveur de la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Les négociations devaient déboucher sur des instruments internationaux qui protégeraient de manière adéquate les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, les savoirs traditionnels, le patrimoine culturel et les expressions culturelles traditionnelles. La légitimité du processus à proprement parler dépendait de la participation pleine et entière des peuples autochtones. Le groupe d'experts autochtones avait plusieurs suggestions à faire pour améliorer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que l'avait souligné la déclaration au titre du point 6 de l'ordre du jour. Il souhaitait notamment attirer l'attention du comité sur la nécessité du financement pour assurer la participation continue des peuples autochtones et des communautés locales. Les peuples autochtones ont instamment invité les États membres à mettre en œuvre des politiques nationales visant à protéger les droits des peuples autochtones, leurs savoirs traditionnels, leur patrimoine culturel et les expressions culturelles traditionnelles; à inclure les représentants autochtones dans leurs délégations pour se rendre à l'IGC; et à garantir de manière expresse la participation des peuples autochtones à l'IGC. Les instruments internationaux élaborés par l'IGC ne pouvaient pas traiter de leurs expressions culturelles traditionnelles d'une manière uniquement fondée sur les droits individuels, car les peuples autochtones et les communautés locales les considéraient comme relevant du droit collectif. L'approche devrait garantir le renforcement mutuel des droits et des mesures permettant de combler les lacunes recensées en matière de protection des savoirs traditionnels, du patrimoine culturel et des expressions culturelles traditionnelles. Ces droits pouvaient découler de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments pertinents. Le mandat de l'IGC devrait en tenir compte. Les peuples autochtones maintenaient collectivement un lien spirituel, religieux, social, culturel

et économique avec leurs savoirs traditionnels, leur patrimoine culture et les expressions culturelles traditionnelles. Les projets de textes devaient reconnaître ce lien et prévoir de meilleurs moyens de maintenir et de protéger cette relation. Comme l'IGC se dirigeait vers la fin du mandat actuel de l'IGC, les représentants autochtones restaient confiants dans le fait que les peuples autochtones et les communautés locales pourraient contribuer de manière constructive et efficace à l'ensemble des futurs travaux de l'IGC.

290. Le président a déclaré que, concernant les négociations sur le prochain mandat, lui, les vice-présidents et les rapporteurs restaient disponibles pour soutenir les discussions en cours jusqu'à l'Assemblée générale. C'était la première fois qu'un accord en vue d'une recommandation de haut niveau de l'IGC était transmis à l'Assemblée générale. Cela prouvait un réel engagement dans la poursuite ces travaux de l'IGC. Il s'est dit satisfait des efforts des États membres ainsi que des efforts de M. Liedes et Mme Paiva qui avaient permis d'arriver à une conclusion. Il a remercié les vice-présidents et le rapporteur principal et amie du président, Mme Bagley, qui avait grandement contribué aux résultats au cours de ces deux années et dont l'apport s'était révélé inestimable dans la bonne conduite des réunions de cet exercice biennal. Ils ont toujours travaillé avec professionnalisme, en équipe, et avaient apporté une contribution importante à l'IGC, et il espérait qu'ils continueraient à s'impliquer de manière aussi active à l'avenir. Il a remercié les autres rapporteurs d'avoir soutenu le processus, notamment Mme Hao'uli et Mme Paiva, pour ne citer qu'elles. Ils s'acquittaient d'une tâche exigeante et ardue pour soumettre des documents de travail qui tenaient compte des intérêts de tous les États membres. L'IGC pouvait continuer à améliorer ses processus et sa méthodologie en particulier, et il avait pris note des observations formulées. Ils avaient rempli leur mandat de manière équitable et équilibrée, et leur mission était parfois ingrate, mais il appréciait énormément leur dévouement, souvent à des heures tardives. Il a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leur travail de l'ombre inlassable afin de satisfaire les besoins des États membres et de faire en sorte que les dispositions procédurales et administratives restent en place pendant toute la durée des réunions et entre les réunions. Il a relevé la contribution significative des séminaires au cours de l'exercice biennal, planifiés et mis en œuvre par le Secrétariat, et la quantité considérable de supports préparés pour aider les membres dans leurs délibérations, comme le portail d'information en ligne qui mettait à disposition une mine de documents sur la question à l'examen, y compris la législation nationale et régionale et des outils comme un guide à destination des peuples autochtones et des communautés locales. Il a pris note de la nouvelle publication sur les exigences de divulgation en matière de brevets. Il a remercié les membres et les coordinateurs régionaux pour leur dévouement au processus et pour leur comportement respectueux et cordial de tous les instants. Enfin, il a remercié les observateurs, en particulier les observateurs autochtones, qui étaient les bénéficiaires du travail de l'IGC. Il a demandé aux États membres de réfléchir attentivement à leurs positions sur ces questions essentielles au cours des prochains mois afin de parvenir à un consensus assez rapidement à l'Assemblée générale. Lui-même, les vice-présidents et les rapporteurs se tenaient à disposition pour faire avancer le processus d'ici à l'Assemblée générale. La trente-quatrième session de l'IGC était la dernière session de l'exercice biennal. Il a remercié tous les participants de la confiance qu'ils lui avaient témoignée en tant que président et espérait avoir fait honneur à cette confiance. Le président a prononcé la clôture de la session.

Décision en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour :

291. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 le 16 juin 2017. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé d'ici le

31 août 2017. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Tilana GROBBELAAR (Ms.), Deputy Director, Multilateral Trade Relations Directorate,
Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria

Yonah SELETI (Mr.), Chief Director, Department of Science and Technology (DST), Ministry of
Science and Technology, Pretoria
yonah.seleti@dst.gov.za

Michael MAFU (Mr.), Assistant Director, Department of Trade and Industry (DTI), Companies
and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

Batho Rufus MOLAPO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Julia MIOGA (Ms.), Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

ANGOLA

Alberto Samy GUIMARÃES (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sager ALFUTAIMANI (Mr.), Deputy Director for Technical Affairs, Saudi Patent Office (SPO),
King AbdulAziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh
sfutmani@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Ara ABGARYAN (Mr.), Head, State Registry Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Yerevan

Armenuhi SHAHINYAN (Ms.), Senior Specialist, State Registry Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Aideen FITZGERALD (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

Grace STRIPEIKIS (Ms.), Assistant Director, International Intellectual Property Section, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra
grace.stripeikis@dfat.gov.au

Felicity HAMMOND (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
felicity.hammond@dfat.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER (Mr.), Member, Civil Law Department, Copyright Unit, Federal Ministry of Justice, Vienna

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva
bbutler@bahamasmission.ch

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS (Sr.), Director General de Integración y Cooperación Económica, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz

Luis Fernando ROSALES LOZADA (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
fernando.rosales@mission-bolivia.ch

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel PINTO (Mr.), Head, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasília
daniel.pinto@itamaraty.gov.br

Fernando CASSIBI DE SOUZA (Mr.), Intellectual Property Researcher, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Industry, Foreign Trade and Services, Rio de Janeiro

Caue OLIVEIRA FANHA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Marina Isadora SOUZA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Boubakar LIKIBY (M.), secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé
likibyboubakar@gmail.com

Edwige Christelle NAAMBOW ANABA (Mme), experte, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé

CANADA

Sylvie LAROSE (Ms.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Marketplace Framework Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development, Ottawa
shelley.rowe@canada.ca

Paul Zorn PINK, Policy Analyst (Mr.), Copyright and Trade Policy, Canadian Heritage, Gatineau
paulzorn.pink@canada.ca

CHILI/CHILE

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
tlarredonda@direcon.gob.cl

Felipe PINO (Sr.), Abogado, Departamento Jurídico, Consejo Nacional de la Cultura y las Artes (CNCA), Santiago
felipe.pino@cultura.gob.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mpaiva@minrel.gob.cl

Rodrigo PAILLALEF (Sr.), Agregado Científico, Misión Permanente, Ginebra
rpaillelef@minrel.gob.cl

CHINE/CHINA

QIU Fuen (Mr.), Deputy Director, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
qiufuen@sipo.gov.cn

HU Shuang (Ms.), Section Chief, International Affairs Division of Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing
hushuangncac@126.com

ZHANG Chan (Ms.), Program Official, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
zhangchan_1@sipo.gov.cn

SHI Yuefeng (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Samuel DEMETRIS (Mr.), Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Carlos GONZÁLEZ VERGARA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
mvelasco@mincit.gov.co

Claudia VÁSQUEZ (Sra.), Directora, Dirección de Asuntos Económicos Sociales y Ambientales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.F.

Paola MORENO (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.F.
paola.moreno@cancilleria.gov.co

Juan Camilo SARETZKI FORERO (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Daniela Carolina PÉREZ MAHECHA (Sra.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Nilce EKANDZI (M.), juriste, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Ernesto VILA GONZÁLEZ (Sr.), Director General, Centro Nacional de Derecho de Autor (CENDA), Ministerio de la Cultura, La Habana
direccion.general@cenda.cu

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
m_rodriguez@missioncuba.ch

DANEMARK/DENMARK

Mette Wiuff KORSHOLM (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan ELBADRAWY (Mr.), Vice-President, Court of Cassation, Cairo

Mohanad ABDELGAWAD (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mozari2010@gmail.com

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Gustavo Eduardo PINEDA NOLASCO (Sr.), Asistente Técnico, Departamento de Pueblos Indígenas, Dirección Nacional de Patrimonio Cultural y Natural, Secretaría de la Cultura de la Presidencia, San Salvador

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ñusta MALDONADO (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
nustamaldonado@gmail.com

ESPAGNE/SPAIN

María Jesús MENÉNDEZ YUNTA (Sra.), Jefe, Servicio de Régimen Jurídico, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid
mjesus.menendez@meecd.es

Oriol ESCALAS NOLLA (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Gea LEPIK (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn

Veikko MONTONEN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
veikko.montonen@mfa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING (Mr.), Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsel, Office of Policy and International Affairs, Library of Congress, Copyright Office, Washington D.C.
aschu@loc.gov

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Samuel Addis ALEMAYEHU (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yidnekachewtekle ALEMU (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Safet EMRULI (Mr.), Director, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
safet.emruli@ippo.gov.mk

Simcho SIMJANOVSKI (Mr.), Head, Trademark, Industrial Design and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
simcos@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Anastasia GRIBANOVA (Ms.), Deputy Head, Regional Integration Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena RYSEVA (Ms.), Deputy Head, Normative Legal Department, Ministry of Culture of the Russian Federation, Moscow

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Legal Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow

FIDJI/FIJI

Ofa Veiqaravi SOLIMAILAGI (Ms.), Senior Legal Officer, Office of the Attorney-General, Suva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki
jukka@liedes.fi

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Audiovisual Culture Department, Ministry of Education and Culture, Helsinki
anna.vuopala@minedu.fi

FRANCE

Ludovic JULIÉ (M.), chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Francis GUENON (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Affairs Unit, National Intellectual Property Center (Sakpatenti), Mtskheta
a.gobechia@sakpatenti.org.ge

Temuri PIPIA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Alexander Grant NTRAKWA (Mr.), Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Paul KURUK (Mr.), Executive Director, Institute for African Development (INADEV), Accra

Joseph OWUSU-ANSAH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Gabriela MARTÍNEZ QUIROA (Sra.), Encargada, Cooperación Interinstitucional Internacional, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

GUINÉE/GUINEA

Djibril KAKE (M.), attaché, Cabinet du ministère, Ministère de la culture, des sports et du patrimoine historique, Conakry

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI (Mr.), Senior Adviser, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest
peter.munkacsi@im.gov.hu

INDE/INDIA

Virander PAUL (Mr.), Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Surabhi SHARMA (Ms.), Deputy Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
surabhi.sharma@nic.in

Sumit SETH (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Robert Matteus Michael TENE (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Erni WIDHYASTARI (Ms.), Director, Directorate of Copyright and Industrial Design, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry Law and Human Rights, Jakarta

Ika KURNIAWATI (Ms.), Head, Intellectual Property Empowerment Division, Directorate of Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Irni YUSLIANTI (Ms.), Head, International Organization Cooperation Section, Directorate of Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Ni Putu ANGGRAENI (Ms.), Legal Adviser, Directorate of Legal Affairs and Economic Treaty, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta
niputu.anggraeni@kemlu.go.id

Nugroho MUJIANTO (Mr.), Adviser, International Organization Affairs, Coordinating Ministry for Political, Law and Security Affairs, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
erry.prasetyo@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEGHANI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Judith GALILEE METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dan ZAFRIF (Mr.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Maria Chiara MALAGUTI (Ms.), Expert, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, Rome

Vittorio RAGONESI (Mr.), Expert, Ministry of Culture, Roma
vragonesi@libero.it

Matteo EVANGELISTA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
matteo.evangelista@esteri.it

JAPON/JAPAN

Kenji SHIMADA (Mr.), Director, International Intellectual Property Policy Planning, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yoshihito KOBAYASHI (Mr.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hirohisa OHSE (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Hiroki UEJIMA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Ryoei CHIJIWA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kenji SAITO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Paul Kiarie KAINDO (Mr.), Legal Counsel I, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General and Department of Justice, Nairobi
kiariekaindo@gmail.com

Peter KAMAU (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
pmkantau2012@gmail.com

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Bakytbek ABYSHBAEV (Mr.), Leading Specialist, Section for Selection Achievements and Traditional Knowledge, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Adviser, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Charbel SAADE (Mr.), Responsible, Legal Affairs, Ministry of Culture, Beirut
saadecharbel@hotmail.com

LITUANIE/LITHUANIA

Nijole Janina MATULEVICIENE (Ms.), Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Vilnius
nijole.matuleviciene@lrkm.lt

Renata RINKAUSKIENNE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
renata.rinkauskiene@urm.lt

MALAWI

Robert DUFTER SALAMA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Loudon O. MATTIYA (Mr.), Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Janet BANDA (Ms.), Solicitor General and Secretary for Justice, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Deputy Registrar General, Registrar General Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre

Ulemu C. MALINDI (Mr.), Administrative Officer, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Hassan BOUKILI (M.), chargé d'affaires *a.i.*, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Mouna BENDAOU (Mme), examinatrice de brevets, Département des brevets, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
bendaoud@ompic.ma

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional, Subdirección Divisional de Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Juan Carlos MORALES VARGAS (Sr.), Subdirector Divisional de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
juancarlos.morales@impi.gob.mx

Maria del Pilar ESCOBAR (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
pescobar@sre.gob.mx

Magali ESQUINCA (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Pedro COMISSÁRIO (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mission.mozambique@bluewin.ch

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law, Emory University School of Law, Atlanta
margo.bagley@gmail.com

Olga MUNGUAMBE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mission.mozambique@bluewin.ch

Francelina ROMÃO (Ms.), Health Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mission.mozambique@bluewin.ch

NAMIBIE/NAMIBIA

Pierre DU PLESSIS (Mr.), Senior Consultant on ABS, Department of Environmental Affairs,
Ministry of Environment and Tourism, Windhoek

NIGER

Amadou TANKOANO (Mr.), professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences
économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Ben OKOYEN (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Ugomma EBIRIM (Ms.), Senior Lecturer, Global Policy Department, University of Nigeria,
Nsukka

Chidi OGUAMANAM (Mr.), Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

Ruth OKEDIJI (Ms.), Professor of Law, Harvard Law School, Massachusetts

Chichi UMESI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Vincent TSANG (Mr.), Adviser, Ministry of Justice, Oslo
vincent.tsang@jd.dep.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Policy Director, Digital Economy, Ministry of Business
Innovation and Employment, Wellington
kim.connolly-stone@mbie.govt.nz

Ema HAO'ULI (Ms.), Policy Advisor, Business Law, Ministry of Business, Innovation and
Employment, Wellington
ema.haouli@mbie.govt.nz

OMAN

Ahmed Rashid Rabia ALSHIHHI (Mr.), Specialist, Organization and Cultural Relations, Ministry
of Heritage and Culture, Muscat

Mohammed AL-BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UGANDA/UGANDA

Agaba GILBERT (Mr.), Manager Intellectual Property, Intellectual Property Department, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Kampala
gilbert.agaba@ursb.go.ug

Juliana Naumo AKORYO NAUMO (Ms.), Commissioner, Culture and Family Affairs, Ministry of Gender, Labour and Social Development (MGLSD), Kampala
jakoryon@yahoo.co.uk

George TEBAGANA (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Farukh AMIL (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

Mariam SAEED (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

PARAGUAY

Maria Gabriela COBELO BENÍTEZ (Sra.), Secretaria, Dirección General de la Propiedad Industrial, Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DINAPI), Asunción
gabycobelo@icloud.com

Cristina Raquel PEREIRA FARINA (Sra.), Agregada, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Cristóbal MELGAR (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Cecilia PICACHE (Ms.), Head, Intangible Cultural Heritage Unit, National Commission for Culture and the Arts, Manila
cvpicache@yahoo.com

Theresa TENAZAS (Ms.), Legal Officer, Biodiversity Management Bureau, Department of Environment and Natural Resources, Quezon City
t_tenazas@yahoo.com

Rosa FERNANDEZ (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist V, Bureau of Patents, Department of Trade and Industry, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Dasmariñas

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
agtalisayon@gmail.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jheng0503bayotas@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Magdalena CHODYCZKO (Ms.), Expert, Intellectual Property and Media Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw
mchodyczko@mkidn.gov.pl

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Minsang (Mr.), Judge, Research Division, Supreme Court, Seoul

KIM Sungyeol (Mr.), Deputy Director, Culture and Trade Team, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Diana STICI (Ms.), Head, Legal Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

Marin CEBOTARI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
marin.cebotari@mfa.md

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Vilay DUANG THONGLA (Mr.), Intellectual Property Cooperation Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Science and Technology, Vientiane

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVA (Ms.), Head, International Cooperation and Patent Law-related Matters Unit, International Department, Industrial Property Office, Prague

Pavel ZEMAN, Head (Mr.), Copyright Department, Ministry of Culture, Prague
pavel.zeman@mkcr.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Razvan CASMOIU (Mr.), Head, Expertise and Scientific Ascertainments Department, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Cristian FLORESCU (Mr.), Head, International Relations Department, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Adrian NEGOITA (Mr.), Head, Patents Department, Romanian State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
negoita.adrian@osim.ro

Monica SOARE-RADA (Ms.), Head, European Patents and International Applications Bureau, Patent Administration Division, Romanian State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
monica.soare@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Andrew SADLER (Mr.), Senior Policy Adviser, Copyright and Enforcement Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Marc WILD (Mr.), Policy Officer, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), Newport
marc.wild@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG (M.), conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar
abdoulaziz.doc@gmail.com

Lamine Ka MBAYE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Legal Adviser, Copyright Unit, Media, Audiovisual and Copyright Department, Ministry of Culture, Bratislava

Anton FRIC (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
anton.fric@mzv.sk

SRI LANKA

Ravinatha ARYASINGHA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Samantha JAYASURIYA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chinthaka Samarawicrama LOKUHETTI (Mr.), Secretary, Ministry of Industry and Commerce, Colombo

Shashika SOMERATHNE (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SOMALIE/SOMALIA

Sharmake Ali HASSAN (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
genevasomalia@gmail.com

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER (M.), chef, Développement durable et coopération internationale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO (M.), conseiller politique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Kathrin RÜEGSEGGER (Mme), stagiaire, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz EMOMOV (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Adviser to the Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok
savitrikantkrai@gmail.com

Nuttawit CHOBISARA (Mr.), Divisional Public Prosecutor, Department of Intellectual Property and International Trade Litigation, Office of the Attorney General, Bangkok
nuke_kee@hotmail.com

Kitiyaporn SATHUSEN (Ms.), Senior Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
sathusen_k@hotmail.com

Phubed PISANAKA (Mr.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Hathaipat CHEECHERN (Ms.), Cultural Officer, International Relations Bureau, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Ratchada SUKKA (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok
dadasukka@gmail.com

Tohpong SMITI (Mr.), Delegate, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok
tohpong15@hotmail.com

Pajaree UNGTRAKUL (Ms.), Trainee, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pjoy.pajareeu@gmail.com

TOGO

Wédiabalo Kossi TINAKA (M.), secrétaire général, Ministère de la communication, de la culture, du sport et de la formation civique, Lomé
tinakakossi@yahoo.fr

Afo Ousmane SALIFOU (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
orpheesalifou@gmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Anne Marie JOSEPH (Ms.), Deputy Controller, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, San Juan

TUNISIE/TUNISIA

Youssef BEN BRAHIM (M.), directeur général, Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTDAV), Tunis
otdav@otdav.tn

Nasreddine NAOUALI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
n.naouali@diplomatie.gov.tn

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Sulgun GURBANOVA (Ms.), Head, Trademark and Industrial Designs Department, State Service on Intellectual Property under the Ministry of Economy and Development of Turkmenistan, Ashgabat
sulgun@list.ru

TURQUIE/TURKEY

Mehmet SAVAŞ (Mr.), Expert, General Directorate of Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara
mehmettsavass@gmail.com

UKRAINE

Andrew KUDIN (Mr.), General Director, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Eleonora KUDINA (Ms.), Adviser of General Director, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Oleksii SKUBKO (Mr.), Deputy Head, Department of Public Relations and Protocol Events, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Sergii TORIANIK (Mr.), Deputy Head, Department of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv
s.toryanik@ukrpatent.org

URUGUAY

Juan BARBOZA (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
juan.barboza@mrree.gub.uy

VIET NAM

LE Ngoc Lam (Mr.), Deputy Director General, National Intellectual Property Office (NOIP), Hanoi

PHAM Thi Kim Oanh (Ms.), Deputy Director General, Copyright Office of Vietnam (COV), Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi
oanhpk@cov.gov.vn

NGUYEN Thi Ngoc Ha (Ms.), Official, Copyright Office of Viet Nam (COV), Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Taonga MUSHAYAVANHU (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
zimbabwemission@bluewin.ch

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Anne VON ZUKOWSKI (Ms.), Political Officer, Brussels

Oliver HALL ALLEN (Mr.), First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M.K. BATRAWI (Mr.), Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture, Ramallah

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Sanaz JAVADI (Ms.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme (DIIP), Geneva
javadi@southcentre.int

GENERAL SECRETARIAT OF THE ANDEAN COMMUNITY

Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Funcionaria Internacional en Propiedad Intelectual y Recursos Genéticos, Dirección General 3, Propiedad Intelectual, Lima
dcamacho@comunidadandina.org

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Saja ALHASSAN (Ms.), Examiner, Riyadh
sialhassan@gccsg.org

Faisal ALJARDAN (Mr.), Patent Examiner, Riyadh
faljardan@gccsg.org

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Solange DAO SANON (Mme), chargée du droit d'auteur et du suivi des questions émergentes, Département des affaires juridiques, de la coopération et des questions émergentes, Yaoundé
sdaosolange@gmail.com

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Enrico LUZZATTO (Mr.), Director, Directorate General 1 - Cluster Pure and Applied Organic Chemistry, Munich
eluzzatto@epo.org

Alessia VOLPE (Ms.), Coordinator, International Cooperation, Munich
avolpe@epo.org

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Lorick Stephane MOUBACKA (M.), assistant de coopération pour les affaires économiques et de développement, Genève
stephane.moubacka@francophonie.org

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ADJMOR

Hamady AG MOHAMED ABBA (M.), président, Tombouctou
tassanafalte@yahoo.fr

Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN)

Saron CABERO (Sra.), Asistente B, Ciudad de México
Carmen Lucero HERNÁNDEZ CRUZ (Sra.), Asistente, Relaciones Políticas y Asuntos
Internacionales, Ciudad de México

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Lydia MARGOSSIAN (Mme), déléguée, Mission diplomatique, Bagneux

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Ms.), Observer, Zurich

Australian Centre for Intellectual Property in Agriculture (ACIPA)

Charles LAWSON (Mr.), Professor, Griffith University, Gold Coast
c.lawson@griffith.edu.au

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Maria Carmen SOUZA BRITO (Ms.), President, Rio de Janeiro
abpi@abpi.org.br

Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Aymara)

Q'apaj CONDE CHOQUE (Mr.), Member, La Paz

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones
(DoCip)/Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Karen PFEFFERLI (Ms.), Technical Secretariat Coordinator, Geneva
karen@docip.org

Maria BAYLE (Ms.), Interpreter, Geneva

Olivier BIASI (Mr.), Interpreter, Geneva

Elodie FLACHAIRE (Ms.), Interpreter, Geneva

Laurence MARTINOT (Ms.), Interpreter, Geneva

Pamela VALDÉS (Ms.), Interpreter, Geneva

Claire MORETTO (Ms.), Publications Manager, Geneva

claire@docip.org

Pierrette BIRRAUX (Ms.), Member, Geneva

Zuleika ROMERO (Ms.), Intern, Geneva

intern.st@docip.org

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center
for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA (M.), coordinateur du programme, Genève

Centre for International Governance Innovation (CIGI)

Oonagh FITZGERALD (Ms.), Director, International Law Research Program, Waterloo
ofitzgerald@cigionline.org

Bassem AWAD (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Law and Innovation, Waterloo

bawad@cigionline.org

Oluwatobiloba MOODY (Mr.), CIGI Post-Doctoral Fellow, Waterloo
omoodu@cigionline.org

Centre for Support of Indigenous Peoples of the North/Russian Indigenous Training Centre (CSIPN/RITC)

Polina SHULBAEVA (Ms.), Member, Tomsk
pshulbaeva@gmail.com

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Mr.), Fellow, Providence

CropLife International/CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Rosario LUQUE GIL (Sra.), Asesora, Guayaquil

CS Consulting

Susanna CHUNG (Ms.), Director, Ankara

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Mr.), Policy Adviser, Brussels

Marie ARBACHE (Ms.), Intern, Geneva

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Stephen WYBER (Mr.), Manager, Policy and Advocacy, The Hague

France Freedoms - Danielle Mitterrand Foundation

Leandro VARISON COSTA (Mr.), Legal Adviser, Paris

leandro.varison@france-libertes.fr

Marion VEBER (Ms.), Programme Officer, Paris

marion.veber@france-libertes.fr

Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Hartmut MEYER (Mr.), Program Officer, Eschborn

hartmut.meyer@giz.de

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève

madeleine@health-environment-program.org

Pierre SCHERB (M.), conseiller juridique, Genève

avocat@pierrescherb.ch

Himalayan Folklore and Biodiversity Study Program IPs Society for Wetland Biodiversity Conservation Nepal

Kamal Kumar RAI (Mr.), Member, Kathmandu

pronatura.org.np@gmail.com

Independent Film and Television Alliance (I.F.T.A)

Vera CAASTANHEIRA (Ms.), Legal Adviser, Los Angeles

vca.law2017@gmail.com

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lázaro PARY ANAGUA (Sr.), Coordinador, Potosi

Indigenous World Association (IWA)

June LORENZO (Ms.), Consultant, Paguate

Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (InBraPi)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT SALES (Ms.), Expert, Indigenous Human Rights and Intellectual Property, Cultural Heritage Division, Ronda Alta
jofejkaingang@hotmail.com

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Mr.), Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Maasai Cultural Heritage Foundation (MCHF)

Hellen KISIO (Ms.), Coordinator, Nairobi
kisiohellen@gmail.com

Massai Experience

Zohra AIT-KACI-ALI (Mme), présidente, Genève

MALOCA Internationale

Leonardo RODRÍGUEZ PÉREZ (Mr.), Expert, Geneva
perez.rodriguez@graduateinstitute.ch

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/MARQUES -
The Association of European Trademark Owners

Marion HEATHCOTE (Ms.), Expert Member, Sydney

Native American Rights Fund (NARF)

Kim Jerome GOTTSCHALK (Mr.), Staff Attorney, Boulder
jeronimo@narf.org
Susan NOE (Ms.), Staff Attorney, Boulder
suenoe@narf.org

Proyecto ETNOMAT, Departamento de Antropología Social, Universidad de Barcelona
(España)

Mónica MARTÍNEZ MAURI (Sra.), Investigadora Principal, Barcelona
martinezmauri@ub.edu

Sámi Parliamentary Council (SPC)

Inka Saara ARTTIJEFF (Ms.), Adviser, Inari
inka-saara.arttijeff@samediggi.fi

Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA)

Harriet DEACON (Ms.), Member, Epsom

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and
Education

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Legal Coordinator, Quenzon City

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Claire LAURANT (Mme), déléguée, Rolle

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department
Raymond FRYBERG (Mr.), Director of National Resources, Tulalip
Preston HARDISON (Mr.), Policy Analyst, Seattle
prestonh@comcast.net

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)
Ben STEWARD (Mr.), Director, Communications and Freedom to Publish, Geneva
steward@internationalpublishers.org

Université de Lausanne (IEPHI)/University of Lausanne (IEPHI)
Nicolas HOUET (Mr.), Researcher, Lausanne
nicolas.houet@unil.ch

VI. GROUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/ INDIGENOUS PANEL

James ANAYA (Mr.), Dean and Thomson Professor of Law, University of Colorado Law School, Colorado

Aroha Te Pareake MEAD (Ms.), Member, Ngati Awa and Ngati Porou Tribes, Wellington

Jennifer TAULI CORPUZ (Ms.), Legal Coordinator, Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education, Quenzon City

VII. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Ian GOSS (M./Mr.) (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)

Robert Matheus Michael TENE (M./Mr.)
(Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VIII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN (M./Mr.), sous-directeur général/Assistant Director General, Global Issues Sector

Edward KWAKWA (M./Mr.), directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND (M./Mr.), directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Kiri TOKI (Mlle/Ms.), boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Alice MANERO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Rhona RWANGYEZI (Mlle/Ms.), stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]